

ANNEXES
du RAPPORT

2024

ENQUETE PUBLIQUE

du 22/01 au 23/02/2024

Demande d'Autorisation Environnementale



Par : SAS EVIOSYS – 19 bd du Maréchal Juin – 44000 NANTES

Pour : Augmentation de la production d'éléments de boîtes métalliques

Décision n° E23000207/44 du 20 novembre 2023
Par le Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral d'enquête publique
n°2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023

La Commissaire enquêtrice
Catherine ETIEN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/418 portant organisation d'une enquête publique
Société EVIOSYS à Nantes**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2014/ICPE/069, et notamment l'article 3.4.1.3, délivré le 18 avril 2014 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE pour l'exploitation d'installations de fabrication de fonds de boîtes de conserves et de feuilles métalliques coupées et vernies sur le territoire de la commune de Nantes à l'adresse suivante : 19 boulevard du Maréchal Juin ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 13 janvier 2022 et complété le 11 septembre 2023 par la Société EVIOSYS en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d'éléments de boîtes métalliques) sur la commune de Nantes;

Vu le dossier et les plans annexés ;

Vu l'avis du 9 janvier 2022 du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du 7 novembre 2023 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale PDL-2022-5896 en date du 13 novembre 2023 et le mémoire en réponse ;

Vu l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

VU la décision n° E23000207/44 en date du 20 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Catherine ETIEN en qualité de commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous la rubrique n° 3670-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par la Société EVIOSYS en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d'éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin, fera l'objet d'une enquête publique.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Nantes **du lundi 22 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 23 février 2024 inclus à 17h30**, soit pendant 32 jours.

Article 2 – Madame Catherine ETIEN, géomètre expert DPLG, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 – Un avis destiné à l’information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44).

Cet avis sera publié par voie d’affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Nantes, commune désignée comme lieu d’enquête ainsi que dans les communes de Bouguenais, Rezé et Saint-Herblain.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation du maire de Nantes et des maires de Rezé, Bouguenais et Saint-Herblain par un exemplaire des journaux contenant l’insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d’enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l’enquête, en mairie de Nantes où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d’ouverture des services au public.

Le dossier d’enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d’enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commissaire enquêtrice. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d’enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairie de Nantes où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l’enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice à la mairie de Nantes (2 Rue de l’Hôtel de Ville, 44000 Nantes). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.eviosynantes@gmail.com
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par la commissaire enquêtrice, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Article 5 La commissaire enquêtrice sera présente à la mairie de Nantes, où elle recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **Lundi 22 janvier 9h-12h30 Mairie de quartier de Chantenay**
- **Mercredi 7 février de 14h à 17h30 Mairie centrale – Salle Baco de la Chapelle**
- **Jedi 15 février 9h-12h30 Mairie de quartier de Chantenay**
- **Vendredi 23 février 14h à 17h30 Mairie de quartier de Chantenay**

Article 6 – Les conseils municipaux de Nantes, Rezé, Bouguenais et Saint-Herblain seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société EVIOSYS dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Nantes, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée par courrier auprès du pétitionnaire : Société EVIOSYS, 19 boulevard du Maréchal Juin 44100 Nantes.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la commissaire enquêtrice et les maires de Nantes, Rezé, Saint-Herblain et Bouguenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

**Direction Générale Citoyennetés et Territoires
Solidaires**

Direction de la Relation aux Usagers

Service PRESTATIONS ADMINISTRATIVES

Secteur Formalités

Affaire suivie par Anne LAROCHE

Tél. : 02 40 41 94 04

Mail : instructions.formalites@mairie-nantes.fr

Nos réf. : AL/CD

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

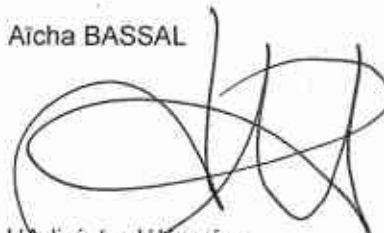
La Maire de la ville de Nantes,

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture d’Enquête Publique relative à la demande de la Société Eviosys située, 19 Boulevard Maréchal Juin à Nantes, en Mairie Centrale et Mairie de Quartier Chantenay, du 8 janvier 2024 au 23 février 2024 inclus sous le numéro 1.

Fait à Nantes, le **26 FEV. 2024**



Aicha BASSAL



L’Adjointe déléguée,
Pour Madame la Maire



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

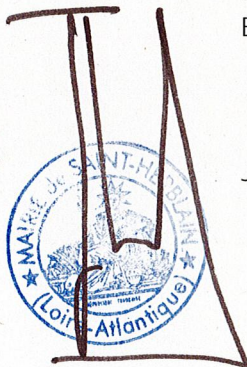
M. **Bertrand AFFILÉ**, agissant en qualité de Maire de la Ville de Saint-Herblain, certifie avoir procédé, durant la période du **27/12/2023 au 23/02/2024 inclus**, à l’affichage sur le panneau officiel de la Ville de Saint-Herblain, 2 rue de l’Hôtel de Ville, en Mairie principale, de **l’arrêté n°2023/ICPE/418 portant organisation d’une enquête publique Société EVIOSYS à Nantes**.

Ceci pour valoir ce que de droit,

A Saint-Herblain, le **- 5 MARS 2024**

Pour le Maire de Saint-Herblain,
L’adjoint délégué à tranquillité publique
Et à la prévention des risques

VILLE DE SAINT-HERBLAIN
Direction de la prévention et de la réglementation
2, rue de l’Hôtel de Ville - B.P. 50167
44802 Saint-Herblain cedex
Tél. 02 28 25 23 50



Jocelyn GENDEK

Département de Loire-Atlantique

Commune de Bauguenais

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l’environnement – EVIOSYS

M/~~Mme~~ Jean-Luc RUNFOLA

en qualité de Adjoint délégué à la Transition écologique, Urgence climatique et Urbanisme durable,
certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique concernant la demande d’autorisation en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d’éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin., en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023.

du 22 Janvier 2024

au 23 Février 2024

A Bauguenais

Le 26 février 2024



Rain Le Maire,
Jean-Luc RUNFOLA
Adjoint délégué à la Transition Écologique,
Urgence Climatique et Urbanisme Durable.

Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l’appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (**Quentin SOULLARD**)
6 quai Ceineray BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Commune de

REZE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

**OBJET : Installations classées pour la protection de l’environnement –
EVIOSYS**

M/Mme GAGUONE

en qualité de ADJOINT

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique concernant la demande d’autorisation en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d’éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin., en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023.

du 02/01/2024

au 28/02/2024

A REZE

Le 12/03/2024

Le Maire,



Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à :

Préfecture de Loire-Atlantique

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l’appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières (**Quentin SOULLARD**)

6 quai Ceineray BP 33515

44035 NANTES cedex 1

Département de Loire-Atlantique

Exploitant : EVIOSYS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l’environnement – EVIOSYS

Demande d’autorisation en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d’éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin.

M/Mme KENANTEAU Jérôme

en qualité de Directeur d’usine

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique concernant la demande d’autorisation en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d’éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin., en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023.

du Vendredi 05/01/2024

au Lundi 26/02/2024

A Nantes

Le 26/02/2024

L’exploitant,



Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l’appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (**Quentin SOULLARD**)
6 quai Ceineray BP 33515
44035 NANTES cedex 1



La Chapelle sur Erdre, Le

09 JAN. 2022

**NOTE
A L'ATTENTION DE**

**Monsieur le Préfet
de la Région Pays de la Loire
Préfet du département de Loire-Atlantique**

**Groupement PREVENTION
Bureau Prévention Industrielle**

Affaire suivie par : **Capitaine BLOND Frédéric**
Secrétariat : MOTHIER Marie-Laurence
Tél. : 02-28-09-84-01

Nos références : 2022-000564
Vos références : votre lettre en date du 13 janvier 2022
N° Dossier : I-109-05974

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
6 quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Objet : demande d'autorisation environnementale unique
reçue au SDIS le 17 janvier 2022

Etablissement : **EVIOSYS (CROWN EMBALLAGES)**
Activité : **Fabrication d'emballages métalliques**
Adresse : Boulevard Marechal-Juin
Commune : NANTES

Affaire suivie par :

- Pétitionnaire : Monsieur Jérôme MENANTEAU
- Bureau d'étude : Madame Magali PASQUEREAU, DEKRA INDUSTRIAL
- Préfecture : Monsieur Alexandre DYL

Le dossier présenté concerne une hausse de la capacité de production du site dans les années à venir avec une actualisation de sa situation administrative au regard des activités exercées (mise à jour des rubriques) :

- La future hausse de capacité de la rubrique 3670.
- Le site est en enregistrement 4331 (il était en autorisation 1432-2). Cette baisse s'explique par la suppression ou la baisse de certains stocks.
- La rubrique 1978 (1978-5 et 1978-8 ; en déclaration) a été créée et est en doublon avec la 3670.
- Une nouvelle rubrique en déclaration apparaît : 2563. Elle remplace une partie de la 2564 car les produits ont été changés.
- Le site n'est plus classé en déclaration 2564 (en raison du changement de produit qui le classe désormais en 2563).
- La rubrique 1532 n'est pas applicable car elle est incluse dans la 1510 (au lieu de la 1530). Ceci s'explique par l'évolution de la nomenclature. Le site est désormais soumis à enregistrement 1510-2 (en tant qu'installation néo-soumise).

Documents examinés :

Pièces écrites :

- ⇒ Courrier de DDAE adressé à Monsieur le Préfet en date du 24/11/2021, signé du pétitionnaire
- ⇒ Note de présentation non technique en date du 26/11/2021, réalisée par DEKRA INDUSTRIAL
- ⇒ Descriptif administratif et technique en date du 26/11/2021, réalisé par DEKRA INDUSTRIAL
- ⇒ Etude de dangers en date du 26/11/2021 réalisée par DEKRA INDUSTRIAL

Pièces graphiques :

- ⇒ Jeu de plans

I - REGLEMENTATION

L'établissement est assujetti :

- au Code du Travail, 4^{ème} partie, livre II, titres 1^{er} et 2^{ème}, Chapitres 6 et 7 « Risques d'incendie et d'explosions et évacuation »,
- au Code de l'environnement, Livre V du Titre 1er : « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

N°3670 Matières, objets ou produits (traitement de surface l'aide de solvants organiques)

- 2- Supérieures à 200 t/an pour les autres installations classées au titre du 1

Sur site : 1 566 t/an

➤ Soumis à autorisation

N° 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

Sur site : 170 t

➤ Soumis à enregistrement

N° 1510 Entrepôts couverts

- 2b- Volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

Sur site : 440 000 m³

➤ Soumis à enregistrement

N° 1414 Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)

- 3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

➤ Soumis à déclaration

N° 1978 Utilisation de solvants organiques :

- 5- Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an

Sur site : 140 t/an

➤ Soumis à déclaration

N° 1978 Utilisation de solvants organiques :

- 8- Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an

Sur site : 1 566 t/an

- Soumis à déclaration

N° 2560 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b

- 2- Supérieur à 150 kW, mais inférieur ou égale à 1 000 kW

Sur site : 982 kW

- Soumis à déclaration contrôlée

N° 2563 Nettoyage, dégraissage, de surface quelqueconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles

- 2- Supérieur à 500 l, mais inférieur ou égale à 7 500 l

Sur site : 2400 l

- Soumis à déclaration contrôlée

N° 2910 A Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771

- 2- Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Sur site : 4,6 MW

- Soumis à déclaration contrôlée

N° 4511 Produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

- 2- Supérieur ou égal à 100 t, mais inférieur à 200 t

Sur site : 185 t

- Soumis à déclaration contrôlée

II - DESCRIPTIF

Le site occupe une parcelle de 42 356 m² délimitée :

- au Nord : par le boulevard du Maréchal JUIN
- au Sud : par une voie ferrée
- à l'Ouest : par l'établissement VALSPAR COATES
- à l'Est : par un parking

La société EVIOSYS Crown emballages est spécialisée dans la fabrication de boîtes de conserve, de feuilles coupées et vernies ainsi que de couvercles métalliques alimentaires.

La société vend ses emballages au sein du groupe (fabrication des boîtes) et à des clients externes (conserveurs).

Les activités principales sont le travail mécanique des métaux, l'application et la pulvérisation de vernis avec séchage et cuisson.

Constructions

L'établissement ne comprend qu'un seul et même bâtiment, d'une surface de 36 690 m².

Charpente	Métallique/bois lamellé collé
Couverture	Bac acier/fibrociment/béton
Sol	béton

Procédés

Le site fabrique des fonds et couvercles de boîtes de conserves de la manière suivante :

- Réception et stockage des matières premières ;
- Cisailage ;
- Vernissage ;
- Travail mécanique des métaux : emboutissage ;
- Pose de joint ;
- Stockage des produits finis ;
- Expédition.

Les activités annexes sont :

- Zones de charge ;
- Chaufferie ;
- Stockage des produits chimiques ;
- Stockage des déchets ;
- Studio ;
- Ateliers maintenance ;
- Distribution de GPL pour le fonctionnement des chariots ;
- Cuves et local sprinkler ;
- Centrale d'aspiration des déchets, compacteurs.

La matière première est constituée de bobines d'acier (15 t en moyenne).

Le site reçoit également :

- Les produits nécessaires au vernissage, revernissage ;
- Les matériaux d'emballages.

En termes de produits chimiques liquides, les principaux produits sont des vernis/diluants, stockés dans :

- Des armoires avec toitures entre elles, à l'écart de l'atelier ;
- Des armoires CF dans les ateliers ;
- La soute à vernis, avec murs CF 2h.

Il n'y a pas de stocks de récipients mobiles en extérieur, selon les définitions des textes.

Le site comporte également une cuve de propane de 7.3 m³, ainsi que des bouteilles de gaz (de soudage, pour chariots).

En termes de matières combustibles, hormis les produits chimiques, le site comporte des emballages (cartons, palettes bois, palettes plastique, film plastique...).

L'établissement comporte un seul et même bâtiment (construit en plusieurs phases, comme indiqué dans l'historique), qui se compose de plusieurs parties et de 2 étages (sur une partie seulement).

Energies

- ⇒ Electricité
- ⇒ Gaz naturel ville
- ⇒ GPL

Utilités

➤ **PRODUCTION D'AIR COMPRIME**

Alimentation : puissance totale 620 kW.

Utilisation : lignes de production.

➤ **REFRIGERATION**

Alimentation : 5 groupes réfrigérant d'une puissance totale de 52,57 kW.

Utilisation : lignes de production.

➤ **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Alimentation : réseau EDF distribuant 5 transformateurs 1000 KVA et 2 transformateurs 400 KVA

Utilisation : lignes de production, éclairage.

➤ **MATERIEL DE MANUTENTION**

Un parc de 25 chariots élévateurs (GPL) et de 5 transpalettes électriques est en place sur le site. Ces équipements sont entretenus par une société extérieure (Aprolis).

➤ **INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU GAZ**

Alimentation : réseau de gaz de ville, puissance totale 15 185 kW

Utilisation : Chauffage (15%)

- **Fabrication** (85%) : tunnel de polymérisation des vernis, fours jointage, soudure, housseuse.

➤ **ACCUMULATEURS**

9 chargeurs de puissance maximale de 6,3 kW.

➤ **GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES**

Alimentation : dépôt de gaz propane (3,2 t)

Utilisation : distribution GPL pour chariots élévateurs

Risques

- ⇒ Incendie :
 - Des bâtiments
 - Des installations
- ⇒ Explosion :
 - Compresseurs
 - Chaudières gaz
 - Pipeline de vernis
- ⇒ Pollution :
 - Déversement de vernis
 - Déversement de produits chimiques
 - Eaux d'extinction
- ⇒ Toxicité :
 - Emanations de vapeurs chimiques

III - MESURES DE PREVENTION ET MOYENS DE PROTECTION

Le SDIS a pris note des renseignements figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter, notamment :

- ⇒ Poteaux incendie à proximité, sur la voie publique ;
- ⇒ Formation du personnel ;
- ⇒ Présence d'extincteurs, et de personnel formé à leur utilisation ;
- ⇒ Présence de RIA ;
- ⇒ Site entièrement sprinklé :
 - Le sprinklage renforcé, de type ESFR, au dessus du magasin « Produits finis »,
 - Le sprinklage renforcé au plafond et dans les racks de vernis, dans l'atelier Eole,
 - Le sprinklage renforcé, de type grosses gouttes, dans le hall « Plateaux »,
- ⇒ Rideaux d'eau, déclenchés automatiquement avec détecteurs thermiques au niveau du stockage des plateaux, mur sud (lieu de stockages des produits inflammables)
- ⇒ Détection incendie dans les stockages de vernis et les transformateurs électriques ;
- ⇒ Protection CO2 au niveau des lignes de vernissage, pénalvers des lignes EOLE, caisson de stockage des vernis des lignes EOLE, local joint hexane
- ⇒ Mise en rétention des produits chimiques ;
- ⇒ Présence d'absorbants ;
- ⇒ Possibilité pour les services de secours de faire le tour du site ;
- ⇒ Plans de prévention, permis feu ;
- ⇒ Vérifications périodiques des installations électriques et thermographie... ;
- ⇒ Site en ordre, propre et rangé ;
- ⇒ Zonage ATEX et DRPE ;
- ⇒ Document unique ;
- ⇒ Protocoles de sécurité avec la mise en place d'une organisation de la sécurité sur le site ;
- ⇒ Plan d'urgence établi avec mise à jour prévue pour tenir compte des évolutions du site ;
- ⇒ Planification d'exercices prenant en compte les différents scénarios d'urgence (1 par semestre) ;
- ⇒ Moyen de confinement des eaux d'extinction.

Nota : 3 poteaux d'incendie sont implantés à moins de 200 m et sont susceptibles en fonctionnement simultané, de fournir un débit de 180 m³/h.

- ⇒ La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 1 440 m³/h pendant deux heures, soit 2 880 m³ au total. [DT9 INESC – FFSA – CNPP].

Le complément est assuré par un dispositif d'aspiration en Loire au niveau de la cale CRUCY comme précisé dans l'arrêté préfectoral de l'établissement CROWN.

IV – DISPOSITIONS

D'une part, le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements énumérés ci-dessus.

D'autre part, le SDIS estime qu'il serait nécessaire de prendre en compte les dispositions suivantes en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie :

1. Stocker les bouteilles de gaz, la nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise :
 - à l'extérieur, isolées du bâtiment soit par une paroi EI90, soit par un espace libre de tout combustible de 10 mètres ou, dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme en vigueur.
 - à défaut, à l'intérieur, dans un local spécifique doté de murs et plancher haut EI120 (CF 2 heures) et bloc porte EI60 (CF 1 heure), muni d'un ferme-porte ou, dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme NF EN 14470-2.
2. Mettre à disposition des Sapeurs-Pompiers l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site.

NOTA : La proximité entre l'extrémité Ouest du bâtiment et la ligne électrique haute tension est susceptible de retarder, voire d'empêcher, l'extinction d'un incendie par les sapeurs-pompiers.

Remarque :

1. Il serait judicieux, à l'occasion d'un plan de réfection de toiture, de remplacer les 6 500 m² conçus en panneaux contenant de la mousse de polyuréthane, hautement combustible, par un matériau adapté.

V - AVIS

Sous réserve de l'exécution des dispositions sus énoncées, j'émet un **avis favorable** au dossier présenté.

Le Bureau Prévention Industrielle reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Le Directeur Départemental,
des Services d'Incendie et de Secours**



Contrôleur général Stéphane MORIN

Nantes, le 7 novembre 2023

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents à

Affaire suivie par : M.A. KERAUTRET
ARS-PDL-SE@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique

NRéf : 23_126_44_ICPE-IND_EVIOSYS_NANTES
(suite dossier 2022_006_44_ICPE_EVIOSYS_NANTES)

Objet : Demande d'autorisation environnementale déposée par la société EVIOSYS en lien avec la hausse d'activités, sur son site de Nantes

Par courriel reçu le 11 octobre 2023 (1^{er} envoi non réceptionné par mes services), vous m'avez transmis la mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société EVIOSYS (anciennement CROWN Emballage) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter dans l'avenir la capacité d'activité sur le site de Nantes, en réponse aux demandes de compléments formulés en mars 2023.

Pour rappel, ce projet est notamment soumis à autorisation au titre de la rubrique ICPE N°3670-2 (Traitement de surface de matières avec solvants organiques) ; l'établissement est donc visé par la directive IED relative aux émissions industrielles, qui impose une évaluation quantitative des risques associée à une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Un avis défavorable vous avait été transmis le 4 mars 2022 par mes services demandant des compléments suivants au dossier :

- intégration d'une IEM dans l'étude d'impact, conformément à la circulaire du 9 août 2013, en lien avec le régime IED de la future installation, afin d'apprécier l'état de dégradation des milieux et de s'assurer de la compatibilité des milieux avec le projet ;
- **simulation de l'impact sonore** associé à cette augmentation d'activités

Le site fabrique des fonds et couvercles de conserves.

Le projet consiste à augmenter la capacité de production concernant la rubrique 3670 dans les années à venir, sans qu'un planning prévisionnel en terme de volumes de production pour les années futures n'ait été établi par l'exploitant. Le site actuel de Nantes implanté en zone urbaine, comporte un seul et même bâtiment composé de plusieurs parties et de 2 étages (sur une partie seulement) séparés en atelier. Le site est en capacité d'accueillir cette potentielle future hausse d'activité. Il n'y a pas de création de lignes de production mais des durées de fonctionnement plus importantes.

L'exploitant sollicite ainsi une mise à jour de l'arrêté préfectoral dans une démarche d'anticipation, et par conséquent un dépassement de la consommation annuelle de solvants de 200 tonnes par rapport à la quantité autorisée dans l'AP de 2014. L'exploitant profite également d'intégrer les données relatives aux conclusions sur la rubrique IED STS ainsi que l'analyse de l'arrêté du 24/09/20 relatif aux liquides inflammables en récipients mobiles.

Le site est localisé dans le quartier de Chantenay dans un environnement urbain avec présence de quelques industries. Deux zones d'habitations sont situées au nord du site et séparées par un axe routier, le boulevard du

Maréchal Juin ; l'habitation la plus proche est située à 100 m au nord. Au sud du site, on retrouve un axe ferroviaire et des entreprises à l'ouest, au nord et à l'est.

Des cartes permettant de situer l'environnement sont présentes dans les annexes du rapport d'étude d'impact sanitaire.

Les ERP les plus proches ont été identifiés ; le site sensible correspondant au lycée Bougainville est situé à 500 m à l'est.

L'établissement emploie 264 salariés avec un fonctionnement en 3x8, 7J/7.

I. Caractère suffisant du dossier et avis sur le projet

S'agissant de l'évaluation de l'impact sanitaire, ce dossier m'apparaît **complet et régulier** et n'appelle pas de remarques majeures ou réhivitoires pour la présentation en enquête publique.

Une IEM a été intégrée au dossier par la mise en place d'une campagne de qualité d'air ambiant afin de répondre à l'objectif de détermination de la vulnérabilité des milieux récepteurs et/ou d'identifier la ou les incompatibilités avec les usages actuels pour une prise en compte éventuelle par le pétitionnaire dans le cadre de son projet.

L'exploitant n'a pas mené de projection acoustique mais justifie désormais son absence par le fait que la hausse de production envisagée est en lien avec la durée de fonctionnement et non la création de lignes de production et donc de sources potentielles supplémentaires.

L'ensemble des compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés que sont l'eau, le sol et l'air ont été étudiés.

Les impacts sanitaires sont liés principalement au bruit, à la qualité de l'air extérieur associée à des nuisances olfactives, en lien notamment avec les émissions de divers polluants gazeux (gaz de combustion, ammoniac, COV principalement) d'une telle installation, et enfin la qualité des sols.

1. Protection de la ressource

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage exploité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le site comporte plusieurs réseaux, séparés :

- Eaux usées (sanitaires, douches/lavabos) rejoignent la station d'épuration de Tougas
- Eaux pluviales avec plusieurs exutoires qui rejoignent la station d'épuration de Tougas

Nantes Métropole a établi une autorisation de déversement (le 09/02/21), valable pendant 5 ans en l'absence totale de modification.

Un traitement des eaux pluviales des voiries par un séparateur/débourbeur à hydrocarbures avec dispositif d'obturation automatique est localisé au nord-est du site, près de la sortie des expéditions. Il n'est pas prévu de hausse majeure de trafic sur le site ni même d'activité extérieure en lien avec la hausse de production. Malgré tout, le porteur de projet justifie l'absence de mise en place d'un séparateur supplémentaire sur la base de récentes études qui montrent leur inefficacité sur ce type de pollution.

Les mesures annuelles réalisées au niveau des rejets des eaux pluviales sont conformes. Les résultats issus des prélèvements mis en place en mars 2022 sur 3 points (zone piézo 3, zone expédition, zone hall plateau) sont fournis et démontrent cette conformité.

Le site ne présente aucun rejet d'eaux industrielles. L'eau utilisée au niveau du process ressort du site sous forme de Déchets dangereux uniquement, y compris les eaux de l'aire de lavage.

Le pétitionnaire conclut que l'installation n'a et n'aura pas d'impact significatif sur l'eau, étant donné la présence d'équipements en place qui n'entraînent aucun rejet et considérant également les consommations d'eau.

2. Nuisances sonores

Le terrain est situé dans un environnement urbain ; les sources de bruit correspondent au trafic routier, trafic ferroviaire et l'activité d'une société voisine.

Les principales sources de bruit sur le site sont : les installations techniques du site, les transporteurs et chariots élévateurs circulant dans l'enceinte de la société.

Des campagnes sonores sont réalisées annuellement dans le cadre de la surveillance environnementale, selon la norme NFS 31- 010. Les données de la campagne de mesures de bruit de novembre 2021, mise en place par DEKRA du 10 au 13 novembre, sont présentées ; l'arrêt technique du site le 12 novembre (jour d'inventaire) a permis la mesure des niveaux de bruit résiduel. Le 10 novembre, l'activité de l'usine était représentative de l'activité normale.

Six points de mesures sont étudiés dans le cadre de la surveillance environnementale, deux en zones à émergence réglementée ZER (au nord devant les habitations les plus proches) et 4 en limite de propriété. En complément et en réponse aux plaintes de riverains reçus en 2020 et 2021, un septième point a été étudié au cours de cette même période. Ce point est situé 16 rue de Pimodan au niveau du jardin de l'habitation d'un des plaignants situés un peu plus au nord que les 2 points ZER.

Cette campagne met en avant une conformité des seuils à respecter pour l'émergence et les niveaux sonores en période de jour et de nuit (selon l'indicateur L50 ou LAeq retenu), définis dans l'arrêté préfectoral n°2014 ICPE/069 du 18 avril 2014 qui reprend les seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, à l'exception du point 6 pour lequel un dépassement du niveau sonore est mis en avant en période de nuit. Néanmoins, le pétitionnaire nuance ce dépassement observé en ce point par son positionnement, en bordure de site et éloigné de toutes zones sensibles d'habitations, et à proximité de voies ferroviaires et des compacteurs à déchets. Selon l'analyse du bureau d'étude en charge des mesures acoustiques, ce dépassement serait ainsi en partie relié à l'utilisation des installations techniques de la société et l'activité des chariots élévateurs.

L'ARS note le choix de l'indicateur L50 par le pétitionnaire en période diurne concernant les points 3 et 4 alors que l'écart calculé en ces points entre LAeq et L50 est inférieur à 5 dBA, en justifiant ce choix de l'affranchissement d'une partie du trafic routier.

L'ARS regrette que les résultats des campagnes mises en place sur les 3 dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.

Concernant la gestion des plaintes de riverains liés au bruit généré par l'activité du site, selon les informations fournies, des travaux ont été engagés dès mars 2021 avec la pose d'un silencieux sur la ventilation de la soute à vernis et le changement d'orientation du débouché de la gaine de ventilation vers le sud, à l'opposé des zones d'habitations concernées. L'installation d'extracteurs afin d'éviter l'ouverture des dômes pendant l'été est en cours, avec l'équipement à l'été 2022 de l'atelier MPC et en prévision pour 2023, l'équipement des ateliers MTD et EOLE.

La comparaison des valeurs de novembre 2020 et novembre 2021 au niveau du point 1 (habitation proche du site) met en avant un abaissement des valeurs la nuit mais une augmentation en journée, ce qui semble indiquer que l'efficacité des travaux mis en œuvre en mars 2021 demeure limitée. L'ARS note néanmoins la volonté de l'établissement pour trouver des solutions et engager des actions afin de limiter les impacts sonores de son activité.

Il n'a pas été réalisé de modélisation des futurs niveaux acoustiques en lien avec la hausse de production prévue ; l'exploitant apporte une justification par l'absence de création de lignes supplémentaires, cette hausse étant associée uniquement à un chargement supplémentaire des lignes existantes en terme de durée de fonctionnement. Sur cette base, la simulation n'apparaît effectivement pas nécessaire.

Les spectres d'émission sonore étudiés ne montrent pas de tonalité marquée plus de 30 % du temps au niveau des 3 zones d'habitation étudiées (points 1, 2 et 7).

3. Les sols

L'état de pollution des sols et de la nappe souterraine a été étudié dans le rapport de base (juillet 2017) qui a été complété par quelques mesures.

Plusieurs sites pollués sont recensés dans la zone, dans la base de données BASIAS, avec 22 sites répertoriés dans un rayon de 500 m dont Crown (nouvellement Eviosys) sur l'emprise même du site. La base de données BASOL recense elle-aussi quelques sites pollués dans l'environnement du site.

Le site comporte des moyens de rétention. Cet aspect est abordé dans l'étude de dangers.

Des procédures de dépotage existent.

Un rapport de base a été réalisé en 2017 et il a été complété par une étude complémentaire sur la base d'investigations menés en 2019 et 2020, afin notamment de caractériser l'étendue d'une pollution au niveau d'un des sondages (appelé S2, au niveau de la soute à vernis).

4. La qualité de l'air extérieur – odeurs

L'ensemble des sources de rejets atmosphériques inhérentes à l'activité sont identifiées en associant les polluants émis, avec la prise en compte de l'intégralité des rejets diffus ou canalisés :

- rejets canalisés de Composés Organiques Volatils COV issus du vernissage et revernissage (cheminées ou four) ;
- rejets de COV liés aux équipements de lavage ;
- rejets des installations de combustion fonctionnant au gaz de ville : oxydeurs, thermo blocs, chaufferie gaz, rideaux d'air et étuves de séchage du vernissage reliées aux 5 oxydeurs. Les polluants principalement émis correspondent au monoxyde de carbone CO et oxydes d'azote NOx.
- rejets de gaz d'échappement liés à la circulation ; le nombre de trajets quotidiens sur le site a été estimé à partir des trajets des 260 salariés, des allers-retours de camions et camionnettes (estimation de 40 trajets AR), des trajets des visiteurs (4/jour) et environ 3 camions destinés à la réception et enlèvement de produits et matières, et déchets ;
- rejets d'ammoniac par certaines cheminées.

Selon le rapport de visite de la DREAL du 20/03/18, le site est classé en priorité nationale en raison des rejets de COV.

Une description précise des différents points de rejets est présentée à travers un tableau de synthèse, avec pour chaque rejet, des informations concernant l'emplacement, les polluants émis (COV sans détailler précisément les substances, ammoniac NH₃, monoxyde de carbone CO, oxydes d'azote NOx, dioxyde de carbone CO₂ et poussières), l'existence ou non d'un traitement associé, la réalisation ou non de mesures avec pour les mesures périodiques la fréquence associée, et le cas échéant, les résultats des teneurs et flux mesurés lors de la campagne associée au point de rejet, la conformité ou le dépassement mis en avant et les actions correctives apportées ou proposées en cas de non-conformité. La cartographie de ces points de rejets figurant dans le rapport d'EI permet également d'avoir une vision globale de l'implantation de ces rejets sur le site.

Le site possède un plan de gestion des solvants annuel. Le PGS de 2021 est présenté en annexe 4 du rapport d'étude d'impact ; celui-ci décrit notamment :

- les installations utilisatrices de solvants en faisant référence à une machine à laver utilisant des solvants dont le retrait a été effectué depuis,
- les équipements critiques,
- les calculs,
- le plan d'actions avec les actions réalisées en 2021 et les actions identifiées pour 2022.

A savoir que d'autres actions engagées ou proposées après 2022 ont été intégrées au PGS 2022.

Les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de 5 oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC, qui permettent le respect du seuil de 20 mg/m³ en sortie des oxydeurs ; ce seuil établi à partir des conclusions de la MTD sera applicable à partir du 9/12/2024, le seuil applicable à ce jour est égal à 50 mg/m².

Néanmoins, plusieurs rejets en COV sont non-conformes du fait qu'ils ne rejoignent pas les oxydeurs. L'exploitant prévoit de mettre en place des systèmes de traitement pour l'atelier EOLE notamment ou à défaut, il pourra choisir l'option g/m², comme autorisé par la réglementation IED. Dans ce cas, les actions engagées pour l'atelier EOLE (notamment la mise en place d'un système de traitement au niveau de la centrale de vernis) permettront de respecter le seuil de 3,5 g/m².

Il est également envisagé :

- l'installation d'un système de traitement sur les machines à ultra-sons correspondant à certains équipements de lavage (ex : remplacement en 2022 de la laveuse de l'atelier vernisserie qui utilisait des solvants)
- le remplacement de 3 incinérateurs qui ont présenté des rejets de CO non conformes en 2021, alors que la conformité existe pour les autres paramètres (O₂, CO₂, NOx, CH₄, COVNM). Il est à noter néanmoins, un dépassement du seuil de 20 mg/m² en COVNM pour l'incinérateur associé à la ligne 2 – étuve 4 avec une teneur mesurée en 2021 de 36,9 mg/m². L'exploitant a prévu de remplacer cet oxydeur avant le 09/12/24 ce qui devrait permettre la conformité sur cette installation. Le changement en 2020 de l'incinérateur jugé prioritaire car le plus polluant (ligne 4 étuve 6) démontre bien l'efficacité de l'investissement puisque la teneur de CO respecte au cours du contrôle 2021 le seuil de 100 mg/m³ avec une teneur de 71 mg/m³, contre 201 mg/m³ mesurée en 2020 avant le changement.

Concernant un autre équipement de combustion, la chaufferie, l'exploitant a analysé l'arrêté type. Un plan d'actions doit permettre de suivre l'avancée de la mise en conformité.

Les rejets de gaz à échappements sont liés en grande partie à l'effectif. Le site étant bien desservi par les transports en commun, ce moyen de transport est utilisé par certains salariés. Afin de pouvoir intervenir à son niveau en cas de pics de pollution de l'air, l'exploitant prévoit de mettre en place une organisation, basée sur l'arrêté du 07/04/16, le guide du 11/04/15 et sur des exemples d'AP.

Le pourcentage d'émissions diffuses est, à ce jour, conforme au seuil de 20 % fixé dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 et de 12 % selon les MTD, puisqu'un taux de 8 % est évalué.

Les émissions totales sont de 112 tonnes, ce qui est conforme au seuil de 125 tonnes évoqué à l'article 3.4.1.5 de l'AP du 18 avril 2014 et aussi conforme par rapport à la valeur indexée sur le nombre de fonds de boîtes indiqué dans l'AP.

Une simulation a été réalisée afin de tenir compte de la hausse d'activité future en partant des consommations de 2019 mais sans intégration d'une solution de traitement pour l'atelier EOLE ; les émissions totales sont estimées à 125,753 tonnes dont 124,083 tonnes d'émissions diffuses sur 1 565 tonnes de solvants consommés. Ainsi, le taux d'émissions diffuses (7,93 %) restera similaire tout comme les concentrations de COV en sortie.

Concernant la présence de substances à mentions de dangers particulières et les COV particuliers, l'exploitant a réalisé un inventaire, en faisant un découpage de chaque produit en substances.

L'AP interdit l'utilisation des COV à mentions de dangers particulières mais n'interdit pas l'utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV) et la réglementation non plus. Elle impose en revanche :

- Une recherche de substitution ;
- Un suivi périodique ;
- Le respect de VLE mais uniquement lorsque les flux seuils sont dépassés (ce qui n'est pas le cas pour le site).

Aussi, de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration. Cet aspect sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

A noter que l'exploitant cherche, en collaboration avec ses fournisseurs et clients, à substituer ces COV à mentions de dangers particulières.

L'organisation envisagée par l'exploitant devrait lui permettre de maîtriser ses rejets atmosphériques en tenant compte des actions prévues.

En lien avec les odeurs perçues, un collectif de riverains s'est créé visant les entreprises du « Bas Chantenay » mais Eviosys n'est pas la seule société visée. Des actions engagées par Eviosys pour limiter les émissions de COV permettent également de contribuer à limiter certaines émissions olfactives, comme le changement de la laveuse utilisant des solvants de partie vernisserie pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022.

Les plaintes sont recensées à travers un tableau dans lequel sont également mentionnés les niveaux d'odeurs inhabituels qui peuvent être détectés au sein des ateliers. Les causes sont indiquées dans ce tableau lorsqu'elles sont identifiées ainsi que les actions correctives engagées.

5. Evaluation des risques sanitaires

Le rapport d'évaluation des risques sanitaires en date de décembre 2021 est présenté en annexe du rapport de l'étude d'impact. Il est fait référence à la 1^{ère} édition du guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de 2013 ; il est à noter la parution d'une 2^{nde} édition en septembre 2021.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE, avec la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) intégrée à l'étude.

Evaluation des émissions de l'installation

Les émissions de l'installation sont évaluées à partir de l'inventaire des sources canalisées existantes de rejets atmosphériques, sans que les substances COV émises au niveau de chaque source ne soient décrites précisément. La liste des COV susceptibles d'être émis a été établie à partir de la composition des produits utilisés sur le site ; les COV retenus correspondent à des solvants et une liste de 35 COV est ainsi établie. L'ARS note la non prise en compte du solvant dénommé distillats légers (pétrole) hydrotraités qui apparaît dans la composition du produit DX TP Gelled Black mais cette substance ne présente pas de VTR et donc cet oubli n'a pas d'impact sur les conclusions établies.

Des émissions diffuses existent sur le site comme celles reliées à l'atelier MPC où est effectué le vernissage des feuilles de métal pour éviter la corrosion liée à l'acidité des aliments. Ces émissions diffuses ne sont pas prises en compte dans le calcul des émissions.

Les émissions futures ont été estimées à partir des flux actuels (2019 & 2020) avec l'application d'un ratio de 1,26 pour 6 rejets canalisés (23, 24, 25, 26, 27 et 28) en lien avec l'augmentation future de l'activité, et un facteur de contribution solvant calculé de 0,68. L'ARS regrette que l'explication concernant l'établissement de ces facteurs ne soit pas détaillée.

Un facteur correctif est appliqué également sur la base des rejets EOLE en considérant la quantité annuelle rejetée évaluée par les calculs à 184 tonnes à partir des mesures de rejets atmosphériques, contre 122 tonnes consommés réellement.

Le calcul a été mené sur 43 points de rejets canalisés présentant une hauteur de 12 ou 13 m. Une modélisation de la dispersion atmosphérique par le logiciel ADMS 5 (modèle de type gaussien dit de 2^{ème} génération) a ensuite été réalisée. Les rejets étudiés qui correspondent à des rejets verticaux chapeautés ne peuvent être modélisés tels quels. Il a ainsi fallu recalculer un diamètre de sortie pour chaque rejet. Une justification est apportée par le porteur de projet concernant la non prise en compte de certains points de rejets, notamment en l'absence d'émissions de COV (ex : chaufferie).

Les résultats issus de ce travail de modélisation aboutissant aux concentrations moyennes annuelles en CO, NOx, CO₂, COV_{totaux} et NH₃ sont rassemblés sous forme :

- d'un tableau pour 16 points récepteurs (7 écoles, 4 maisons de retraite et 4 zones d'habitations) et pour le point d'impact maximal situé au niveau de la zone d'habitations H1 localisé au nord-est du site.
- de cartes de concentrations et au dépôt sur l'ensemble du domaine.

La concentration maximum en COV modélisée est atteinte sur site à 4 m de la limite Nord du site.

Pour les substances ne présentant pas de valeur toxicologique de référence VTR (NO_x, CO), une comparaison a ainsi été réalisée entre les concentrations maximales annuelles et/ou horaires modélisées en air ambiant et les valeurs réglementaires disponibles. Les concentrations estimées pour ces deux polluants gazeux sont bien inférieures à ces valeurs de référence.

Sélection des substances d'intérêt

L'EQRS du site d'EVIOSYS porte uniquement sur l'émission de COV et d'ammoniac, principales problématiques du site.

En première approche, tous les COV identifiés disposant d'une VTR ont été retenus, comme traceurs de risques (risque quantifiable) et traceurs d'émission, soit au total 19 substances. L'exclusion du phénol est justifiée sur la base de sa faible quantité (3 kg) et qu'il présente une VTR à seuil uniquement.

La sélection des valeurs toxicologiques de référence (VTR) a été opérée en respectant bien les recommandations de la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014.

A partir de la liste globale des polluants émis, ces polluants traceurs permettent de calculer les indices de risque suivants :

- le quotient de danger (QD) pour les polluants à effets à seuil permettant d'évaluer le risque non cancérigène
- l'excès de risque individuel (ERI) pour les polluants à effet sans seuil, permettant d'évaluer le risque cancérigène

Evaluation des enjeux et des voies d'exposition

Une évaluation quantitative des risques a été menée dans le cadre de la hausse d'activités en considérant les différentes émissions canalisées de NH₃ et de COV retenus. Seul le milieu air a été considéré dans le schéma conceptuel associé à la voie d'exposition par inhalation, aucun dépôt, relié aux rejets de COV et d'ammoniac, n'étant considéré par le pétitionnaire.

La zone d'étude définie s'étend sur un carré de 2 km sur 2 km, centré sur le site, avec le recensement de sites sensibles dans ce périmètre en considérant les vents dominants. Les données météorologiques issues de la station de Nantes pour les années 2018, 2019 et 2020 ont permis de définir les conditions présentant une forte influence de la dispersion atmosphérique, à savoir des vents dominants de secteur Ouest-Sud-Ouest et Nord-Est ;

Ces cibles identifiées correspondent ainsi à :

- 3 habitations en H1, H2, H3 situées au nord, nord-est et à l'est du site
- la maison de retraite MR3 situé au nord-est d'Eviosys
- et l'école E7 située au nord-est du site.

En tenant compte du guide de l'ASTEE pour la prise en compte des cibles les plus pertinentes (référence aux teneurs au moins égales au 1/10^{ème} de l'émission maximale modélisée), les populations cibles retenues par le porteur de projet concernant l'impact des émissions des différents rejets du site rassemblent ainsi :

- les riverains sensibles au Nord-Est du site (adultes et enfants – cible H1)
- et les personnes (adultes) travaillant directement dans la zone d'influence du panache de contamination – cible C0, correspondant à la concentration maximale relevée.

Les niveaux d'exposition sont issus des rapports de mesures des rejets atmosphériques de 2019 et 2020 pour les rejets canalisés. Pour chaque polluant, les concentrations et flux ont été sélectionnés et ont servis de données d'entrée à la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants.

La somme des calculs d'indices de risque à seuil et sans seuil de l'ensemble des indicateurs retenus aboutit pour la voie d'exposition inhalation et pour les trois cibles considérées, à des valeurs qui respectent les seuils respectifs de 1 (QD pour les effets sans seuil) et de 10-5 (ERI pour les effets sans seuil) pour des hypothèses réalistes. Pour les effets à seuil (QD) et pour les 3 cibles (Adulte C7, Enfant C7 et travailleurs C1) c'est l'inhalation de 1,2,4-triméthylbenzène et de xylènes qui contribue majoritairement au risque final (54% du QD total). Pour les effets sans seuil (ERI), c'est principalement l'inhalation d'éthylbenzène qui induit l'ERI (93% de l'ERI totale).

Ainsi, le bureau d'étude conclut que les estimations réalisées dans le cadre de cette étude sur la base des connaissances et des mesures de rejets atmosphériques montrent que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques provenant de l'installation Eviosys sont considérés comme acceptables pour les populations résidant et travaillant à proximité.

Interprétation de l'état des milieux (IEM)

S'agissant d'une installation en fonctionnement, l'évaluation se base sur les mesures réalisées dans les milieux d'exposition autour de l'installation pour :

- déterminer si les émissions passées et présentes de l'installation contribuent à la dégradation des milieux,
- déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages et le cas échéant, apporter des indications sur la vulnérabilité potentielle vis-à-vis d'une ou plusieurs substances émises par l'installation.

Les risques éventuels associés aux matrices eaux souterraines, sols et gaz du sol sont abordés dans le rapport de base de juillet 2017 établie par Antea Group sur la base des investigations menées en décembre 2016 et janvier 2017 ; des mesures complémentaires ont été menées en décembre 2019 et janvier 2020.

Pour le milieu « sol », le programme mis en œuvre par Antea Group a consisté en la réalisation de 19 sondages de sols (nommés S1 à S17, Pz2 et Pz3) à des profondeurs comprises entre 1,5 et 3 m, localisés au droit des

sources potentielles de pollution retenues au droit du site. Ces investigations et analyses menées sur les sols ont mis en évidence, plus particulièrement :

- un impact marqué des sols par des hydrocarbures (hydrocarbures totaux C10-C12, hydrocarbures aromatiques volatils, avec en particulier du naphthalène, des triméthylbenzènes et des xylènes), des glycols, des alcools et des métaux (en particulier arsenic, cuivre, mercure, plomb et zinc) au droit du sondage S2, localisé dans le secteur de la soute à vernis. Cet impact, identifié de 0,25 à 1,6 m de profondeur pourrait avoir été généré par les deux déversements accidentels de diluants répertoriés par CROWN Food France en 2008 et 2010
- la détection d'impacts plus modérés localement dans les sols (hydrocarbures, composés organo-halogénés volatils).

Pour le milieu « eaux souterraines », le programme a consisté en l'installation de 3 piézomètres (nommés Pz1 à Pz3) à 10 m de profondeur. L'ouvrage Pz1 a été positionné en amont hydraulique estimé du site (au nord-est du site) et les ouvrages Pz2 et Pz3 en aval hydraulique estimé du site (respectivement au sud et sud-ouest du site). Le programme analytique retenu a été défini en cohérence avec les traceurs de risque d'impact en lien avec les activités du site CROWN Food France de Nantes avec la recherche d'hydrocarbures divers, de solvants polaires, des phénols et crésols, des polychlorobiphényles (PCB), des composés organo-halogénés volatils (COHV) et de métaux.

Les investigations et analyses menées sur les eaux souterraines n'ont pas identifié d'impact dans les eaux souterraines en lien avec l'activité IED du site ; elles ont mis en évidence :

- la détection de métaux au droit des trois piézomètres, les concentrations les plus élevées étant principalement mesurées au droit de Pz1 localisé en amont hydraulique estimé du site CROWN Food France ;
- la détection au droit de Pz1 de traces d'hydrocarbures C24-C36.

Ce diagnostic initial a été complété par des campagnes complémentaires menée en 2019 et 2020 afin notamment de :

- caractériser l'étendue de la pollution dans les sols au niveau du sondage S2 (soute à vernis) ;
- statuer sur l'éventuel transfert en aval hydraulique des impacts identifiés dans le milieu « sol » dans les « eaux souterraines » par la mise en place d'un ouvrage supplémentaire ;
- évaluer le transfert par dégazage des composés volatils présents dans les sols et éventuellement dans les eaux souterraines par des investigations au niveau des « gaz du sol » avec la recherche de divers polluants (hydrocarbures aliphatiques et aromatiques C5 à C16, naphthalène, mercure, composés aromatiques volatils CAV dont les BTEX, composés organo-halogénés volatils COHV).

Cette étude complémentaire met en avant :

- un impact significatif pour les éléments traces métalliques dans la couche de remblais lié à sa très mauvaise qualité
- une très faible surface de pollution (polluants concernés : HCT, HAP, glycol et CAV dont les BTEX) avec une contamination significative des sols au droit du sondage S29 jusqu'à 3,3 m de profondeur ;
- un absence de transfert de l'impact vers le milieu « eaux souterraines » (hormis le zinc et HAP imputable aux remblais et généralisé à l'ensemble du site) ;
- un impact faible en BTEX et hydrocarbures aliphatiques et aromatiques et en COV, concordant avec les résultats des milieux eaux souterraines et sols,
- une absence de risques sanitaires ;
- des contraintes d'exploitation du site (zone ATEX, emprises des lignes de production, amplitude horaire d'exploitation).

Les travaux de dépollution étudiés ne peuvent pas être engagés à un coût économiquement viable.

Le site comporte des piézomètres. Le site n'a pas d'obligation réglementaire de suivi des eaux souterraines. En revanche, l'étude sol de 2019 a préconisé la surveillance des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle pour les paramètres HCT, HAP, CAV, ETM, COHV, solvants polaires (alcools et cétones) et glycols. L'exploitant réalise bien la mise en place des mesures au niveau des piézomètres.

Il avait également été recommandé par le bureau d'étude la réalisation d'un bilan quadriennal en 2023 ainsi qu'une mise à jour du risque sanitaire suite à la détection de 2 polluants : glycol butyl et glycol ethyl-isopropylène identifiés en seconde campagne.

L'IEM aborde uniquement le volet « air » avec la mise en place d'une campagne de mesures dans l'environnement afin d'évaluer l'état du milieu « air » et l'impact des sources. Les substances retenues et recherchées au cours de la campagne de mesures de qualité d'air extérieur, présentent :

- soit le risque sanitaire le plus élevé calculé dans l'Evaluation des Risques Sanitaires, à savoir le 1,2,4-TMB, xylènes et éthylbenzène ;
- soit le pourcentage le plus élevé dans le mélange de COV émis et possédant une VTR, à savoir le 2-butoxyéthanol et le 1-méthoxy-2-propanol.

Afin d'évaluer si une dégradation de la qualité de l'air existe, la campagne de mesures a intégré des prélèvements aux abords du site (6 points situés au nord et nord-est du site) et des prélèvements éloignés considérés comme environnement local témoin (3 points). L'implantation des points témoins a été choisie de manière plus en plus éloignée du site Eviosys et en dehors :

- des directions des vents dominants (Sud-Ouest et Nord-Est),
- de la zone d'influence du site définie avec la modélisation de dispersion atmosphérique,
- des zones d'influences supposées des autres potentiels émetteurs tels que Valspar, la Fonderie Aluminium Atlantique et Leroux et Lotz Technologie.

Les prélèvements ont été mis en place sur 2 semaines du 18/04 au 2/05 2023 à partir de supports de prélèvements à diffusion Radiello ® RAD145 spécifique des COV.

Les concentrations mesurées sont comparées pour cette étude aux valeurs de bruit de fond disponibles, à savoir les percentiles 95 issus de la campagne de mesures de 2003-2005 de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) dans les logements français (air intérieur et extérieur), la synthèse des données des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA) disponibles à travers le rapport INERIS DRC-08-94882-15772A de 2009 (air extérieur) et les valeurs repères R1 établies par l'INERIS dans le cadre de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués pour certains polluants. Des erreurs dans ces valeurs de comparaison sont mises en avant par l'ARS : le bureau d'étude mentionne une valeur R1 pour le 1,2,4-TMB établie à 7 µg/m³ qui n'existe pas en réalité et les valeurs fournies pour le P95 de la campagne logements OQAI semblent correspondre à la médiane.

Les substances retenues ne disposent pas de valeurs réglementaires pour l'air ambiant ni même de valeurs de référence établies par l'Anses, le HCSP et l'OMS. L'ARS mentionne néanmoins l'existence de valeurs guides d'air intérieur (VGAi) et de concentrations limites d'intérêt CLI établies par l'Anses ou même de valeurs issues du projet européen INDEX qui peuvent également servir de référence.

Concernant les résultats, la saturation des supports est observée pour l'ensemble des points de prélèvements situés aux abords du site à proximité d'habitations, qui aboutit à des teneurs minimales en xylènes (exprimées de manière >). Cette saturation est liée à une durée d'exposition trop longue (deux semaines alors qu'une durée d'exposition d'une semaine est plus courant pour ce type de capteurs). Il est à noter qu'un phénomène de rétrodiffusion peut également exister avec ce type de capteurs si une saturation existe. Selon l'ARS, les résultats issus de cette campagne de mesures doivent donc être pris avec beaucoup de précaution sans pouvoir statuer de manière définitive.

Il aurait également pu être intéressant de caractériser de manière qualitative la pollution chimique gazeuse en calculant l'indice COV_{total}, qui intègre les composés gazeux de C6 à C16 ; celle-ci aurait ainsi permis d'apprécier la dispersion de la pollution et d'évaluer l'enrichissement global par rapport aux points sélectionnés pour décrire l'environnement local témoin.

A partir des mesures et hypothèses retenues pour cette évaluation, le bureau d'étude met en avant une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site Eviosys en comparaison aux prélèvements témoins, sans pouvoir estimer la contribution des industries voisines et du trafic routier. Néanmoins, l'état du milieu est jugé compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

En tenant compte des incertitudes liées à l'étude et afin de consolider les mesures, le bureau d'étude recommande :

- la réalisation d'une campagne de mesures à des temps différents selon les préconisations de l'INERIS, afin de diminuer l'incertitude sur les résultats (couvrir 14% de l'année (soit 4 campagnes de 14 jours)). La durée d'exposition des capteurs destinés à la mesure du 1-méthoxy-2-propanol ne devrait pas dépasser 7 jours. Le nombre de points de mesures devra être plus important avec un positionnement plus stratégique afin de cartographier plus finement la pollution sur le secteur,
- la poursuite des actions déjà entamées par EVIOSYS sur la réduction et la maîtrise des rejets atmosphériques.

L'ARS valide ces recommandations.

6. Effets cumulés avec les autres installations ou projets connus

L'article R.122-5 du code de l'environnement prescrit une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Afin d'évaluer ces effets cumulés, le pétitionnaire a effectué un recensement des installations existantes ou projetées. Les projets identifiés ont été autorisés depuis plus de deux ans ou ne représentent pas d'effets cumulatifs avec le projet.

Ainsi, Il ne ressort aucun effet cumulé du site avec d'autres projets nécessitant une étude d'impact.

II. Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Il ressort de l'analyse du dossier, et notamment de chacune des étapes de la démarche de l'évaluation des risques sanitaires, que les informations transmises sont représentatives du site et proportionnelles aux enjeux.

Le projet est implanté en zone urbaine et est sous l'influence du trafic routier et du trafic ferroviaire.

Ce site est déjà en exploitation pour la fabrication d'éléments de boîtes métalliques et le pétitionnaire souhaite augmenter sa capacité de production au cours des années à venir sans mentionner un calendrier prévisionnel de cette montée d'activité.

Les mesures acoustiques réalisées en limite de propriété et au niveau de zones à émergence réglementée démontrent un respect des exigences réglementaires à l'exception d'un dépassement du niveau sonore maximale admissible en un point qui se trouve éloigné des zones d'habitation (proximité voies ferrées).

L'évaluation des risques sanitaires conduit à ne retenir que les expositions par inhalation pour les COV et ammoniac émis par l'installation. La quantification des risques a été réalisée en considérant les rejets de 19 substances COV et ammoniac disposant d'une VTR et pour les trois types de cibles retenues (riverains sensibles résidant au Nord-Est : enfants et adultes / travailleurs adultes travaillant directement dans zone d'influence du panache). Cette étude quantitative aboutit à des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques et des caractéristiques de rejets de la société Eviosys acceptables.

Les activités exercées sur le site relèvent de la directive IED. L'étude produite par le pétitionnaire comporte désormais une interprétation de l'état des milieux avec la réalisation d'une campagne de qualité d'air ambiant en avril/mai 2023 afin d'évaluer l'impact potentiel de sources de polluants chimiques en lien avec les émissions actuelles. Une dégradation de la qualité de l'air ambiant est mise en évidence aux abords immédiats du site industriel en comparaison aux résultats associés à l'environnement local témoin, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier. Néanmoins, l'état du milieu reste compatible avec les usages pour les 5 substances étudiées. Néanmoins, l'ARS confirme la recommandation du bureau d'étude concernant la mise en place de nouvelles campagnes de mesures à des périodes saisonnières différentes (2*1 semaine en période chaude et 2*1 semaine en période froide) afin de diminuer l'incertitude sur les résultats. La période d'une semaine est plus adaptée pour ce type de capteurs par diffusion dont l'exposition sur 2 semaines a entraîné une saturation, avec donc des résultats à confirmer.

L'ARS ne peut également que soutenir la démarche engagée par le porteur de projet pour réduire et maîtriser les rejets atmosphériques avec la mise en place d'actions (installation de traitement, remplacement d'oxydeurs, mise en place du nettoyage ultra-sons, d'extracteurs, substitutions de produits,...).

III. Conclusion

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à la demande de l'autorisation sollicitée par la société Eviosys pour l'augmentation de la capacité de production.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.



M.A. KERAUTRET



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 17/11/2023

Affaire suivie par : Alexandre DYL
alexandre.dyl@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 03
Réf : N6-2023-1130-RAPPORT.odt

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique
Phase d'examen

Société : EVIOSYS (ex CROWN EMBALLAGE FRANCE) Commune : Nantes	
N° AIOT : 0006300930	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant</u> : 11/09/23 (dossier complété)	<u>Situation de l'établissement</u> :
<u>Portée de la demande</u> :	<input type="checkbox"/> En projet
<input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau)	<input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement
<input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification	
<input type="checkbox"/> Régularisation	
<input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande</u> :	
<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement	
<input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	
<input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	
<input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets	
<input type="checkbox"/> Autorisation de défrichement	
<input type="checkbox"/> Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité	
<input type="checkbox"/> Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens	
<input type="checkbox"/> Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (GES)	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)	
<input type="checkbox"/> Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)	
<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration ICPE	
<input type="checkbox"/> Déclaration IOTA	
<input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2)	
<input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><input type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> DC / D</p> <p><input type="checkbox"/> Non classé</p> <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)</p>	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Étude d'impact</p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')</p>
---	---

I - Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme GUNenv). Il est rappelé toutefois que l'activité du site consiste à fabriquer des fonds et couvercles de boîtes de conserves en acier en réalisant les opérations suivantes :

- Réception et stockage des matières premières ;
- Cisaillage ;
- Vernissage ;
- Travail mécanique des métaux (emboutissage, ...)
- Pose de joint ;
- Stockage des produits finis ;
- Expédition.

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

I.1 - Les enjeux principaux du projet

Le principal enjeu du projet concerne l'impact des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) lié à l'utilisation de solvants organiques contenus dans les vernis et diluants mis en œuvre.

I.2 - La compatibilité aux documents d'urbanisme

Le pétitionnaire indique que, « *selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le site d'étude est en zone UEi. La zone UEi est exclusivement dédiée aux activités industrielles, logistiques et de commerces de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances. Les bâtiments se trouvant de l'autre côté du boulevard du Maréchal Alphonse Juin sont classés en zone UEm. L'activité du site est conforme aux activités autorisées sur le secteur UEi.* »

II - Classement des installations

Les installations projetées relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous. Les installations soumises à enregistrement et déclaration liées au projet sont également listées dans ce tableau :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Consommation de 1566 t/an de solvants organiques	A	3 km	b, d
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Stockages internes et externes de vernis, joint, diluant, huiles... classés inflammables de catégorie 2 ou 3 Q = 175 t	E	/	b
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage de plus de 500 t de matières combustibles dans un volume de bâtiments d'environ 300 000 m ³	E	/	a
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de distribution de GPL	DC	/	b
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5-Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Utilisation de 140 t/an d'Econet CR44 pour la machine à laver et pour le nettoyage des équipements (vernisseuses, tuyauteries vernissage)	D	/	a
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8-Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	revêtement de métaux. Cf. rubrique 3670 ci-dessus	D	/	a, d
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance installée de 982 kW	DC	/	b
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 machine à ultrasons : 300 l 3 machines à laver avec soude : 2100 l au global soit 2400 l	DC		a
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de combustion (chaufferie) de 2,511 MW constituée de deux chaudières (1,395 MW et 1,116 MW)	DC	/	b

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - (e) Installations dont l'exploitation a cessé
- La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Le site n'est pas concerné par un classement au titre de la nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) qui concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 3670 en raison d'une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an. Du fait de ce classement, il relève de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED). Le classement IED implique le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD).

L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, autorise une consommation en solvants de 1272 t/an au titre de la rubrique 3670. Le dossier indique qu'il est prévu une hausse de consommation atteignant 1566 t/an soit plus 294 t/an. Cette estimation prend en compte une hausse de consommation, liée à une augmentation de la production, d'un facteur de 1,26 par rapport à l'année 2019. Cette hausse dépassant le seuil de classement au titre de la rubrique 3670 (200 t/an), il s'agit d'une modification substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. C'est l'objet de la présente demande. Il convient de noter que la demande est faite par anticipation du dépassement. Les plans de gestion des solvants (PGS) des dernières années montrent des consommations de solvants de l'ordre de la quantité actuellement autorisée par l'arrêté de 2014 (1285 t en 2021, 1217 t en 2022).

III - Prévention des risques chroniques et des nuisances

III.1 - Prévention des rejets atmosphériques

Les principales substances rejetées à l'atmosphère sont les COV, rejets liés aux opérations de vernissage et de revernissage. Les COV issus des opérations de vernissage sont traités par 5 oxydeurs thermiques (incinérateurs) avant rejet à l'atmosphère (5 cheminées de rejet) avec un rendement d'épuration variant de 98,76 à 99,99 % selon les incinérateurs (chiffres 2021). Ces rejets en COV s'accompagnent, en sortie des incinérateurs, de rejets en oxydes d'azote (NO_x), monoxyde de carbone (CO) et méthane (CH₄). Le site rejette également de l'ammoniac issu des fours de séchage permettant de solidifier le joint¹ (rejets canalisés).

En 2020, les émissions totales de COV à l'atmosphère (y compris après traitement par incinération des émissions canalisées issus du vernissage) représentent 108 tonnes, dont 8,49 % de diffus. La société dispose d'un PGS, qui consiste en un inventaire détaillé des entrées et des sorties des solvants au sein de l'installation. Le pétitionnaire indique qu'un PGS prenant en compte la hausse de consommation prévue a été réalisé. Celui-ci prévoit 126 tonnes de rejets annuels avec 7,93 % d'émissions diffuses.

Le site utilise quelques COV à mentions de dangers particulières (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – crésol et phénol et relevant également de l'article 27-7-c du même arrêté pour le formaldéhyde). Le dossier indique que, de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières émis, le site n'a aucune exigence à respecter en termes de concentration. Cet aspect sera vérifié périodiquement par l'exploitant qui cherche, en collaboration avec ses fournisseurs et clients, à substituer ces COV à mentions de dangers particulières.

III.2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le site comporte 2 compteurs (un pour le réseau général usine et un pour le réseau incendie) et 2 disconnecteurs (1 par arrivée d'eau). La consommation d'eau annuelle est de 1981 m³ pour 2020.

Elle est utilisée pour les usages suivants :

- Sanitaires : douches, toilettes ;
- Remplissage des cuves sprinkler ;
- Utilisation au niveau de certains process (95 m³ annuel en 2019) :
 - aire de lavage (de pièces, de bacs de rétention, ...)

¹ dépose d'un joint caoutchouc à base eau en périphérie intérieure du fond.

- dans le « Bac eau + soude » pour le nettoyage des peignes des étuves ;
- dans le « Bac ultrasons ». Sa composition est de 225 l d'eau et 75 l de produit.

L'eau utilisée dans ces process est ensuite récupérée (dans une cuve enterrée de 4 m³ pour l'aire de lavage) puis éliminée comme déchet dangereux. Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux pluviales ruisselant sur la « zone d'expédition » côté boulevard du Maréchal Juin sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau communal d'assainissement. Les autres eaux pluviales sont rejetées au réseau sans traitement. Le site comporte une petite zone de dépotage de carburant, pour le fonctionnement des motopompes des cuves sprinkler (cuve de 1,4 m³ – remplissage annuel) qui ne dispose pas de séparateur à hydrocarbures. Le pétitionnaire motive le non traitement des eaux pluviales ruisselant sur cette zone par la fréquence, le faible volume dépoté et l'organisation permettant de protéger le réseau en cas de déversement accidentel.

L'étude d'impact comprend un chapitre démontrant la compatibilité des rejets des eaux usées et pluviales du site avec le SDAGE. On notera que le réseau communal dans le secteur étant unitaire, les eaux usées et pluviales du site rejoignent la station d'épuration communale de Tougas.

Le site dispose d'une « attestation de raccordement assainissement valant autorisation de déversement » délivrée par Nantes Métropole le 9 juin 2021 qui ne fixe aucune valeur limite de rejet.

III.3 - Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le site étant IED, un rapport de base a été réalisé, en juillet 2017. Les investigations et analyses menées sur les sols, pour l'élaboration du rapport de base ont mis en évidence, plus particulièrement un impact marqué des sols par des hydrocarbures (hydrocarbures totaux C₁₀-C₁₂, hydrocarbures aromatiques volatils, avec en particulier du naphthalène, des triméthylbenzènes et des xylènes), des glycols, des alcools et des métaux (en particulier arsenic, cuivre, mercure, plomb et zinc) au droit du sondage S2, localisé dans le secteur de la « soute à vernis ».

Les impacts identifiés localement dans les sols sur le site ne sont pas retrouvés dans les eaux souterraines. Les investigations réalisées en 2017 n'ont ainsi pas identifié d'impact dans les eaux souterraines en lien avec l'activité IED du site. Une étude complémentaire de 2019 a conclu à la présence d'un impact significatif en zinc au droit d'un piézomètre. La présence de zinc est liée à la qualité des remblais et pas à l'activité du site.

Compte-tenu du constat du rapport de base d'une pollution concentrée des sols au droit du sondage S2, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant qu'il caractérise l'étendue de la pollution puis réalise un Plan de Gestion concernant la zone et transmette ces éléments accompagnés de ses propositions. A l'issue de ces études, il a été mis en évidence :

- une très faible surface de pollution aux alentours de S2 ;
- une absence de transfert de l'impact vers le milieu « eaux souterraines » (hormis le zinc imputable aux remblais et généralisé à l'ensemble du site) ;
- une absence de risques sanitaires ;
- des contraintes d'exploitation du site qui rendent difficile une dépollution (zone ATEX, emprises des lignes de production, amplitude horaire d'exploitation) et des travaux de dépollution ne pouvant pas être engagés à un coût économiquement viable. Le coût serait de l'ordre de 73 à 90 k€ (+/- 25%).

Aussi, l'exploitant envisage de réaliser un suivi semestriel des eaux souterraines à l'aide des piézomètres.

L'inspection des installations classées a validé ces conclusions et proposera un suivi piézométrique dans le nouvel arrêté d'autorisation. Une fiche INFOSOLS a été ouverte pour conserver la mémoire de cette pollution.

III.4 - Production et gestion des déchets

L'étude d'impact indique que les déchets produits par l'activité du site sont de trois types :

- Les DND ou Déchets Non Dangereux qui ne présentent aucun caractère toxique. Ils sont le plus souvent valorisés par des filières appropriées (Bois, verre, carton, ferraille, papiers, plastiques, ...),
- Les DD ou Déchets Dangereux : ces déchets présentent une toxicité notable et doivent subir un traitement,
- Les DEEE ou Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques : ces déchets peuvent être recyclés mais ils comportent certains composants nécessitant des traitements particuliers.

A noter que le site dispose de circuits d'aspiration et de tapis convoyeurs des déchets métalliques, qui sont envoyés dans 4 compacteurs à métal.

III.5 - Prévention des nuisances sonores et olfactives

Émissions sonores

Des mesures de bruit ont été réalisées du 11 au 13 novembre 2021 :

- De jour et de nuit ;
- En limites de propriété (4 points de mesure) et en zones à émergence réglementée (ZER) = zone d'habitat (2 points de mesure) ;
- Au niveau d'un riverain de la rue de Pimodan à l'origine d'une plainte (en limite de propriété de l'habitation d'un plaignant).

Le bruit résiduel a été évalué le 12 novembre 2020 (arrêt technique du site). L'étude des émissions sonores indique que l'acquisition des niveaux sonores a été réalisée pendant une période représentative du fonctionnement normal de l'entreprise.

De jour, l'impact sonore est conforme, sur tous les points de mesure. De nuit, un point (point 6) est non conforme. Ce dépassement est causé par le fonctionnement des installations techniques et l'activité des chariots élévateurs (phases de déchargement dans les bennes dédiées). L'impact de ce dépassement est relativisé car le point est éloigné de toutes zones sensibles (absence de voisinage – situé à proximité d'une voie ferrée).

Les mesures réalisées à proximité de l'habitation la plus proche sont conformes, de jour comme de nuit.

L'exploitant a reçu plusieurs appels de voisins, pour nuisances sonores en 2020/2021. Dans ce contexte, l'exploitant a choisi de faire réaliser des mesures complémentaires, spécifiquement au niveau d'une habitation située rue de Pimodan. Le rapport a conclu à la conformité des valeurs mesurées.

Des travaux ont été réalisés en mars 2021 pour atténuer le bruit émis par la ventilation de la soute à vernis (pose d'un silencieux) qui est orientée vers le Nord, donc potentiellement vers les zones d'habitations concernées. Le débouché de la gaine de ventilation a également été tourné vers le sud.

La canalisation aérienne de récupération des déchets – tournée vers le Sud (Loire) – présente quant à elle une cloison anti-bruit posée côté nord pour atténuer les émissions sonores.

Le dossier indique qu'une action est en cours afin de mettre en place des ventilateurs et ainsi éviter de devoir ouvrir les dômes pendant l'été (en raison de la chaleur des ateliers). En effet, des extracteurs ont été installés en juin 2022, au niveau de la toiture de l'atelier MPC. Cette action sera poursuivie dans les ateliers MTD et EOLE en 2023.

Concernant la hausse de production prévue, le dossier indique que les lignes existantes seront davantage chargées (en termes de durée de fonctionnement) mais qu'il n'y aura pas de nouvelle ligne de production. En conséquence, le pétitionnaire indique qu'il est inutile de réaliser une simulation (remarque de l'ARS dans son avis du 3 mars 2022).

Le dossier indique que l'aspect Bruit est un thème pris en compte par l'exploitant, qui engage les mesures permettant de résoudre la problématique.

Émissions olfactives

Le dossier indique que « *des voisins ont monté un collectif en lien avec des plaintes concernant des odeurs, visant les entreprises du quartier Bas Chantenay. Eviosys n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation.* » Le dossier présente les actions mises à place et/ou prévues par rapport aux émissions d'odeurs générées par les activités d'EVIOSYS et indique que l'impact de l'entreprise en termes d'odeur est en cours de traitement.

III.6 - Évaluation des risques sanitaires (ERS)

Le site étant soumis à la directive IED, conformément aux préconisations de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation des risques sanitaires (ERS) a été couplée à l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations a été réalisée de manière quantitative (EQRS), sur la base des émissions atmosphériques futures de COV et d'ammoniac, liées à une augmentation de la production (ratio d'évolution de 1.26 par rapport à 2019), en considérant l'exposition par voie d'inhalation des deux cibles les plus exposées au regard des données de la modélisation et de leur typologie d'exposition, il s'agit :

- de personnes occupant des habitations ;
- des travailleurs de la zone industrielle.

L'IEM permet de s'assurer de la compatibilité des usages constatés avec l'état des milieux hors site. S'agissant d'une installation en fonctionnement, l'évaluation se base sur les mesures réalisées dans les milieux d'exposition autour de l'installation pour :

- déterminer si les émissions passées et présentes de l'installation contribuent à la dégradation des milieux ;
- déterminer si l'état actuel des milieux est compatible avec les usages et le cas échéant, apporter des indications sur la vulnérabilité potentielle vis-à-vis d'une ou plusieurs substances émises par l'installation.

Le dossier indique que le rapport d'IEM, finalisé en août 2023, est un complément indissociable de l'ERS de 2021.

Les résultats de l'IEM montrent une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier mais un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

L'EQRS, quant à elle, conclut qu'en l'état actuel des connaissances, sur la base de la modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants rejetés par EVIOSYS, les risques sanitaires sont considérés comme acceptables.

III.7 - Les conditions de remise en état

Le dossier indique qu'en cas de cessation d'activité, EVIOSYS s'engage à remettre le site dans un état équivalent au rapport de base.

III.8 - Les garanties financières

De par son classement à autorisation au titre de la rubrique 3670, l'exploitant est soumis à obligation de constitution de garanties financières. Un arrêté préfectoral du 11 août 2014 fixe le montant des garanties financières à constituer à 115 876 € TTC. Ce montant a été actualisé en 2019 à 120 282 €. Le dossier indique que le projet du site n'entraînera pas de hausse de quantités présentes susceptibles de faire changer ce calcul. On notera toutefois que le projet de loi « industrie verte » prévoit de supprimer cette exigence de garanties financières pour la remplacer par d'autres mesures.

IV - Réexamen « IED »

IV.1 - Objet du réexamen IED

Par arrêté préfectoral n°2014/ICPE/069 du 18 avril 2014 la société CROWN EMBALLAGE FRANCE (ancien nom d'EVIOSYS avant le 01/09/21) a été autorisée à exploiter des installations de fabrication d'emballages métalliques comprenant notamment déjà une installation classée sous la rubrique n°3670 de la nomenclature (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques).

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen. Le site n'étant soumis à autorisation que pour une seule rubrique « 3000 », la rubrique 3670 est la rubrique « principale » au sens de la directive IED.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques

disponibles associées à la rubrique principale. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique 3670 sont celles du BREF STS.

Ces conclusions étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 9 décembre 2021 et ce, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 décembre 2024 ou à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation compte-tenu du fait que l'arrêté ministériel du 03 février 2022² est paru en cours d'instruction et que ses prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre des rubriques 3670 et 3710, autorisées après le 9 décembre 2020.

Ce dossier de réexamen a été remis par l'exploitant par courrier du 1er décembre 2021. Le dossier de réexamen est également annexé à la demande d'autorisation faisant l'objet du présent rapport (pièces n° 57, 58 et 59). La présente partie du rapport expose l'instruction de ce dossier par l'inspection des installations classées. La demande d'autorisation est donc mise à profit pour instruire le dossier de réexamen IED.

IV.2 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit (informations contenues dans le rapport de base) :

- installations relevant des rubriques 3000 de la nomenclature :

Rubrique IED	Désignation	Activités nouvelles ou existantes ³	BREF associé
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Activités existantes	STS

- installations connexes aux installations IED :

- zones de stockage de vernis, diluants et autres préparations utilisées dans le process de vernissage ;
- zones de stockage de matières premières, de produits finis et de déchets ;
- locaux techniques connexes suivants : le local compresseur, les chaufferies du bâtiment usine, les anciens transformateurs haute-tension qui ont contenu des PCB et les locaux des services techniques du site.

Au final, au vu de l'incertitude concernant l'évolution des zones d'activité et de stockage au droit du site, le périmètre IED retenu par l'exploitant a été étendu à l'ensemble du site.

Le dossier indique que l'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel suivant qui lui sont opposables :

- BREF STS Traitement de surface utilisant des solvants : BREF principal. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à ce BREF ont été publiées le 9 décembre 2020.

ainsi que par le document BREF transversal suivant :

- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006. Les conclusions de ce BREF n'ont pas été publiées.

Les délais de mise en conformité sont :

- BREF principal : 09/12/2024 (4 ans post publication des conclusions du BREF) ou à la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation compte-tenu du fait que l'arrêté ministériel du 03 février 2022 est

2 arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3 Au sens de la directive IED

paru en cours d'instruction et que ses prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre des rubriques 3670 et 3710, autorisées après le 9 décembre 2020 ;

- BREF secondaire : 4 ans post publication des conclusions du BREF.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour les rubriques précitées au 9 décembre 2024. A noter que cet arrêté ministériel a été publié entre la version initiale et la version complétée du dossier de demande d'autorisation.

IV.3 - Complétude du dossier de réexamen

Le dossier complété comporte les éléments prévus par l'article R.515-72 et peut être estimé complet.

Les éléments suivants sont décrits dans le dossier :

- définition du périmètre IED et liste des BREF pris en compte ;
- avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R.515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) – Cf. partie 3.1.2 de la pièce n°57 ;
- positionnement par rapport aux MTD (Cf. Annexe 1 des pièces n° 57, 58 et 59 – Comparaison aux MTD STS) comprenant :
 - une liste explicite des MTD déjà mises en œuvre ;
 - une liste explicite des MTD à mettre en œuvre (avec délai et modifications engendrées) ;
 - des justifications pour les MTD non prises en compte car non pertinentes ;
 - le positionnement du niveau actuel par rapport aux NEA-MTD et des autres performances par rapport aux NPEA-MTD le cas échéant ⁴

Rapport de base⁵

Le rapport de base a déjà été remis en 2017 (voir partie III-3 du présent rapport).

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

IV.4 - Régularité du dossier de réexamen

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société EVIOSYS. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R.515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de ses installations. Comme il réalise des opérations de revêtement d'emballages métalliques à base de solvants organiques, il s'est positionné sur le chapitre 1.1 de ces conclusions : MTD n°1 à 23 (conclusions générales sur les MTD) ainsi que sur le chapitre 1.10 (conclusions sur les MTD pour le revêtement et l'impression d'emballages métalliques comprenant des NEA-MTD). Les autres MTD (24 à 53) ne sont pas applicables, notamment les MTD du chapitre 2 relatif aux traitements du bois. Il convient également de rappeler que le site n'est pas à l'origine d'émission d'eaux industrielles.

4 Niveaux d'Emissions Associés aux MTD et Niveaux de Performances Environnementale Associés aux MTD

5 Un rapport de base pour les installations IED définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

A l'issue de cette analyse, les écarts aux MTD mis en évidence, actions correctives associées et délais de mise en œuvre proposés par l'exploitant sont repris dans le tableau ci-dessous :

N° de MTD	Libellé	Situation actuelle	Action corrective	Délai de mise en œuvre
2	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, la MTD consiste à [...] faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.	L'exploitant rédige annuellement un PGS.	Le PGS pourrait être complété par la description des activités liées au PGS, la description des cheminées, les résultats des mesures, les actions déjà engagées et les actions à venir et les éléments de la MTD 10a.	31/03/22
3	Afin d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous : [...] Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement	Les produits utilisés par le site doivent être compatibles avec les règles liées aux emballages de denrées alimentaires. L'exploitant n'a pas pouvoir de décision sur le choix de ces produits.	L'exploitant prévoit d'améliorer la notion de qualification des nouveaux matériaux/produits pour chercher des produits moins solvantés, moins dangereux. Il prévoit de se rapprocher des clients et fournisseurs afin d'évoquer la substitution possible du triméthylbenzène, du xylène et de l'éthylbenzène	31/12/23
4	Afin de réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : a) Utilisation de peintures / revêtements / vernis / encres / colles solvantés à haut extrait sec b) Utilisation de peintures / revêtements / encres / vernis / colles à base aqueuse. [...] h) Utilisation de substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité	Les vernis ont plus ou moins d'extrait sec De tels produits ne peuvent pas être utilisés pour le moment.	Action déjà identifiée précédemment : l'exploitant prévoit d'améliorer la notion de qualification des nouveaux matériaux/produits pour chercher des produits moins solvantés, moins dangereux.	31/12/23
9	Afin de réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage, la MTD consiste à réduire au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité	Des essais ont été fait avec des produits moins dangereux, sans pictogramme, mais ces produits se sont avérés insuffisamment efficaces	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour utiliser un solvant de nettoyage à faible volatilité.	31/12/23
10	La MTD consiste à surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV en établissant, au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci, comme défini à l'annexe VII, partie 7, point 2) de la directive 2010/75/UE, ainsi qu'à réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants en appliquant toutes les techniques énumérées ci-dessous : a) Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants pertinents, avec incertitude associée	Pas mis en œuvre	Action déjà identifiée précédemment : Le PGS pourrait être complété par la description des activités liées au PGS, la description des cheminées, les résultats des mesures, les actions déjà engagées et les actions à venir, les éléments de la MTD 10a.	31/03/22

11	La MTD consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduels au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Les paramètres mesurés annuellement sont notamment les COVT, ainsi que, pour les oxydeurs, les NOX et le CO. Certains rejets de COV ont un flux qui dépasse 1 kg/h.	L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de poussières pour les lignes EOLE. De plus, il prévoit une étude de traitement des COV pour ces lignes EOLE (et une étude de réduction des quantités appliquées). En cas de besoin, s'il reste des rejets de COVT dépassant 1 kg/h de COV, une mesure en continu sera mise en place.	31/12/2022 pour les mesures de poussières 31/12/2023 pour l'étude de traitement des rejets
13	Afin de réduire la fréquence d'OTNOC et de réduire les émissions lors d'OTNOC ⁶ , la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous : a) Détermination des équipements critiques b) Inspection, maintenance et surveillance	Pas mis en œuvre	L'exploitant prévoit de rédiger une liste des équipements critiques liés aux COV et de l'intégrer au PGS, et un programme structuré pour la disponibilité et la performance des éléments critiques, selon la MTD 13.	31/03/22
14	Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, la MTD consiste à appliquer : - La technique a) Et - Une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour relier aux oxydeurs les rejets non traités (EOLE) et les rejets directs (aspiration pulvérisation et étuves, hottes vernisseuses).	31/12/23
17	Afin de réduire les émissions de NOX dans les gaz résiduels tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux, la MTD consiste à appliquer : - La technique a) Optimisation des conditions de traitement thermique (conception et fonctionnement) [...] NEA-MTD en NOx : 20 à 130 mg/Nm ³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) niveau d'émission indicatif en CO : 20 à 150 mg/Nm ³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Il y a une mauvaise combustion sur certains incinérateurs	Programme de changement des oxydeurs concernés, pour atteindre les valeurs en NOx et CO.	09/12/24
18	Afin de réduire les émissions de poussières dans les gaz résiduels des procédés de préparation de la surface, de découpe, d'application de revêtement et de finition dans les secteurs et pour les procédés énumérés dans le tableau 2, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous : [...] NEA-MTD en poussières liées au revêtement et impression d'emballages métalliques : 1 à 3 mg/Nm ³ (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)	Pas mesuré actuellement	L'exploitant prévoit de faire des mesures de poussières sur les cheminées EOLE, afin de se positionner par rapport à ce seuil.	31/12/22
19	Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer : - Les techniques a) et b) Et	Il y des indicateurs : consommation d'énergie par heure travaillées (gaz +	L'exploitant prévoit de rédiger un plan d'actions suite à l'audit énergétique de fin 2020, en parallèle de la réalisation du	31/12/22

6 Conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions).

	<p>- Une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous : [...]</p> <p>a) Plan d'efficacité énergétique b) Bilan énergétique [...]</p> <p>NPEA-MTD en consommation spécifique d'énergie pour le revêtement et impression d'emballages métalliques : 0,3 à 1,5 kW/m² de surface revêtue</p>	<p>électricité + eau), ainsi que des objectifs, et des actions (échangeurs). Un audit énergétique a été réalisé fin 2020</p> <p>Ce calcul n'est pas réalisé à ce jour.</p>	<p>bilan carbone.</p> <p>L'exploitant prévoit la mise en place d'un bilan énergétique comportant les éléments de la MTD19b, si l'audit énergétique de fin 2020 ne comporte pas certains de ces paramètres.</p> <p>L'exploitant prévoit de mettre en place des compteurs gaz et électricité supplémentaires, et de suivre cette valeur de kWh/m² de surface revêtue.</p>	31/12/23
22	<p>Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à appliquer :</p> <p>- les techniques a) et b)</p> <p>Et</p> <p>- Une des techniques c) ou d), ou les deux, indiquées ci-dessous.</p> <p>a- Plan de gestion des déchets b- Surveillance des quantités de déchets c- Récupération /recyclage des solvants d- Techniques propres aux flux de déchets</p>	<p>L'exploitant dispose de divers documents liés à la gestion des déchets : registre déchets, filières de traitement...</p> <p>1) L'exploitant fait son maximum pour limiter la quantité de déchets solvantés.</p> <p>2) et 3) Les déchets solvantés sont envoyés vers des prestataires agréés, pour de la récupération ou régénération des solvants.</p> <p>Le site possède un registre déchets. La majorité des déchets solvantés sont les diluants de nettoyage des vernisseuses (113 t pour 2020) : le prestataire fournit un bilan de composition de ces déchets. Les autres déchets solvantés étant en moindre quantité, cet aspect n'est pas suivi.</p> <p>Les récipients servant à stocker les diluants usagés sont les récipients qui servaient à stocker les diluants neufs.</p>	<p>L'exploitant prévoit de rédiger un Plan de Gestion des Déchets, incluant l'étude de faisabilité de mise en place d'opérations de recyclage des diluants, en interne.</p>	09/12/24
23	<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <p>- Un protocole précisant les actions et le calendrier - Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par</p>	<p>Des actions sont identifiées pour l'aspect Odeurs et elles sont planifiées dans un calendrier.</p> <p>A ce jour, il n'y a pas réellement de protocole en tant que tel.</p>	<p>L'exploitant prévoit d'organiser les différents documents relatifs à l'aspect Odeurs sous la forme d'un document de synthèse, permettant d'avoir une vue complète de ce point, avec tous les éléments listés dans la MTD23. Ce Plan de Gestion des Odeurs sera intégré au SME.</p>	09/12/24

	exemple); - Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.			
NEA-MTD du chapitre 1.10	- g de COV par m ² de surface revêtue/imprimée : de 1 à 3,5 (moyenne annuelle) - Émissions diffuses de COV : de 1 à 12 % des solvants utilisés à l'entrée - COVT dans les gaz résiduaire : 1 à 20 mgC/Nm ³	Vernisserie : 0.16 g/m ² en 2020 EOLE : 28.34 g/m ² en 2020 Cette valeur élevée pour EOLE s'explique par le fait que les rejets EOLE ne sont pas traités à ce jour. Avec le traitement des rejets EOLE, la valeur devrait être conforme (< 1 g/m ²). 8.17 % selon le PGS de 2021 Non-conformité pour l'incinérateur de l'étuve 4 avec 36.9 mg de COV / m ³ .	L'exploitant prévoit de mettre en place des actions visant à raccorder aux oxydeurs les rejets qui sont actuellement en direct ou mettre en place des moyens équivalents afin de respecter une valeur de 20 mg/Nm ³ , si cela est possible. Changement programmé	09/12/24

Concernant la comparaison aux MTD du BREF transversal EFS (Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac), dont les conclusions n'ont pas encore été publiées, l'exploitant a identifié les actions correctives suivantes à mettre en œuvre et proposé un échéancier de mise en œuvre.

- Enlever les 3 cuves de 5 m³ de joint base Hexane anciennement utilisées : Travaux prévus en 2024 ;
- Inerter l'ancienne cuve de 40 m³ enterrée de joint base Hexane : Travaux prévus en 2024 ;
- Mettre en place d'un système de détection de fuite sur la cuve de 120 m³ servant au confinement de la soute à vernis : prévu fin 2023 ;
- Améliorer la formation relative aux mesures d'urgence : fin 2022 ;
- Améliorer le principe des caniveaux de la zone de préparation et soute vernis, pour lutter contre les risques de propagation par le biais des canalisations : prévu fin 2023.

IV.5 - Avis de l'inspection des installations classées sur le dossier de réexamen

L'exploitant s'est bien positionné dans son dossier de réexamen sur les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal STS et sur les MTD du BREF secondaire EFS.

L'exploitant a identifié les actions correctives à mettre en œuvre pour se conformer aux conclusions sur les MTD et NEA-MTD du BREF STS et proposé également un échéancier d'actions correctives par rapport aux MTD du BREF EFS. Il ne demande pas de dérogation sur les NEA-MTD. Les échéances de mise en conformité proposées à fin 2023 ou fin 2024 étaient conformes au délai réglementaire du 9 décembre 2024 (4 ans post publication des conclusions du BREF) dans la version initiale du dossier déposé le 11 janvier 2022. Compte-tenu du fait que l'arrêté ministériel du 03 février 2022 est paru en cours d'instruction et que ses prescriptions sont immédiatement applicables aux installations classées au titre des rubriques 3670 et 3710, autorisées après le 9 décembre 2020, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté précité dès notification de l'arrêté préfectoral faisant l'objet de la présente demande. On notera toutefois que cela induit un léger décalage (quelques mois).

L'action de mise en conformité majeure consiste à capter et traiter les effluents atmosphériques rejetés de manière diffuse dans les ateliers actuellement (rejets du revernissage « EOLE » notamment qui représentaient 100 tonnes de rejets en COV environ en 2020 sur un total de 108 tonnes).

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de les actualiser par un nouvel arrêté dans le cadre de la présente demande d'autorisation liée à une augmentation de la production.

V - Prévention des risques accidentels

V.1 - Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les risques accidentels liés aux activités du site sont décrites ci-dessous :

- risque d'incendie : réception et stockage des emballages (papiers, cartons, palettes bois, palettes métalliques), stockage des produits semi-finis et des produits finis, emballage avec du papier, emballage avec du film thermo rétractable (projection d'air chaud généré électriquement), filmage des palettes, stockage et évacuation des Déchets Non Dangereux, locaux administratifs et installations électriques ;
- risque d'explosion : alimentation en gaz des étuves, livraison, stockage et distribution de propane, stockage de bouteilles de gaz, chaufferie, chauffage des ateliers par thermo blocs et rideaux d'air (gaz naturel), utilisation de fluides frigorigènes, charge d'accumulateurs ;
- risque de pollution accidentelle : impression offset, pose du joint, machines à laver (1 à ultrasons + 3 machines à eau + soude), aire de lavage, livraison et stockage des produits chimiques non inflammables en emballages unitaires et des produits chimiques en vrac (joint base eau), évacuation de Déchets Dangereux (DD) (non inflammables), groupes froids, fontaines de dégraissage ;
- risques d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle : Préparation du vernis (zone de brassage) et sa distribution, préparation du vernis pour le revernissage (armoire sous extinction) et distribution, vernissage et revernissage (application et étuvage), canalisation issue de Valspar (inutilisée à ce jour), activité « studio » (1 vernisseuse, 1 four électrique et un sècheur UV (électrique), livraison des produits chimiques inflammables en emballages unitaires, livraison et stockage des produits chimiques en vrac (fioul), stockage des produits chimiques inflammables en emballages unitaires = soute à vernis + armoires extérieures + armoires intérieures, stockage résiduel des produits chimiques en vrac (joint hexane), stockage et évacuation des Déchets Dangereux (DD) inflammables, activités de maintenance par points chauds, atelier réparation (soudage, peinture)

V.2 - Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux équipements identifiés par l'exploitant sont listés dans la partie V.1 ci-dessus.

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes, déjà mises en œuvre :

- Poteaux incendie à proximité, sur la voie publique ;
- Formation du personnel ;
- Présence d'extincteurs, et de personnel formé à leur utilisation ;
- Présence de RIA ;
- Site entièrement sprinklé ;
- Détection incendie dans les stockages de vernis et les transformateurs électriques ;
- Mise en rétention des produits chimiques ;
- Présence d'absorbants ;
- Possibilité pour les services de secours de faire le tour du site ;
- Plans de prévention, permis feu ;
- Vérifications périodiques des installations électriques ;
- Site en ordre, propre et rangé ;

- Zonage ATEX et DRPE⁷ ;
- Document unique ;
- Protocoles de sécurité ;
- Moyen de confinement des eaux d'extinction.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- un incendie pouvant générer des flux thermiques, des rejets dans l'air, une pollution du sol et des eaux ;
- une explosion pouvant générer une onde de pression puis un flux thermique ;
- un renversement ou une fuite pouvant générer une pollution du sol, du sous-sol et des eaux.

V.3 - Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers sur des installations similaires montre que les accidents recensés sont majoritairement des incendies et les déversements accidentels. L'accidentologie interne au site montre surtout des déversements accidentels de vernis.

V.4 - Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à retenir 6 phénomènes dangereux (pHD) à étudier :

- pHD1a : incendie du stock d'emballages cartons et de bobines de papier, « sous dalle » (dalle béton de toiture) ;
- pHD1b : incendie du stock de palettes du « hall plateaux » ;
- pHD1c : incendie du hall d'expédition (stockage palettes bois et de palettes plastiques) ;
- pHD2a : incendie du stockage extérieur de vernis et diluants ;
- pHD2b : incendie du stock de déchets dangereux de diluants et soude ;
- pHD2c : incendie du stock de déchets dangereux (Sud-Ouest du site).

V.5 - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site) : il s'avère qu'aucun pHD susvisé ne génère d'effets dominos (seuil de 8 kW/m²).

Afin d'étudier plus amplement les dangers liés au site voisin, l'exploitant a analysé les effets dominos provenant de ce voisin (Sherwin-Williams). Les effets dominos issus du voisin sont :

- Un incendie qui se propagerait en hauteur (à 7 m du sol), au niveau de la toiture de l'atelier « DD » ;
- Une explosion qui atteindrait légèrement l'atelier « DD ».

L'étude indique que ces scénarios seraient des événements initiateurs des autres événements déjà pris en compte dans l'évaluation préliminaire des risques.

Les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques annoncées dans le dossier sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

⁷ Zone à atmosphère explosible et document relatif à la protection contre les explosions

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	phD1c		phD2a		
Modéré			phD2c		

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Les phD1a, phD1b et phD2b ne figurent pas dans la matrice gravité-probabilité ci-dessus car ils ne génèrent pas de zones d'effets hors site (absence de gravité).

Le phD2a génère des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² qui sortent légèrement des limites de propriété (respectivement de 4 et 1 mètres) côté terrain SNCF.

Les phD1c et phD2c et 5 génèrent des flux thermiques de 3 kW/m² qui sortent également légèrement des limites de propriété boulevard du Maréchal Juin et côté terrain SNCF.

Ainsi, 2 phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte) et il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable (zone rouge).

Le dossier indique, concernant le phD2c, que l'exploitant prévoit, en 2024, de mettre les déchets dangereux inflammables (situés en limite sud-ouest du site, le long de la zone SNCF) dans une armoire CF2h. Ainsi, les flux thermiques de 3 kW/m² ne sortiront plus du site et le phD2c ne figurera plus dans la matrice susvisée.

Concernant le phD1c, le dossier indique que la probabilité dans la version initiale du dossier (11 janvier 2022), avait été cotée de manière globale pour l'ensemble de stockages d'emballages combustibles. Or, le hall expédition comporte en réalité un sprinklage particulier, avec une technologie ESFR. Ces sprinklers présentent la particularité d'avoir un temps de réponse plus court face à l'élévation de température que les sprinklers traditionnels. Ils procèdent à une attaque directe du feu en projetant très rapidement une grande quantité d'eau, contribuant ainsi à une extinction précoce. Ce type de sprinklers étant très efficace, il est moins indispensable d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. Ainsi, la probabilité de ce scénario PhD1c (incendie du hall expédition au complet) est cotée E.

Remarque importante concernant le phD2a : Entre la première version du dossier de demande d'autorisation (11 janvier 2022) et la version complétée (11 septembre 2023), la probabilité du phD2a est passée d'une cotation C (improbable) à une cotation D (très improbable). Cette décote ayant fait l'objet d'une justification estimée insuffisante par l'inspection des installations classées, il est considéré que le phD2a a une probabilité C (sans tenir compte des mesures de maîtrise des risques prévues, voir ci-après).

Ainsi, Le phD2a est classé en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant est tenu d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

Concernant le phD2a, le dossier indique :

« Afin d'améliorer la maîtrise du risque incendie au niveau de ce stockage de vernis/diluants, l'exploitant prévoit de mettre en place l'une des 2 actions ci-après (mise en œuvre indiquée en 2024) :

- Si le passage en récipients non fusibles est impossible, et que les vernis/diluants restent en récipients plastiques tels que les GRV, alors, l'exploitant mettra en place des armoires CF2h pour ce stock ;
- Si le passage aux récipients non fusibles est possible, alors, l'exploitant mettra en place un rideau d'eau le long de ce stockage, côté zone SNCF (asservi à la détection). Ainsi, il y aura 2 rideaux d'eau pour cette zone (1 sur chaque longueur du stockage).

Dans les 2 cas, la gravité sera diminuée.

[...]

- Les flux de 5 kW/m², qui sortent du site sur 1 m, ne sortiront plus du site ;

- Les flux de 3 kW/m², qui sortent du site sur 4 m, ne sortiront plus du site

Les flux thermiques resteraient ainsi à l'intérieur des limites de propriété. Le scénario serait acceptable (hors matrice). »

Compte-tenu de la remarque importante susvisée, l'inspection des installations classées estime que les actions précitées doivent être mises en œuvre par l'exploitant car le pH2a est, en l'absence de mise en œuvre de celles-ci, classé actuellement en zone jaune (et non en zone verte comme indiqué dans le dossier de demande).

Au bilan, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, après mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques annoncées dans le dossier seraient ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	phD1c				
Modéré					

V.6 - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

La principale mesure de maîtrise des risques identifiée par l'étude de dangers est la suivante (voir partie V.5 ci dessus) : remplacement des récipients fusibles par des récipients non fusibles ou mise en place d'un système d'extinction automatique au niveau du stockage extérieur de vernis et diluants.

L'établissement dispose par ailleurs notamment des moyens de secours suivants :

- sprinklage de l'ensemble du site ;
- 31 RIA de 30 m ;
- détection de fumée dans locaux haute tension et transformateurs et racks à vernis extérieurs (avec asservissement au rideau d'eau) ;
- rideaux d'eau, déclenchés automatiquement par des détecteurs thermiques au niveau du « hall plateaux » et du mur sud (lieu de stockage des produits inflammables) ;
- protection CO2 pour certains équipements : lignes de vernissage, penalvers des lignes EOLE, caisson de stockage des vernis des lignes EOLE.

L'exploitant indique qu'il étudie la suggestion du SDIS faite en 2020 (mais non reprise dans l'avis du 9 janvier 2022) d'ajout de mousse à haut foisonnement au niveau du sprinklage de la « soute à vernis » qui permettrait une extinction rapide, avec une quantité d'eau faible. L'exploitant indique qu'il estime cette zone actuellement suffisamment protégée (zone sprinklée et avec une porte coupe-feu reliée au déclenchement du sprinklage) mais que cette action serait un plus et qu'il en demandera le budget auprès du groupe pour sa mise en place.

Concernant l'avis du SDIS sur le stockage des bouteilles de gaz la nuit et en dehors des périodes d'activité de l'entreprise, le dossier indique que les bouteilles de gaz inflammables seront stockées soit dans un local spécifique EI120 avec bloc porte EI60 et ferme porte, soit dans une armoire coupe-feu 90 minutes répondant à la norme NF EN 14470-2.

Le SDIS a également indiqué dans son avis qu'il serait judicieux, à l'occasion d'un plan de réfection de toiture, de remplacer les 6500 m² conçus en panneaux contenant de la mousse polyuréthane, hautement combustible, par un matériau adapté. L'exploitant indique dans le dossier qu'à ce jour, la toiture n'a pas besoin d'être refaite mais que si elle doit être remplacée un jour, le matériau utilisé ne sera pas combustible.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 1440 m³/h soit 2880 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant indique la présence de 3 poteaux d'incendie implantés à moins de 200 m du site qui sont en capacité de fournir un débit simultané de 180 m³/h (débit testé le 15 juillet 2020). L'exploitant précise qu'en cas d'incendie important, un dispositif mis en œuvre avec le SDIS permet de prélever l'eau de la Loire au niveau de la cale de Crucy, à 1000 m à l'Est de l'établissement. Le SDIS a analysé l'état opérationnel de cette prise d'eau, le 05 mars 2021 en déployant 2 lignes de tuyauterie de 150 mm de diamètre depuis la cale, jusqu'au parking du personnel, le long du boulevard. Des pompes immergées dans la Loire ont été positionnées au niveau de la cale pour alimenter le camion situé sur le parking. L'eau aspirée est arrivée au niveau du camion en 7 minutes. L'exploitant indique donc que cette solution pour disposer d'une ressource en eau suffisante est viable.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction définis à partir de la règle D9A aboutissent à un volume de rétention de 3855 m³. La capacité de rétention du site via le réseau d'égout et la présence de vannes d'obturation permet un volume de rétention de 361 m³. Aussi, une étude technique a été réalisée en 2012 pour évaluer le coût permettant d'aboutir à un volume de rétention de 3855 m³ : Compte-tenu d'un budget évalué à 4 millions d'euros, estimé par l'exploitant comme n'étant pas économiquement viable pour le site, une étude technico économique a été réalisée en 2015 afin de déterminer les autres possibilités de confinement. La solution finalement retenue a été le confinement à la source, pour 5 zones de stockages :

- par le biais de caissons métalliques coupe-feu fermés en permanence et sous extinction automatique CO2 (avec rétention permettant de contenir le volume de produits stockés) ;
- par le biais d'une cuve enterrée pour la « soute à vernis ».

V.7 - Maîtrise de l'urbanisation

Compte-tenu du fait que le phD1c entraîne une zone des effets thermiques de 3 kW/m² (effets irréversibles) qui sort des limites du site, même légèrement (voir partie V.5), la rédaction d'un document d'information sur les risques industriels (DIRI), en vue d'un porter à connaissance de la commune, est prévue par l'inspection des installations classées.

VI - Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R181-18	Défavorable du 03/03/22, compte-tenu de remarques rédhitoires concernant : <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de simulation de l'impact sonore associé à cette augmentation d'activités ; • l'absence d'IEM s'agissant d'une IED. Favorable du 07/11/23 compte tenu des éléments de réponse (dont IEM) apportés dans la version du dossier complété transmis le 11/09/23.
SDIS		Favorable du 09/01/22, compte-tenu des moyens de prévention et de protection contre l'incendie présentés dans le dossier. Le SDIS indique qu'il estime également nécessaire de : <ul style="list-style-type: none"> • stocker les bouteilles de gaz la nuit et en dehors des périodes d'activité de l'entreprise en extérieur, isolées du bâtiment par une paroi EI90 ou un espace libre de tout combustible de 10 m ou dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme en vigueur. A défaut, le stockage pourra être fait à l'intérieur dans un local spécifique doté de murs et planchers EI120 et bloc porte EI60, muni d'une ferme porte ou dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme NF EN 14470-2. • mettre à disposition des sapeurs pompiers l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits stockés sur site. Le SDIS a également indiqué dans son avis qu'il serait judicieux, à l'occasion d'un plan de réfection de toiture, de remplacer les 6500 m ² conçus en panneaux contenant de la

		mousse polyuréthane, hautement combustible, par un matériau adapté.
DDTM		Favorable du 27/09/23
DRAC		Avis non remis
INAO	R181-23	Avis non remis

VII - Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger de la suite de la procédure réglementaire, laquelle est susceptible de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

VII.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 11 septembre 2023.

VII.2 - Caractère régulier du dossier

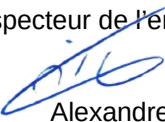


Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

VII.3 - Conclusions

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement.

Cette demande étant par ailleurs soumise à l'avis de l'autorité environnementale, l'avis exprimé dans ce cadre sera joint, conformément aux dispositions de l'article R.122-9 du code de l'environnement, au dossier consultable au cours de l'enquête publique. L'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement,  Alexandre DYL	VÉRIFICATION L'inspecteur de l'environnement,  Valentin BLONDEL
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation	
Adjointe au Chef du Service Risques Naturels et Technologiques  Sophie LAVIGNE	

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré

**Projet d'augmentation de la capacité de production d'éléments
de boîtes métalliques de la société Eviosys à Nantes (44)**

N°MRAe PDL-2022-5896

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'augmentation de la capacité de production d'éléments de boîtes métalliques de la société Eviosys à Nantes en Loire-Atlantique.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 13 novembre 2023 Daniel Fauvre, Mireille Amat, Bernard Abrial, Vincent Degrotte et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

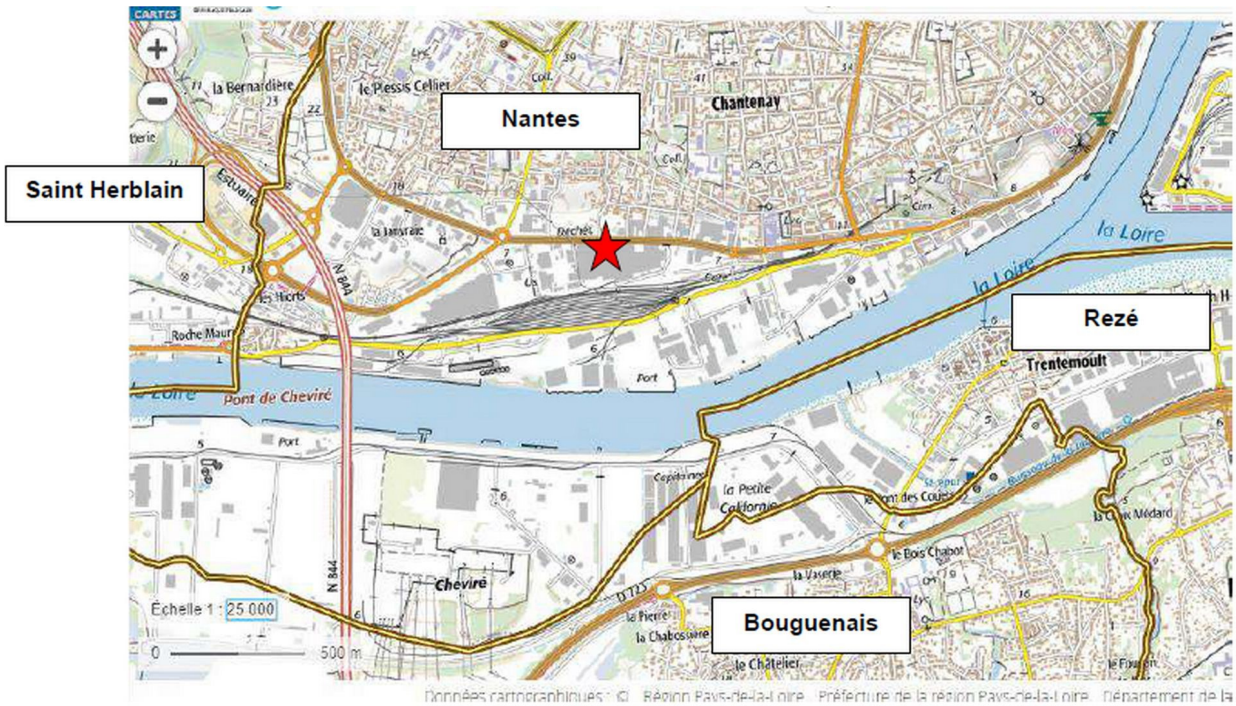
Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Objet et contexte

La société Eviosys (anciennement Crown Cork) souhaite augmenter la capacité de production de son site de Nantes situé 19 boulevard du maréchal Juin. L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation préfectoral du 18 avril 2014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site procède à la fabrication d'éléments de boîtes de conserve métalliques (aux alentours de 260 salariés, fonctionnement en 4x8, 7j/7). L'exploitant souhaite augmenter sa capacité de production au cours des années à venir sans disposer à ce jour de planning prévisionnel en termes de volumes de production pour les années futures. Néanmoins, l'exploitant sollicite une mise à jour de l'arrêté préfectoral afin d'anticiper une possible hausse de production dans les années futures, et par conséquent un dépassement de la consommation annuelle de solvants de l'ordre de 200 tonnes par rapport à la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014.

Cette modification est considérée comme substantielle par l'autorité réglementaire et nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, après enquête publique et avis de l'autorité environnementale.



L'activité est organisée en ateliers répartis au sein d'un bâtiment unique de 36 690 m² comprenant plusieurs secteurs et partiellement sur deux étages.



Figure 2: carte de localisation des voisins (source : dossier de demande d'autorisation environnementale)

Le site fabrique des fonds et couvercles de boîtes de conserves au travers des étapes suivantes : réception et stockage des matières premières, cisailage, vernissage, travail mécanique des métaux (emboutissage),

pose de joints, stockage des produits finis avant expédition pour la fabrication des boîtes au sein du groupe ou vers des conserveurs.

Dans l'atelier « cisaille » comprenant trois lignes de production, les bobines d'acier réceptionnées (environ 15 t chacune) sont découpées en feuilles d'environ 1 kg.

L'atelier MPC (metal preparation center) comprend six vernisseuses réparties sur quatre lignes, chacune comportant une aspiration renvoyant l'air vers six étuves puis cinq oxydeurs (l'un des oxydeurs traitant l'air de deux étuves). Le vernis est alimenté depuis une zone de brassage des vernis via une tuyauterie. Après vernissage, les feuilles passent dans six étuves (chauffées au gaz) pour polymériser les résines des vernis. L'atelier comprend aussi une zone de rectification des cylindres.

L'atelier MTD (multi die) vise à fabriquer les fonds. Il comprend cinq lignes composées chacune d'une presse d'emboutissage / ourlage, d'une jointeuse déposant « *un joint caoutchouc à base d'eau* » en périphérie intérieure du fond, d'un four de séchage électrique pour solidifier les joints, de machines d'emballage des rouleaux de fonds (en papier ou plastique thermo-rétractable), de conditionnement des rouleaux de fonds en palettes (films papiers ou plastiques) et de filmage des palettes. La matière utilisée pour fabriquer les joints (Darex) est stockée dans un local spécifique dans une cuve de 40 m³.

L'atelier DD (double die) vise à fabriquer des fonds ronds ou rectangulaires sur 20 lignes. Il est organisé comme l'atelier MTD avec une phase supplémentaire, en début de process, de découpage en bandes par une presse de cisailage.

L'atelier Eole (easy open line ends) vise à fabriquer des couvercles à ouverture facile, sur trois lignes, l'une ressemblant au procédé MTD et les deux autres au procédé DD. La différence réside en la présence de presses pour former le système d'ouverture facile et en des équipements permettant un revernissage.

Les installations comprennent aussi trois machines à laver (eau/soude) pour le nettoyage des bacs des machines de vernissage, deux machines à laver à ultra-sons pour nettoyer certaines pièces des machines et une aire de lavage à eau haute pression.

Un studio (laboratoire de création de prototypes), situé au premier étage, comporte une vernisseuse, un four électrique et un sécheur ultra-violet électrique (pour vernis), le tout avec rejet des extracteurs d'air en toiture. Enfin, l'établissement comprend aussi un local de maintenance, un local « sprincklage », un système d'aspiration des déchets et leurs compacteurs, une cuve de propane et un poste de remplissage des réservoirs des engins de manutention, un atelier de réparation avec une hotte qui permet de réaliser du soudage et de la peinture. Une zone de stockage de machines pour pièces détachées et un local compresseur sont situés au premier étage.

Le site dispose également de deux chaudières à gaz de production d'eau chaude pour alimenter 37 aérothermes, de deux thermoblocs et de deux rideaux d'air au niveau des portes.

L'activité relève du champ de la directive sur les émissions industrielles (IED). La mise en conformité avec les meilleurs techniques disponibles est imposée pour ce type d'activités d'ici la fin 2024.

La hausse de capacité du site se traduira uniquement par la modernisation des matériels et l'augmentation des cadences sur les lignes de production sans ajout de nouvelles lignes. Le dossier ne précise pas néanmoins l'ampleur de cette évolution ni en quantité, ni en personnel, ni en impacts différentiels.

Dès lors, le présent avis de la MRAe s'attache à apprécier l'étude d'impact proposée qui porte sur l'ensemble de l'activité du site après augmentation de capacité.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	non	/	
Zones humides	non	/	L'emprise de l'établissement est artificialisée en totalité.
Zone de répartition des Eaux	non	/	
Alimentation en eau	oui	non	<p>Le site est alimenté en eau par le réseau de distribution d'eau potable. La consommation annuelle s'élève à 1 753 m³ en 2021 (contre 3 962 m³ en 2015), stable en dessous de 2 000 m³ depuis 2018.</p> <p>Le projet d'augmentation de l'activité n'entraînera pas de hausse significative de la consommation, ni du point de vue des procédés, ni en lien avec les effectifs qui ne devraient pas évoluer.</p>
Rejets aqueux	oui	maîtrisé	<p>L'établissement rejette les eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement public.</p> <p>Environ 100 m³ annuels issus des procédés industriels de nettoyage (aire de lavage, bac eau + soude et bacs ultrasons) sont considérés comme des déchets dangereux et évacués vers des installations de traitement adaptées (aucun rejet d'eaux industrielles).</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et rejetées soit côté boulevard du maréchal Juin dans le réseau public soit, côté SNCF (deux points de rejets). Tous ces rejets rejoignent la station d'épuration de Tougas, le réseau étant unitaire. Un séparateur à hydrocarbures est présent avant le rejet principal côté boulevard. Les mesures annuelles réalisées dans les trois points de rejet d'eaux pluviales « à risque de pollution » se sont révélées conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral de 2014.</p> <p>Le dossier motive l'absence de séparateur à hydrocarbures pour la partie qui n'en possède pas par la maîtrise du risque de pollution aux hydrocarbures au niveau de la petite zone de dépotage de carburant.</p>
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	oui	maîtrisé	<p>Le projet se situe à 250 m au nord de l'estuaire de la Loire.</p> <p>La masse d'eau souterraine est celle du « bassin versant de l'estuaire de la Loire ».</p> <p>Quatre piézomètres ont été installés et permettent une surveillance des eaux souterraines. Une étude réalisée en 2017 a conclu à l'absence d'impact dans les eaux souterraines en lien avec l'activité IED du site. La détection de zinc est liée aux remblais historiques et généralisée à l'ensemble du site. Les autres métaux détectés et les hydrocarbures ont une concentration plus élevée en amont hydraulique du site et ne</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	non	/	
Parc Naturel Régional	non	/	
Sites Natura 2000 ¹	oui	Non évalué	Le site Natura 2000 le plus proche est l'« estuaire de la Loire », identifié comme zone de protection spéciale (directive Oiseaux) et comme zone spéciale de conservation (directive Habitats).
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ² (ZNIEFF)	oui	maîtrisé	Les ZNIEFF les plus proches sont les « prairies de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais » (ZNIEFF de type 1 à 1,5 km au sud-ouest) et la « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » (ZNIEFF de type 2 située à 500 m au sud).
Habitats – Faune – flore	oui	à préciser	Le site est déjà artificialisé. En l'absence de modification apportée aux espaces extérieurs, aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé. Selon l'étude d'impact, au regard de la « maîtrise » (sic) des rejets dans l'air, aqueux et en termes de déchets, l'impact du site actuel et futur sur la faune et la flore est considéré comme « acceptable », sans que ce dernier n'ait réellement été évalué.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	non	/	Le site n'est pas compris dans un espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, ni à l'échelle régionale, ni à l'échelle locale. Le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2015. Il convient désormais de faire référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022, qui reprend les dispositions du SRCE de 2015 en matière de trame verte et bleue.
Consommation d'espace	non	/	Aucune artificialisation nouvelle n'est prévue.

- 1 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.
- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	/	
Monuments historiques	oui	non	La partie des installations est située dans le périmètre de protection de 500 m de l'église de Saint-Martin de Chantenay (monument historique inscrit). Aucune modification ne sera toutefois apportée aux bâtiments existants.
Archéologie	oui	non	Le site est inclus dans un périmètre de présomption de prescription archéologique. Aucun terrassement n'est prévu dans le cadre du projet.
Grands paysages	oui	non	L'établissement s'inscrit dans le lit majeur de la Loire, industrialisé en aval immédiat de la ville de Nantes.
Paysages de proximité	oui	non	L'établissement s'inscrit dans le tissu urbanisé de la ville de Nantes. Le voisinage est constitué de voies ferrées au sud, d'entreprises industrielles ou de services autour avec des habitations au nord en second plan. Aucune modification n'est apportée au bâtiment. Seuls des aménagements intérieurs sont apportés.
Habitat	oui	oui	Les plus proches habitations sont situées à 100 m au nord. De plus, la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Bas Chantenay prévoit le développement d'un quartier d'habitations sur des terrains en face de l'établissement Eviosys, de l'autre côté du boulevard du maréchal Juin, ce qui va entraîner une augmentation de la population potentiellement exposée aux rejets d'Eviosys.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	oui	non	Le site se trouve en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise. L'étude de dangers ne retient alors aucun phénomène d'origine naturelle pour l'analyse des risques.
Risques technologiques étude de dangers	oui	maîtrisés	L'étude de dangers retient la possibilité d'un accident sur le site industriel voisin Sherwin Willims (Valspar) pour l'analyse des risques. Elle retient également l'existence de produits inflammables sur le site, de gaz (en bouteilles/cuve et canalisations : inflammable et explosif) et d'autres produits chimiques ou dangereux pour l'environnement présentant des risques de pollution ou d'émanations toxiques. L'analyse détaillée des risques conclut au caractère acceptable de ceux-ci en l'état.
Servitudes, contraintes techniques	oui	non	Le site est longé en bordure ouest par une ligne électrique haute tension 63 kV.

Sites et sols pollués	oui	maîtrisé	<p>Au regard de son passé industriel, le sol est potentiellement pollué, soit en lien avec l'activité sur site (ancienne activité de fabrication de toiles et vêtements imperméables huilés et cirés, de papier, de cartons ; activité de découpe de tôle et d'application de vernis depuis 1952/1953), soit en lien avec une des nombreuses activités voisines qui pourrait avoir généré une pollution des sols suivie d'un transfert via les eaux souterraines. Quatre sites pollués sont recensés dans les environs.</p> <p>Une pollution ponctuelle du sol a été identifiée dans le secteur de la soute à vernis. L'impact est caractérisé par des hydrocarbures (hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques volatils), glycols, alcools et métaux (arsenic, cuivre, mercure, plomb et zinc). Des hydrocarbures et composés organiques volatils ont aussi été retrouvés dans les gaz du sol au niveau de deux piéz'air proches.</p> <p>Aucune modification constructive ne sera apportée sur le site, qui ne sera pas agrandi.</p> <p>Le risque de pollution des sols en lien avec l'activité actuelle et future est abordé dans l'étude de dangers mais reste maîtrisé selon le dossier.</p>
Air – rejets atmosphériques	oui	oui	<p>Le dossier note qu'« il n'existe pas d'obstacles immédiats près du site, de nature à perturber ou à empêcher la diffusion des rejets atmosphériques ».</p> <p>Il présente les éléments de connaissance (résultats de mesures effectuées, conformité et actions correctrices éventuelles ou comparaison avec équipement similaire si pas de mesure) au niveau des 79 points de rejets (ou d'émissions) identifiés sur le bâtiment, situés principalement en toiture au niveau des nombreuses cheminées.</p> <p>Rejets en COV (composés organiques volatiles) du vernissage et revernissage :</p> <p>Un oxydeur générant des rejets non conformes sera remplacé.</p> <p>Le plan de gestion de solvants de 2021 évalue les émissions totales annuelles de COV à 112 t (pour 1 285 t utilisées). Parmi les actions correctives mises en œuvre figure l'utilisation d'une machine à ultrasons en remplacement d'une machine à solvant. Les émissions totales annuelles de COV tenant compte de la future hausse de capacité du site sont estimées à 126 t.</p> <p>Une partie des COV utilisées sont des COV à mentions de danger particulières (crésol, formaldéhyde, phénol, toluène, naphthalène) mais ils représentent une très faible part des COV totaux (environ 0,1 %).</p> <p>D'autres rejets restent non conformes. Concernant les extractions d'air au niveau du préchauffage des peignes, des hottes des vernisseuses et de la centrale à vernis de l'atelier Eole, l'exploitant envisage de faire des réglages ou d'ajouter des traitements si cela ne fonctionne pas. Concernant l'atelier Eole dans son ensemble, une évolution du procédé est aussi envisagée (utilisation d'un vernis à base d'eau ou pulvérisation avec un seul pistolet au lieu de deux pour réduire la consommation de vernis).</p>

		<p>Rejets des installations de combustion :</p> <p>Cinq types d'équipements utilisent du gaz : les oxydeurs, les thermoblocs, la chaufferie, les rideaux d'air et les étuves de séchage du vernissage (reliées aux oxydeurs).</p> <p>Deux oxydeurs présentent des rejets supérieurs aux valeurs limites d'émissions : l'exploitant prévoit de les remplacer. Concernant la chaufferie, une demande de bénéfice de l'antériorité est formulée mais l'exploitant prévoit aussi d'engager des actions pour passer sous le seuil des 100 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de monoxyde de carbone (CO) d'ici fin 2029 (échéance réglementaire pour ce type d'installation soumise à déclaration).</p> <p>Rejets des équipements de lavage :</p> <p>Les machines à laver (eau + soude) et l'aire de lavage (eau haute pression) ne rejettent pas d'émissions atmosphériques.</p> <p>Seules les machines à ultrasons sont à l'origine d'émissions atmosphériques. Les émissions de ces dernières sont des COV et sont prises en compte dans l'étude d'impact en même temps que celles liées à l'activité de vernissage (cf. ci-dessus).</p> <p>Rejets des gaz d'échappement des véhicules :</p> <p>Le trafic généré par l'établissement se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des trajets des 260 salariés ; • des allers-retours de 35 camions (réceptions, expéditions, gestion des déchets) par jour ; • des allers-retours de huit camionnettes (réceptions et expéditions) par jour ; • des trajets des visiteurs, soit quatre par jour. <p>La hausse du trafic pour les réceptions et expéditions liée à la hausse de capacité du site n'est pas évaluée.</p> <p>Les émissions (gaz à effet de serre et pollution) liées à ce trafic ne sont pas évaluées. Le dossier les considère « comme acceptables », sans justification particulière.</p> <p>Rejets d'ammoniac :</p> <p>Les mesures réalisées en 2020 sur certaines lignes considérées comme représentatives (et donc extrapolables aux autres lignes similaires) ont révélées des émissions conformes et inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE).</p> <p>En revanche, les conséquences en termes d'émissions atmosphériques des nouvelles extractions d'air envisagées (cf. ci-dessous concernant la santé des travailleurs) ne sont pas précisées.</p>
Bruit – nuisances – trafic – accès	oui	<p>à préciser</p> <p>L'environnement sonore du site est essentiellement lié aux infrastructures de transport à proximité : boulevard du maréchal Juin au nord et voies ferrées au sud.</p> <p>L'actuel plan d'exposition au bruit de l'aéroport Nantes-Atlantiques ne concerne pas le site du projet.</p> <p>Les mesures de bruit réalisées en 2020 et 2021 ont révélé une conformité réglementaire des émissions sonores en zones à émergence réglementée (au niveau des habitations voisines).</p>

			<p>En limite de site, une non-conformité a été identifiée le long de la voie ferrée : en l'absence d'habitants ou de travailleurs réguliers et au regard de la largeur du faisceau de voies ferrées (120 à 150 m au droit de l'établissement), les conséquences en sont négligeables.</p> <p>L'étude d'impact liste les actions conduites pour limiter le bruit : pose d'un silencieux, d'une cloison anti-bruit, orientation du débouché d'une gaine de ventilation vers la voie ferrée plutôt que vers les habitations. L'exploitant prévoit aussi de mettre en place des ventilateurs dans les ateliers pour éviter d'ouvrir les dômes pendant l'été (problème de chaleur dans les ateliers).</p> <p>L'étude d'impact n'évalue pas l'évolution des nuisances sonores résultant de la hausse de capacité du site, qui se traduira uniquement par l'augmentation des cadences des lignes actuelles sans ajout de nouvelles lignes de production.</p> <p>Concernant les odeurs, des actions ont été conduites suite à des plaintes de riverains adressées collectivement aux entreprises du Bas Chantenay. Eviosys a conduit des actions de limitation des odeurs (évolutions apportées aux deux étuves, remplacements des oxydeurs en cours, essais à venir de remplacements de produits dans l'atelier Eole).</p> <p>La hausse du trafic routier est présentée comme faible sans néanmoins être évaluée à ce stade.</p>
Santé publique	oui	maîtrisés	<p>Certaines mesures de rejets d'ammoniac, bien que conformes aux VLE, ne sont pas satisfaisantes du point de vue du code de travail et de la protection de la santé des travailleurs : des extractions d'air à l'entrée de certains fours de l'atelier DD seront ainsi ajoutées.</p> <p>Le dossier présente une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS).</p> <p>L'IEM a mis en évidence une dégradation de la qualité de l'air ambiant, sans toutefois pouvoir évaluer la contribution du site Eviosys, des industries voisines et de la circulation routière. Une campagne de mesures renforcée est prévue, en complément de la poursuite des actions de limitation des rejets atmosphériques.</p> <p>L'EQRS a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions du site (CO, NOx, CO₂, COV totaux et ammoniac) et a produit des cartes de simulation des concentrations. La comparaison aux valeurs toxicologiques de référence a permis de caractériser les risques sanitaires pour les riverains et pour les travailleurs. Ils apparaissent ainsi comme acceptables.</p>

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	oui	En diminution	<p>Les consommations énergétiques de l'établissement (électricité, gaz de ville et gaz de pétrole liquéfié – GPL) sont stabilisées voire en légère baisse depuis 2017.</p> <p>L'exploitant prévoit une baisse des consommations car les deux nouveaux oxydeurs qui viendront remplacer des équipements</p>

			existants sont plus performants (-30 % de consommation énergétique attendue) et de nouveaux chariots à batterie lithium viendront remplacer des chariots GPL (15 sur les 27 du parc total), soit une baisse de la consommation de GPL attendue à hauteur de 60 %, sans préciser toutefois l'incidence de l'augmentation d'activité. L'exploitant a aussi pour projet d'établir un plan de mobilité d'entreprise.
Développement des énergies renouvelables	non	/	Non prévu
Émissions de gaz à effet de serre	oui	À quantifier	Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité de production de l'établissement et au trafic routier généré ne sont pas évaluées.
Adaptation au changement climatique	oui	A préciser	La vulnérabilité de l'activité au changement climatique est liée aux potentielles restrictions à venir en termes de consommations d'eau. Les efforts de limitation de consommation d'eau ont déjà été réalisés. La sensibilité des ateliers à la chaleur lors d'épisodes de canicules doit aussi être traitée avec l'installation de ventilateurs.

Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les rejets atmosphériques et leurs conséquences sur la santé humaine ou la biodiversité ;
- les risques industriels, notamment les incendies ou déversement accidentels ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

– Le projet vise à augmenter les capacités de production du site sans extension des locaux, sans consommation d'espace.

– Points perfectibles

– Si l'étude d'impact couvre l'ensemble des thématiques environnementales attendues, le dossier en revanche ne présente aucunement les données chiffrées de l'augmentation de capacité projetée et les impacts consécutifs. Cette présentation ne permet pas à la MRAe de faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité.

– Dans l'analyse de la compatibilité avec les plans et programmes, leur mention est parfois limitée à leur existence, sans présentation de leurs orientations essentielles en lien avec le projet. Il en est ainsi du plan de

protection de l'atmosphère Nantes – Saint-Nazaire : quels sont les polluants atmosphériques qu'il surveille ou sur lesquels il souhaite agir ? L'activité de l'établissement contribue-t-elle à leurs émissions ?

– À plusieurs reprises, l'étude d'impact renvoie la présentation de certaines analyses, conclusions ou mesures retenues³ à d'autres documents (autres pièces de la demande d'autorisation environnementale ou annexe à l'étude d'impact). S'il peut être admis que l'étude d'impact ne reprenne pas tout le détail des analyses et de mesures proposées, une présentation synthétique est toutefois nécessaire dans le corps de l'étude d'impact afin qu'elle puisse jouer son rôle et donner une vue d'ensemble et complète des incidences potentielles du projet et, si elles sont significatives, des mesures prévues pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

– Les rejets atmosphériques actuels ne sont pas présentés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement mais dans l'évaluation des impacts du projet. Ce choix perturbe la présentation car à plusieurs reprises, on ne sait pas si les estimations affichées d'émissions concernent le fonctionnement actuel ou le fonctionnement futur, incluant donc la hausse de capacité souhaitée⁴.

– La gestion quantitative des eaux pluviales n'est pas abordée dans l'étude d'impact au motif que le projet ne comporte aucune modification des surfaces imperméabilisées et que le fonctionnement actuel n'est pas remis en question. Ce raisonnement est valable pour le dossier d'autorisation environnementale. En revanche, les rejets d'eaux pluviales, modifiés ou non, sont une des incidences de l'activité de l'établissement qui doit donc être abordée au sein de l'étude d'impact.

– La démonstration de la maîtrise du risque de pollution aux hydrocarbures au niveau de la petite zone de dépotage de carburant est insuffisamment explicitée. Il s'agit d'une mesure de réduction des incidences qui doit être présentée en détail (plan des installations, description précise de l'organisation mise en place et retour d'expériences justifiant la maîtrise du risque).

– Insuffisances

– Le dossier envisage des mesures pour remédier aux émissions atmosphériques non conformes (COV, installations de combustion). Selon le cas, différentes solutions alternatives ou successives (en cas d'échec de la précédente) sont envisagées, sans échéance précise. Si l'on peut comprendre que l'exploitant n'ait pas encore tous les éléments pour choisir la solution la mieux adaptée, il convient toutefois, dans l'étude d'impact, de présenter clairement la mesure prévue en détaillant pour chaque incidence significative et notamment les non-conformités, le calendrier prévisionnel des dispositions qui seront prises (réglage ou adaptation des équipements, changement d'équipement, ajout de dispositif de traitement éventuel, mesure de contrôle) avec un engagement ferme sur l'atteinte d'un niveau de résultat satisfaisant. En cas d'alternatives, chacune d'elle doit être précisée ainsi.

– L'étude d'impact expose les différents types d'actions envisageables pour réduire les émissions atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte en lien avec un épisode de pollution de l'air. Elle renvoie toutefois systématiquement à une analyse à venir au niveau de l'établissement ou du groupe, et à l'élaboration d'un futur plan d'actions, inexistant à ce jour. Il convient donc de considérer que l'établissement n'est pas en mesure de faire face, en l'état actuel, à l'enjeu de réduction de ses émissions atmosphériques en cas de pic de pollution de l'air.

– D'un point de vue méthodologique, pour ce qui concerne les impacts de l'activité de l'établissement sur la faune et la flore, l'étude d'impact ne peut se contenter de constater que les rejets atmosphériques et aqueux ainsi que l'élimination des déchets sont maîtrisés pour considérer que l'impact est « acceptable ». L'impact

3 Par exemple : paragraphe 8.4.2 page 110 sur les études sols et piézoms.

4 Par exemple : au paragraphe sur les substances particulières (étude d'impact pages 99 – 100) ou à celui sur les valeurs limites d'émissions (pages 101 – 102).

doit être qualifié (par exemple : nul, négligeable, faible, modéré, fort, etc.). Si l'impact est notable, alors il doit faire l'objet de mesures d'évitement puis de réduction, le cas échéant de compensation si les mesures d'évitement puis de réduction s'avèrent insuffisantes. La notion d'impact « acceptable » n'est pas adaptée à l'analyse des incidences sur la faune et la flore⁵. En l'absence de description de cette séquence ERC, l'étude d'impact est donc incomplète pour ce qui concerne les incidences potentielles sur la faune et la flore.

En outre, au regard de la proximité des sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire, la MRAe rappelle l'obligation pour l'étude d'impact de démontrer l'absence de tout effet significatif du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

– Les émissions de gaz à effet de serre sont listées (fuites de gaz réfrigérants, émissions d'ammoniac, de dioxyde de carbone lié au trafic routier généré et aux installations de combustion) mais non quantifiées, même sommairement.

– Au titre de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets en cours, le dossier n'a pris en considération que les avis émis par l'autorité environnementale (Ae) nationale mais pas ceux émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire. À ce titre, il est attendu notamment la prise en compte de la ZAC du Bas Chantenay⁶ : l'établissement se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC et cette dernière prévoit un nouveau quartier d'habitation le long du boulevard du maréchal Juin, partiellement en face de l'établissement Eviosys.

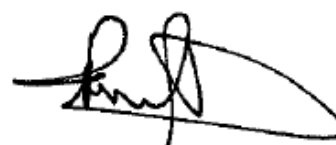
En conclusion, la MRAe souligne les difficultés rencontrées sur ce dossier car les informations fournies portent sur l'ensemble de l'activité du site sans distinguer les caractéristiques propres de son augmentation et ses impacts en rapport à l'activité existante.

La MRAe recommande :

- **de détailler les caractéristiques propres à l'augmentation d'activité et les impacts consécutifs ;**
- **de détailler les mesures prévues pour réduire les rejets atmosphériques, y compris en épisode de pollution de l'air ;**
- **d'évaluer le niveau des incidences sur la faune, la flore et les sites Natura 2000 avant d'envisager, si besoin, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;**
- **de quantifier les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **d'analyser des effets cumulés du projet avec la ZAC du Bas Chantenay.**

Nantes, le 13 novembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

5 cf. article R. 122-5 du code de l'environnement

6 cf. avis MRAe n° [2019-3878 du 14 mai 2019](#) & [2023-6789 du 24 avril 2023](#)

Eviosys
19 bd du Maréchal Juin
44 104 NANTES Cedex 4

**Note de réponses à l'avis de la MRAe
(PDL-2022-5896 / 2023APPDL103 du
13/11/2023)**

Janvier 2024

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	2
ANNEXES	3
GLOSSAIRE	3
A - PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE	4
A.I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	5
A.II - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR	5
A.III - CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'ETUDE.....	5
B - LES DIFFERENTES REMARQUES	6
B.I - APERÇU DES DIFFERENTES REMARQUES	7
B.II - REMARQUE A : CARACTERISTIQUES LIEES A L'AUGMENTATION	8
<i>B.II.A - Rappel de la remarque A</i>	8
<i>B.II.B - Réponse à la remarque A</i>	8
B.III - REMARQUE B : REDUCTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	9
<i>B.III.A - Remarque Ba</i>	9
<i>B.III.B - Remarque Bb</i>	12
<i>B.III.C - Remarque Bc</i>	12
<i>B.III.D - Remarque Bd</i>	13
B.IV - REMARQUE C : INCIDENCES FAUNE/FLORE.....	14
<i>B.IV.A - Rappel de la remarque C</i>	14
<i>B.IV.B - Réponse à la remarque C</i>	14
B.V - REMARQUE D : GAZ A EFFET DE SERRE	15
<i>B.V.A - Rappel de la remarque D</i>	15
<i>B.V.B - Réponse à la remarque D</i>	15
<i>B.V.B.1- Généralités</i>	15
<i>B.V.B.2- Pour les fuites de gaz réfrigérants</i>	15
<i>B.V.B.3- Pour les émissions d'ammoniac</i>	16
<i>B.V.B.4- Pour les émissions de dioxyde de carbone lié au trafic routier et aux installations de combustion</i> 16	
<i>B.V.B.5- Pour les installations de combustion</i>	16
<i>B.V.B.6- Conclusion</i>	17
B.VI - REMARQUE E : EFFETS CUMULES.....	18
<i>B.VI.A - Rappel de la remarque E</i>	18
<i>B.VI.B - Réponse à la remarque E</i>	18
B.VII - REMARQUE HYDROCARBURES	20
<i>B.VII.A - Rappel de la remarque Hydrocarbures</i>	20
<i>B.VII.B - Réponse à la remarque Hydrocarbures</i>	20
C - ANNEXES	21

ANNEXES

- Annexe 1 – Avis de la MRAe pour le projet urbain Bas Chantenay
- Annexe 2 – Protocole transport fioul
- Annexe 3 – Consigne fioul
- Annexe 4 – Plan d’actions relatif aux COV et aux installations de combustion
- Annexe 5 – Bilan carbone de 2018

GLOSSAIRE

Ce glossaire détaille des abréviations, acronymes et termes techniques.

- AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales
- AP : Arrêté Préfectoral
- BGES : Bilan Gaz à Effet de Serre
- COV : Composés Organiques Volatils
- DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement
- ERC : Eviter, réduire, Compenser
- GES : Gaz à Effet de Serre
- GWP : Global Warming Potential
- HSE : Hygiène Sécurité Environnement
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement
- MRAe : Mission Régionale de l’Autorité environnementale
- PJ : Pièce Jointe
- PPA : Plan de Protection de l’Atmosphère
- VLE : Valeurs Limites d’Emission

A - **PRESENTATION GENERALE DE L'ETUDE**

A.I - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Eviosys
19 bd du Maréchal Juin
44 104 NANTES cedex 4

Forme juridique : SA à conseil d'administration
SIRET : 954 200 838 00199
Registre du Commerce : Bobigny B 954 200 838
Code APE : 2592 Z
Adresse du siège social : 7 rue Emmy Noether, 93 400 Saint Ouen sur Seine
Capital : 130 564 800 euros

A.II - IDENTIFICATION DE L'AUTEUR

Le présent dossier a été élaboré par :

DEKRA Industrial SAS – Pôle QSSE
Magali Pasquereau
Z I L, rue de la Maison Neuve, BP 413
44819 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tel : 06.35.17.15.51

A.III - CONTEXTE ET PRESENTATION DE L'ETUDE

Suite au dépôt du dossier d'autorisation dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de production, la MRAe a émis un avis délibéré n° PDL-2022-5896 / 2023APPDL103 du 13/11/23.

L'objectif de ce document est de fournir les réponses à ces remarques.

B - LES DIFFERENTES REMARQUES

B.I - APERÇU DES DIFFERENTES REMARQUES

La MRAe recommande :

- A** • *de détailler les caractéristiques propres à l'augmentation d'activité et les impacts consécutifs ;*
- B** • *de détailler les mesures prévues pour réduire les rejets atmosphériques, y compris en épisode de pollution de l'air ;*
- C** • *d'évaluer le niveau des incidences sur la faune, la flore et les sites Natura 2000 avant d'envisager, si besoin, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;*
- D** • *de quantifier les émissions de gaz à effet de serre ;*
- E** • *d'analyser des effets cumulés du projet avec la ZAC du Bas Chantenay.*

F : L'avis de la MRAe comporte également une remarque sur la gestion des risques de pollution aux hydrocarbures.

Pour chacune de ces remarques, les chapitres suivants présentent :

- L'intitulé exact de la remarque, tel qu'indiqué dans le courrier des autorités ;
- Les réponses de l'exploitant.

B.II - REMARQUE A : CARACTERISTIQUES LIEES A L'AUGMENTATION

B.II.A - RAPPEL DE LA REMARQUE A

- Si l'étude d'impact couvre l'ensemble des thématiques environnementales attendues, le dossier en revanche ne présente aucunement les données chiffrées de l'augmentation de capacité projetée et les impacts consécutifs. Cette présentation ne permet pas à la MRAe de faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité.

B.II.B - REPOSE A LA REMARQUE A

En termes de données chiffrées, le dossier d'autorisation comporte les éléments suivants :

- Les pièces 7 (note de présentation) et 46 (description) décrivent les évolutions en termes :
 - o De classement ICPE et IOTA ;
 - o De process ;
 - o D'effectif (il ne bougera pas) ;
 - o De nombre de fonds fabriqués par le site (en lien avec la rubrique 2940) ;
 - o A noter que pour les éléments pour lesquels le dossier ne parle pas explicitement d'évolution, c'est que par défaut, il n'y a pas d'évolution ;
- La pièce 4 (étude d'impacts) fournit les évolutions ;
- La pièce 49 (étude de dangers) met en évidence les nouvelles modélisations Flumilog à réaliser ;
- La pièce 77 (conformité des activités soumises à enregistrement) :
 - o 1510 : cette rubrique n'est pas en lien avec le projet de hausse d'activité ;
 - o 2910 : cette rubrique est directement en lien avec le projet de hausse d'activité.

Les autres pièces 1, 2 et 48 concernent des plans, à jour de la configuration future. Elles ne comportent pas explicitement un « avant/après » car il s'agit d'un dossier d'autorisation et non d'un Porté A Connaissance. Une telle comparaison avant/après alourdirait considérablement la lecture du dossier, sans apporter de réelle plus-value.

B.III - REMARQUE B : REDUCTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Cette remarque est composée de plusieurs items, appelés Ba à Bd.

B.III.A - REMARQUE BA

– Dans l'analyse de la compatibilité avec les plans et programmes, leur mention est parfois limitée à leur existence, sans présentation de leurs orientations essentielles en lien avec le projet. Il en est ainsi du plan de protection de l'atmosphère Nantes – Saint-Nazaire : quels sont les polluants atmosphériques qu'il surveille ou sur lesquels il souhaite agir ? L'activité de l'établissement contribue-t-elle à leurs émissions ?

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nantes – Saint-Nazaire surveille les paramètres suivants :

- SO₂ ;
- NO, NO₂, NO_x ;
- O₃ ;
- CO ;
- PM ;
- COV dont le benzène ;
- Métaux lourds.

Ces paramètres sont détaillés dans le PPA et sont repris ci-après dans les encadrés.

→ le dioxyde de soufre (SO₂)

ORIGINE:

Il provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fioul, charbon car le soufre est une impureté majeure des combustibles. Le SO₂ provient de l'industrie, des transports et des chauffages. La pollution par le SO₂ est en général associée à l'émission de particules ou de fumées noires. La teneur en SO₂ subit des variations saisonnières. Les émissions sont plus nombreuses en hiver en raison du chauffage des locaux et des épisodes anticycloniques qui favorisent le phénomène de " couvercle thermique " qui bloque les polluants au sol et empêche leur dispersion.

Le site n'utilise pas de charbon.

Quant au fioul, il n'est utilisé que pour les groupes moto-pompes du sprinklage (une cuve de fioul de 1.4 m³, remplie une fois tous les 2 ans).

Il s'agit d'une utilisation très ponctuelle : des essais ou en cas d'incendie.

La contribution du site à ce type de pollution est négligeable.

→ les oxydes d'azote (NO, NO₂, NO_x)

ORIGINE:

Le NO₂ provient surtout des véhicules (environ 75%) et des installations de combustion : il est issu de la combustion incomplète entre le diazote et l'oxygène de l'air. Le pot catalytique permet une diminution des émissions de chaque véhicule. Néanmoins, les concentrations dans l'air évoluent peu depuis 10 ans.

En ce qui **concerne les véhicules**, le site étant localisé en ville, une partie des salariés viennent en transport en commun. Comme évoqué dans le dossier d'autorisation, l'exploitant a prévu la rédaction d'un plan de mobilité (Délai fin 2024).

Concernant les **installations de combustion**, le site contribue à ce type de pollution de par la présence de ses installations de combustion, décrites dans l'étude d'impact.

En revanche, les mesures réglementaires sont réalisées et permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et d'engager des actions.

→ l'ozone (O3)

ORIGINE:

Contrairement aux autres polluants, l'ozone n'est généralement pas émis par une source particulière mais résulte de la transformation photochimique de certains polluants dans l'atmosphère (NOx, COV, CO) en présence de rayonnement ultraviolet solaire.

Le site peut contribuer à ce type de polluant.

Les actions en lien avec les polluants « sources » sont décrites dans les autres encadrés.

→ le monoxyde de carbone (CO)

ORIGINE:

Il provient de la combustion incomplète notamment dans les moteurs de voitures à essence, ainsi que des foyers de combustion lors de mauvais réglages. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand le moteur tourne dans un espace clos (garage) ou quand il y a une concentration de véhicules qui roulent au ralenti dans des espaces couverts (tunnel, parking).

Le site peut contribuer à ce type de pollution de par la présence de ses installations de combustion (surveillées et avec actions si besoin).

→ les particules en suspension (PM)

ORIGINE:

Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales.

Elles sont d'origine naturelle ou anthropique (combustion industrielle ou de chauffage, incinération, véhicules au diesel, usure des pneus, activités agricoles liées au travail du sol et à l'épandage d'engrais). Elles peuvent être émises directement (fumées des véhicules diesel ou des industries par exemple), ce sont les particules dites « primaires » ou elles peuvent se former par condensation dans l'air (combinaison chimique de plusieurs éléments), ce sont les particules secondaires (exemple : les particules formées à partir de l'ammoniac évaporé des sols amendés par les engrais et les oxydes d'azote dans l'air).

Le site peut contribuer à ce type de pollution de par la présence de ses installations de combustion et de vernissage, qui sont surveillées et pour lesquelles il y a des actions en cas de dépassements.

→ les composés organiques volatiles (COV dont le benzène)

ORIGINE:

Les COV sont multiples. Il s'agit d'hydrocarbures (émis par évaporation des bacs de stockage pétroliers, remplissage des réservoirs automobiles), de composés organiques (provenant des procédés industriels ou de la combustion incomplète des combustibles), de solvants (émis lors de l'application des peintures, des encres, le nettoyage des surfaces métalliques et des vêtements), de composés organiques émis par l'agriculture et par le milieu naturel.

Le site contribue à ce type de pollution de par la présence de ses installations de vernissage. C'est l'enjeu principal du dossier d'autorisation et l'étude d'impacts évoque cet aspect en détails.

→ les métaux lourds

ORIGINE:

Le plomb provient en très grande majorité des carburants car il a des propriétés antidétonantes. Il peut également être émis par des procédés industriels.

Le cadmium a des origines industrielles : il est le sous produit du traitement des minerais de zinc et de cuivre. Il provient d'utilisations industrielles telles que la métallisation des voitures, matières plastiques, pigment. On le retrouve aussi dans l'incinération des déchets.

Le nickel a lui aussi des origines industrielles : il sert à la production d'aciers inoxydables, à la préparation d'alliages non ferreux, il entre dans la composition de pigments, de vernis et de batteries Ni-Cd. L'arsenic est utilisé dans la fabrication d'insecticides et de fongicides, dans l'industrie des colorants, en métallurgie ainsi que dans l'emballage des animaux. Le mercure provient des unités d'incinération, des centrales thermiques, des industries métallurgiques, pharmaceutiques et de la peinture. Les émissions naturelles correspondent à des éruptions volcaniques et des feux de forêts.

Le site ne contribue pas à ce type de polluants de manière directe car il ne comporte qu'un véhicule de service, qui est électrique (et le fioul est utilisé à la marge, comme évoqué précédemment).

En ce qui concerne **les orientations du PPA**, des actions ont été définies par les autorités :

Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les choix de mobilité et d'urbanisme	
Action 01	Inciter les entreprises et les pôles d'activités (zones commerciales, zones d'activités,...) à être acteurs d'une mobilité plus durable au travers : - des plans de déplacement d'entreprises - des diagnostics de parcs de véhicules et des déplacements professionnels - de l'optimisation des flux de marchandises
Action 02	Inciter les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs à intégrer la charte « Objectif CO2, les transporteurs s'engagent »
Action 03	Favoriser les expérimentations concourant à une mobilité plus durable.
Action 04	Améliorer la gestion du trafic sur le périphérique nantais.
Action 05	Mieux prendre en compte la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme
Agir sur les sources fixes de pollution de l'air	
Action 06	Poursuivre la réduction des émissions atmosphériques des principaux émetteurs industriels
Action 07	Réduire les émissions des installations de combustion de type industriel ou collectif
Action 08	Sensibiliser les utilisateurs et exploitants du bois-énergie aux impacts sur la qualité de l'air
Action 09	Réduire les émissions de poussières liées aux activités portuaires de St Nazaire
Action 10	Sensibiliser la profession agricole à son impact sur la qualité de l'air
Action 11	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et promouvoir les solutions alternatives
Définir les mesures à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution de l'air	
Action 12	Définir et mettre en oeuvre les procédures préfectorales d'information et d'alerte de la population en cas de pics de pollution et les mesures contribuant à la diminution des émissions polluantes

Ces actions sont managées par les instances représentatives. L'exploitant y participe par le biais des éléments décrits précédemment.

B.III.B - REMARQUE BB

– Les rejets atmosphériques actuels ne sont pas présentés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement mais dans l'évaluation des impacts du projet. Ce choix perturbe la présentation car à plusieurs reprises, on ne sait pas si les estimations affichées d'émissions concernent le fonctionnement actuel ou le fonctionnement futur, incluant donc la hausse de capacité souhaitée⁴.

L'impact actuel des rejets atmosphériques n'a en effet pas été mis dans la partie initiale, étant donné qu'ils sont liés à l'activité du site.

Afin de faciliter la lecture, il a été clairement mis en évidence le chapitre « Estimation pour la configuration future » dans le cadre du Plan de Gestion des Solvants.

Les autres sources de rejets atmosphériques ne seront pas impactées par la hausse de l'activité (thermoblocs, rideaux d'air chaud, chaufferie, équipements de lavage).

B.III.C - REMARQUE BC

– Le dossier envisage des mesures pour remédier aux émissions atmosphériques non conformes (COV, installations de combustion). Selon le cas, différentes solutions alternatives ou successives (en cas d'échec de la précédente) sont envisagées, sans échéance précise. Si l'on peut comprendre que l'exploitant n'ait pas encore tous les éléments pour choisir la solution la mieux adaptée, il convient toutefois, dans l'étude d'impact, de présenter clairement la mesure prévue en détaillant pour chaque incidence significative et notamment les non-conformités, le calendrier prévisionnel des dispositions qui seront prises (réglage ou adaptation des équipements, changement d'équipement, ajout de dispositif de traitement éventuel, mesure de contrôle) avec un engagement ferme sur l'atteinte d'un niveau de résultat satisfaisant. En cas d'alternatives, chacune d'elle doit être précisée ainsi.

Les délais pour ces actions sont de fin 2024 ou fin de 2025 car il s'agit d'actions complexes.

Le délai est long en raison de cette complexité.

Ces actions nécessiteront :

- Diverses investigations ;
- Des groupes de travail pour certaines ;
- Plusieurs consultations d'entreprises.

Elles seront gérées sous mode « projet » et c'est ce mode projet qui permettra de fournir les indications demandées par la MRAe (détail de la mesure, calendrier des différentes étapes...).

Quant aux alternatives en cas d'échecs des premières actions, **l'exploitant fonctionnera de manière itérative**, pas à pas.

Les solutions alternatives ne seront analysées que si les premières actions identifiées ne fonctionnent pas, afin de ne pas perdre du temps pour rien en cas de possibilité/efficacité des premières actions.

L'exploitant a établi un plan d'actions (présent en PJ46 du dossier d'autorisation) comporte un plan d'actions décrivant l'ensemble des actions évoquées dans le dossier d'autorisation.

L'annexe suivante présente un **extrait de ce plan d'actions**, en lien avec les COV et les installations de combustion.

Cf. **Annexe 4 – Plan d'actions relatif aux COV et aux installations de combustion**

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les actions permettant une meilleure gestion des COV et gaz de combustion et la mise en conformité des installations.

Pour rappel, la hausse de production évoquée dans le dossier d'autorisation se fera sous forme de progression et non sous forme binaire.

B.III.D - REMARQUE BD

- L'étude d'impact expose les différents types d'actions envisageables pour réduire les émissions atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte en lien avec un épisode de pollution de l'air. Elle renvoie toutefois systématiquement à une analyse à venir au niveau de l'établissement ou du groupe, et à l'élaboration d'un futur plan d'actions, inexistant à ce jour. Il convient donc de considérer que l'établissement n'est pas en mesure de faire face, en l'état actuel, à l'enjeu de réduction de ses émissions atmosphériques en cas de pic de pollution de l'air.

L'action 12 du PPA, relative aux pics de pollution est la suivante :

<u>Description de la mesure</u>	<u>type d'action : réglementaire</u>
<p>L'action consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réviser l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, qui prendra en compte l'arrêté ministériel du 26 mars 2014. Le nouvel arrêté départemental devra être en cohérence avec un arrêté cadre pris par le préfet de la zone de défense ouest. - mettre en œuvre les mesures d'information et d'urgences définies dans l'arrêté préfectoral. 	
<p>Cette application sera <u>graduée</u> en fonction de l'origine des pollutions, de la gravité et de la persistance des épisodes de pollution. Les mesures susceptibles d'être mises en œuvre concernent différents secteurs:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - pour les transports : inciter au report modal vers les modes doux et les transports en commun, inciter au co-voiturage, recommander les reports de déplacements, les modifications d'horaires, le télétravail, abaisser les limitations de vitesses sur certains axes, limiter la circulation dans certains secteurs géographiques, modifier des itinéraires de transit des poids lourds, prendre des mesures relatives à l'aviation civile. 	
<ul style="list-style-type: none"> - pour le secteur résidentiel-tertiaire : recommander de maîtriser la température intérieure des bâtiments, limiter ou interdire les feux de cheminée d'agrément, déconseiller les travaux avec usage de produits accentuant les effets de la pollution sur la santé. 	
<ul style="list-style-type: none"> - pour le secteur industriel : mettre en oeuvre des dispositions visant à diminuer les rejets dans l'air, reporter certaines opérations ou activités, sous réserve des conditions de sécurité. 	
<ul style="list-style-type: none"> - pour le secteur agricole : recommander, encadrer voire interdire ponctuellement les épandages de fertilisants et certains travaux du sol, limiter, voire interdire les brûlages à l'air libre. 	
<p>Ces mesures sont accompagnées de messages de recommandations sanitaires et comportementales à destination du public.</p>	

En l'état actuel, en cas de pics de pollution, l'exploitant peut décaler des éventuelles opérations de tests/maintenance qui engendreraient des rejets supplémentaires, tels que les essais des tests des motopompes.

Pour le reste, il est vrai qu'à ce stade, le site ne peut pas pleinement faire face à l'enjeu de réduction des émissions atmosphériques en cas de pic de pollution.

Les plans d'actions sont en cours d'élaboration et/ou de mise en place.

Délai prévu pour ces plans d'actions : fin 2024.

B.IV -REMARQUE C : INCIDENCES FAUNE/FLORE

B.IV.A - RAPPEL DE LA REMARQUE C

– D'un point de vue méthodologique, pour ce qui concerne les impacts de l'activité de l'établissement sur la faune et la flore, l'étude d'impact ne peut se contenter de constater que les rejets atmosphériques et aqueux ainsi que l'élimination des déchets sont maîtrisés pour considérer que l'impact est « acceptable ». L'impact doit être qualifié (par exemple : nul, négligeable, faible, modéré, fort, etc.). Si l'impact est notable, alors il doit faire l'objet de mesures d'évitement puis de réduction, le cas échéant de compensation si les mesures d'évitement puis de réduction s'avèrent insuffisantes. La notion d'impact « acceptable » n'est pas adaptée à l'analyse des incidences sur la faune et la flore⁵. En l'absence de description de cette séquence ERC, l'étude d'impact est donc incomplète pour ce qui concerne les incidences potentielles sur la faune et la flore.

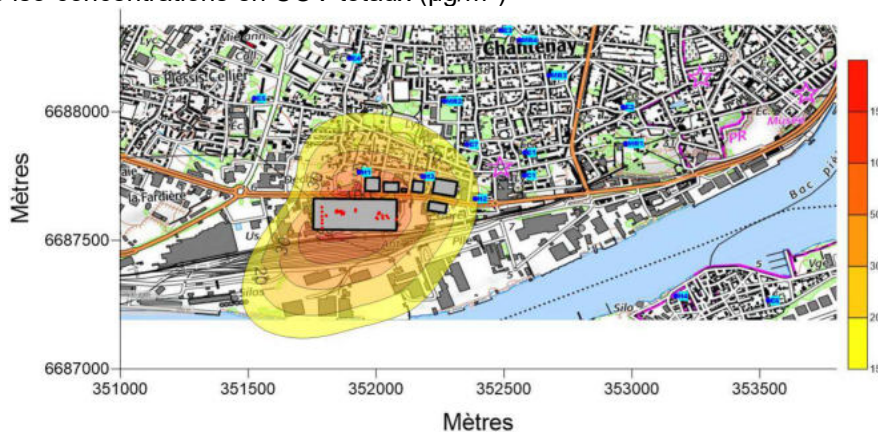
En outre, au regard de la proximité des sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire, la MRAe rappelle l'obligation pour l'étude d'impact de démontrer l'absence de tout effet significatif du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

B.IV.B - REPOSE A LA REMARQUE C

Les impacts d'un site industriel en général sur la faune et la flore peuvent être de plusieurs types :

- **Destruction mécanique des habitats** : le projet d'Eviosys ne concerne pas de travaux susceptibles de détruire des habitats. **L'impact est nul.**
- **Impacts par le biais des rejets atmosphériques** : l'étude d'impact sanitaire pour l'homme a mis en évidence que le risque est acceptable pour les humains. De plus, les modélisations de cette étude montrent que la Loire est très peu touchée par les iso-concentrations. L'iso-concentration qui touche le plus la Loire est celle des COV, dont la cartographie est reprise ci-après la Loire est très peu impactée. **L'impact est donc négligeable.**

Carte de iso-concentrations en COV totaux ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



- **Impacts par le biais des eaux pluviales** : les Eaux Pluviales du site rejoignent la station d'épuration des Tougas où elles sont traitées. **Leur impact est négligeable.**
- **Impacts par le biais d'eaux industrielles** : le site n'a pas de rejet de cette nature. **L'impact est nul.**

Le projet n'aura donc pas d'impact significatif sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

L'impact n'étant pas notable et sur le principe de proportionnalité des études d'impacts, il n'est pas nécessaire de décrire la séquence ERC plus qu'elle ne l'est déjà dans l'étude d'impacts (chapitre Mesures ERC).

B.V - REMARQUE D : GAZ A EFFET DE SERRE

B.V.A - RAPPEL DE LA REMARQUE D

- Les émissions de gaz à effet de serre sont listées (fuites de gaz réfrigérants, émissions d'ammoniac, de dioxyde de carbone lié au trafic routier généré et aux installations de combustion) mais non quantifiées, même sommairement.

B.V.B - REPOSE A LA REMARQUE D

B.V.B.1- GENERALITES

Selon l'article L. 229-25 du code de l'environnement, les personnes morales de droit privées employant **plus de 500 personnes** pour la France métropolitaine ou plus de 250 personnes pour les régions et départements d'outre-mer **doivent réaliser un bilan de gaz à effet de serre.**

Ce bilan fournit une évaluation du volume d'émissions de gaz à effet de serre produit par les activités exercées par la personne morale sur le territoire national au cours d'une année. Le volume à évaluer est celui produit au cours de l'année précédant celle où le bilan est établi ou mis à jour ou, à défaut de données disponibles, au cours de la pénultième année. Les émissions sont exprimées en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone.

Le site SIREN 954 200 838 emploie moins de 500 salariés (250 salariés) **et n'est donc pas réglementairement soumis à la réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre.** **Cependant, la société EVIOSYS a réalisé un bilan volontaire des émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2018.**

Cf. **Annexe 5 – Bilan carbone de 2018**

B.V.B.2- POUR LES FUITES DE GAZ REFRIGERANTS

L'annexe 1 de la PJ 46 du dossier d'autorisation comporte la liste des groupes froids du site, avec les fluides utilisés.

Cette annexe met également en évidence la quantité de fluides contenus dans les équipements, et la correspondance en t CO₂ :

- Pour l'ensemble des équipements, la quantité présente est de l'ordre de 110 t (dans les équipements) ;
- Pour les équipements de plus de 2kg unitaires, la quantité présente est de l'ordre de 33 t de CO₂.

Afin d'estimer précisément les émissions de gaz réfrigérants (et d'équivalents CO₂ associés), il serait nécessaire d'identifier les fuites de fluides sur les équipements :

- > 2kg unitaire : cette valeur est obligatoire et l'exploitant peut donc en disposer, si le prestataire le mentionne correctement.
- < 2 kg obligatoire : cette valeur n'est pas obligatoire et les documents présents sur site ne fournissent pas cette information.

A ce jour, les bons d'intervention de l'entreprise n'ont pas été retrouvés à temps pour pouvoir rédiger cette note de réponse (délai en lien avec la date de l'enquête publique).

Néanmoins :

- Les retours d'expérience sur les équipements de plus de 2 kg de fluides montrent que les fuites peuvent être de l'ordre de 10-15% ;
- L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance pour l'ensemble des groupes froids, qui sont ainsi suivi et entretenu ;

- L'exploitant prévoit de mettre en place une organisation pour que les documents soient remis systématiquement au service HSE lors des prochaines interventions ;

Si on part du principe qu'il y a 10 à 15%, cela correspond à 3.3 - 11 t CO₂/an (basé sur l'outil de calcul des bilans carbone). A noter que les fluides frigorigènes n'ont pas été analysés dans la cadre du bilan carbone volontaire de 2018 (partie « Hors énergie 1 » de l'outil).

Cette quantité, au regard d'autres sites, est considérée comme **modérée**.

B.V.B.3- POUR LES EMISSIONS D'AMMONIAC

Sur le site, l'ammoniac rejeté n'est pas issu du fuites d'équipements réfrigérants car les rejets proviennent du joint base eau qui est appliqué sur les fonds.

L'ammoniac a un potentiel de réchauffement global (appelé GWP : Global Warming Potential) nul. Par conséquent, ses émissions ne participent pas au réchauffement climatique. Elles sont **nulles**.

B.V.B.4- POUR LES EMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE LIE AU TRAFIC ROUTIER ET AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les données présentes dans le bilan carbone de 2018 indiquent les éléments suivants :

Paramètre	Valeur 2018	Configuration future
Trajets domicile travail	690 t CO ₂ éq	Hausse estimée à 3 %
Trajets des employés dans le cadre du travail	22 t CO ₂ éq	
Visiteurs	46 t CO ₂ éq	

Le site est d'une taille importante. Au regard de sa taille, ces émissions sont considérées comme **modérées**.

B.V.B.5- POUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

La consommation de gaz annuelle est estimée à 30 GWh, basée sur la consommation de 2022 (28 GWh).

Il est utilisé pour le chauffage et pour le process.

Cette valeur de 28 GWh est en kWh PCS.

Le projet de hausse d'activité du site ne devrait pas générer de hausse de consommation de gaz, car l'exploitant a prévu des actions de réduction, décrites dans le chapitre 8.10 de l'étude d'impact. En effet, les actions prévues permettront de réutiliser une partie des calories du process, ce qui limitera le chauffage et compensera la hausse de consommation de gaz liée à la hausse de capacité du process (Cf. Etude d'impacts du dossier d'autorisation).

L'émission de CO₂ liée à l'utilisation de gaz se décompose en 2 phases :

- Phase amont : génération de CO₂ en lien avec la production de gaz naturel, en amont du site. Cet aspect n'est pas détaillé ici car il s'agit d'émissions indirectes.
- L'utilisation à proprement parler du gaz naturel sur le site, détaillée ci-après.

Il est nécessaire de transformer les kWh PCS fournis dans les bilans de consommations en kWh PCI. Pour cela, la formule est la suivante : kWh PCS / 1.11 = kWh PCI

Aussi, 30 000 000 kWh PCS = 27 027 027 kWh PCI.

L'émission de CO₂ est de 0.201 kgCO₂e / kWh PCI pour la phase utilisation.

L'émission annuelle de CO₂ en lien avec la consommation de gaz naturel est donc de 5432 t de CO₂.

Remarque : les données fournies par le bilan carbone de 2018 diffèrent.

Afin de faire une comparaison, il faudrait mettre à jour le bilan carbone de 2018. Ce n'est pas

prévu pour le moment. En effet, il a été réalisé de manière volontaire et il est suffisant pour pouvoir déterminer les pistes d'amélioration et les actions potentielles. Son objectif est donc atteint. Ces différences n'empêchent de pouvoir conclure sur le niveau d'émissions des GES, qui est considéré comme **fort**.

B.V.B.6- CONCLUSION

Pour rappel, le site n'est pas soumis à la réalisation de BGES réglementaire. Seules les **émissions directes** de GES ont été estimées.

Poste	Equipements	Emission de CO2eq
Fluides frigorigènes	Fuites éventuelles au niveau des groupes froids	Modérée
Ammoniac	Application de joint	Nulle
Déplacements	Véhicules de service, de fonction et utilitaire	Modérée
Sources fixes de combustion	Utilisation de gaz naturel	Forte

B.VI -REMARQUE E : EFFETS CUMULES

B.VI.A - RAPPEL DE LA REMARQUE E

– Au titre de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets en cours, le dossier n'a pris en considération que les avis émis par l'autorité environnementale (Ae) nationale mais pas ceux émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire. À ce titre, il est attendu notamment la prise en compte de la ZAC du Bas Chantenay⁶ : l'établissement se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC et cette dernière prévoit un nouveau quartier d'habitation le long du boulevard du maréchal Juin, partiellement en face de l'établissement Eviosys.

En conclusion, la MRAe souligne les difficultés rencontrées sur ce dossier car les informations fournies portent sur l'ensemble de l'activité du site sans distinguer les caractéristiques propres de son augmentation et ses impacts en rapport à l'activité existante.

B.VI.B - REPONSE A LA REMARQUE E

L'avis de la MRAe sur le Bas Chantenay est fourni en annexe.

Cf. **Annexe 1 : Avis de la MRAe pour le projet urbain Bas Chantenay.**

L'avis délibéré sur le projet de renouvellement urbain du Bas Chantenay évoque plusieurs secteurs géographiques :



Eviosys

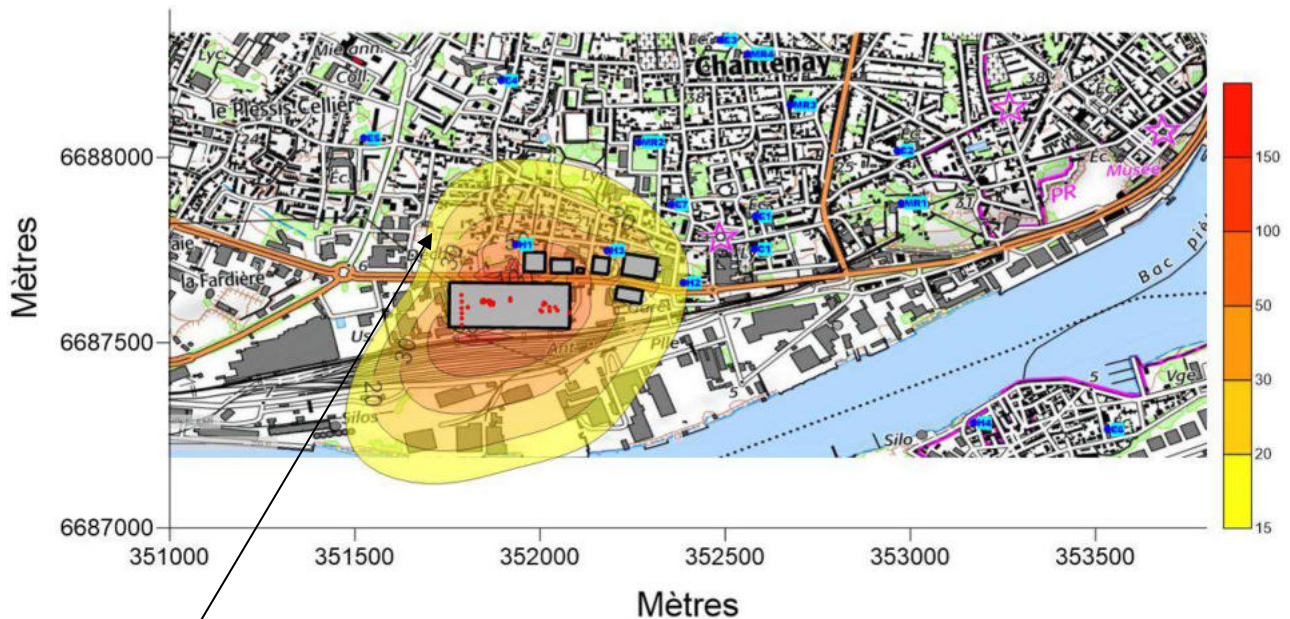
Le secteur évoqué par la MRAe est celui **du Bois Hardy**.

Cette zone comporte (page 5/12 de l'avis) :

- Un jardin qui sera agrandi ;
- Une hausse du nombre de logements ;
- Une zone de bureaux et d'activités, qui reste à 7000 m². Cette zone est positionnée le long du boulevard du Maréchal Juin, et les habitations se trouveront derrière.

Aucun avis (Autorité Environnementale ou MRAe) n'a été émis pour les activités du Bois Hardy. L'étude porte essentiellement sur la faune et la flore en lien avec le jardin ainsi que sur l'artificialisation des sols liée à la hausse du nombre de logements et que la gestion des eaux pluviales.

L'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) présentée dans le dossier d'autorisation prend déjà en compte la zone du Bois Hardy située au nord du site, comme le montre l'exemple de la carte suivante :



Localisation du Bois Hardy

La conclusion de cette EQRS est que, en l'état actuel des connaissances et sur la base des mesures de rejets atmosphériques et des caractéristiques de rejet de la société EVIOSYS, les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de ce site sont considérés comme acceptables.

En conclusion, l'étude présentée dans le dossier d'autorisation intègre déjà les occupations de ce projet Bas Chantenay et ses conclusions sont toujours d'actualité : risque sanitaire acceptable.

B.VII - REMARQUE HYDROCARBURES

B.VII.A - RAPPEL DE LA REMARQUE HYDROCARBURES

– La démonstration de la maîtrise du risque de pollution aux hydrocarbures au niveau de la petite zone de dépotage de carburant est insuffisamment explicitée. Il s'agit d'une mesure de réduction des incidences qui doit être présentée en détail (plan des installations, description précise de l'organisation mise en place et retour d'expériences justifiant la maîtrise du risque).

B.VII.B - REPONSE A LA REMARQUE HYDROCARBURES

Pour rappel, il s'agit des opérations de dépotage liées à la présence de la cuve de fioul de **1.4 m3**, qui est **remplie une fois tous les deux ans**.

Un kit antipollution est présent à côté de la cuve de fioul. Il contient 2 plaques d'obturation des grilles d'égouts.

Ces plaques sont installées sur les 2 grilles d'égouts situées à côté de la cuve, avant chaque dépotage. Ceci est précisé dans le protocole transport rédigé avec le prestataire de livraison du fioul (page 4).

Cf. **Annexe 2 – Protocole transport fioul**

Une consigne est également affichée sur la cuve, indiquant l'obligation de mettre ces plaques d'obturation.

Cf. **Annexe 3 – Consigne fioul**

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE
et ses annexes

2024

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 22/01 au 23/02/2024

Demande d'Autorisation Environnementale



Par : SAS EVIOSYS – 19 bd du Maréchal Juin – 44000 NANTES

Pour : Augmentation de la production d'éléments de boîtes métalliques

Décision n° E23000207/44 du 20 novembre 2023
Par le Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral d'enquête publique
n°2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023

La Commissaire enquêtrice
Catherine ETIEN

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le présent Procès-Verbal de Synthèse a pour objet de porter à la connaissance du porteur de projet les conditions de déroulement de l'enquête publique relative à sa demande d'autorisation environnementale.

2. Présentation succincte du dossier de demande

La présente demande d'autorisation vise à permettre à la société EVIOSYS (anciennement CROWN EMBALLAGE FRANCE) d'augmenter dans l'avenir sa capacité de production sur son site de Nantes, situé 19 boulevard du Maréchal Juin.

Ce site procède à la fabrication d'éléments de boîtes de conserve métalliques.

L'exploitant souhaite augmenter sa capacité de production au cours des années à venir sans disposer à ce jour de planning prévisionnel en termes de volumes de production pour les années futures.

Néanmoins, l'exploitant sollicite une mise à jour de l'arrêté préfectoral afin d'anticiper une possible hausse de production dans les années futures, et par conséquent un dépassement de la consommation annuelle de solvants à laquelle l'usine est autorisé (1272 t/an par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014).

Le projet consiste donc à augmenter la capacité de production concernant la rubrique ICPE N°3670-2 (Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques).

La grandeur caractéristique indiquée par la société EVIOSYS dans le tableau de classement de ses installations, pour le futur, est de 1566 t/an de solvants organiques, au lieu des 1272 t/an actuellement autorisés, soit un différentiel de 291 t/an.

Cette modification est considérée comme substantielle par l'autorité réglementaire et nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, après enquête publique et avis de l'autorité environnementale.

3. Organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation préfectoral N°2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023, du lundi 22 janvier 2024 à 9H00 au vendredi 23 février 2024 inclus à 17H30, soit pendant 32 jours consécutifs à la mairie de Nantes, siège de l'enquête.

La publicité légale de l'enquête a été réalisée conformément aux réquisitions de l'arrêté d'organisation.

Le public a pu se renseigner sur le projet mis à l'enquête en consultant le dossier :

- Disponible dans sa forme papier et dématérialisé à la fois à la mairie centrale de Nantes et à la mairie de quartier de Chantenay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux au public,
- Mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne ou collectif d'associations a pu s'exprimer et déposer ses observations :

- Sur les registres d'enquête au format papier, ouverts à la fois à la mairie centrale de Nantes et à la mairie de quartier de Chantenay, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux au public,
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à la mairie de Nantes,
- Par courrier électronique à l'adresse : enquete.eviosynantes@gmail.com

Toutes les observations et contributions sont parvenues dans la dernière semaine seulement du mois d'ouverture de l'enquête.

Celles, arrivées via l'adresse électronique créée par les services de la préfecture, ont été anonymisées et mises en ligne dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atantique.gouv.fr>).

Celles, portées sur les registres d'enquête, ont été récupérées par la commissaire enquêtrice, après la clôture de l'enquête le vendredi 23 février 2024.

4. Déroulement de l'enquête

Le public pouvait également s'informer auprès de la commissaire enquêtrice au cours des quatre permanences qu'elle a tenue, une en mairie centrale de Nantes et trois à la mairie de quartier de Chantenay :

- Lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 12h30 (ouverture), mairie de quartier de Chantenay
- Mercredi 7 février 2024 de 14h00 à 17h30, mairie centrale de Nantes
- Jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h30, mairie de quartier de Chantenay
- Vendredi 23 octobre 2024 de 14h00 à 17h30 (clôture), mairie de quartier de Chantenay

5. Bilan de la participation du public

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023, la commissaire enquêtrice s'est tenue à disposition du public en assurant quatre permanences en mairies, une en mairie centrale de Nantes et trois à la mairie de quartier de Chantenay :

- Lundi 22 janvier 2024 de 9h00 à 12h30 (ouverture), mairie de quartier de Chantenay
- Mercredi 7 février 2024 de 14h00 à 17h30, mairie centrale de Nantes
- Jeudi 15 février 2024 de 9h00 à 12h30, mairie de quartier de Chantenay
- Vendredi 23 octobre 2024 de 14h00 à 17h30 (clôture), mairie de quartier de Chantenay

La fréquentation physique du public a été de zéro visiteurs pendant mes trois premières permanences, essentiellement du fait d'une publicité, certes réglementaire, mais qui s'avère ne plus être adaptée aux modes de communication modernes.

Lors de la tenue de ma dernière permanence en mairie annexe de Nantes-Chantenay, j'ai reçu la visite de huit personnes, qui pour certaines d'entre elles ont pu, dans les derniers jours de l'ouverture de l'enquête au public, adresser leur contribution sur la boîte mail créée à cet effet, mais n'ont pu

recevoir aucune réponse de ma part du fait d'une mise en ligne des observations les tous derniers jours de l'enquête sur le site de la Préfecture.

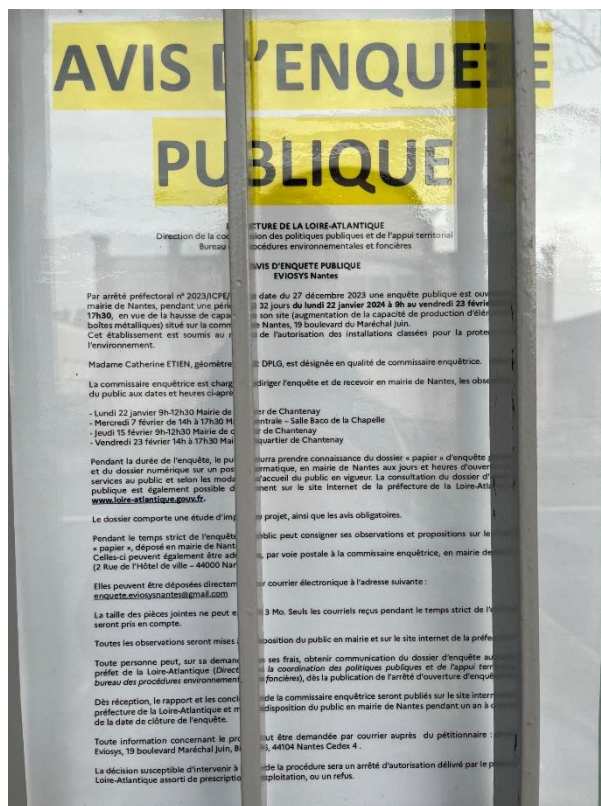
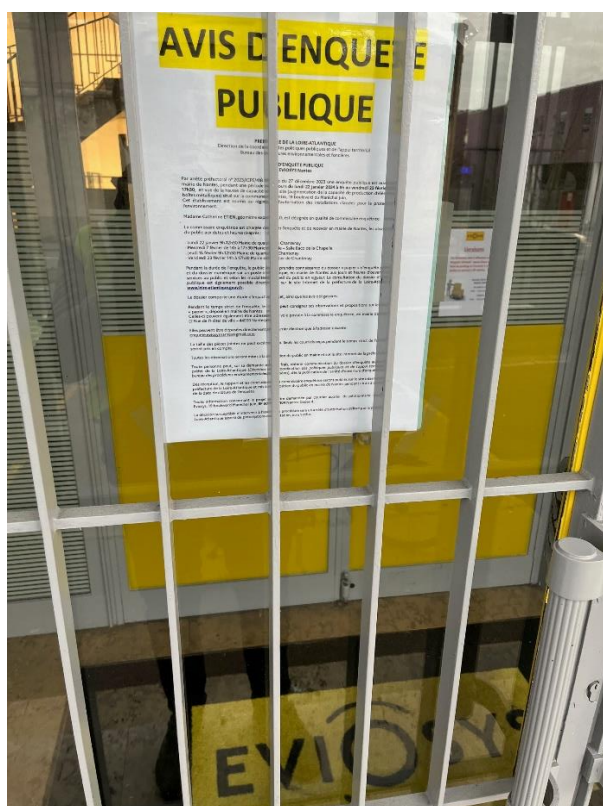
Le registre au format papier disponible en mairie de Nantes-Chantenay a recueilli cinq contributions, dont deux, très consistantes, de 12 et 8 pages.

Le registre au format papier mis à disposition en mairie centrale de Nantes n'a recueilli aucune observation.

L'ensemble des observations et contributions, inscrites sur le registre au format papier et celles parvenues par messages sur la boîte mail destinée à cette enquête publique, sont toutes annexées au présent document. Il peut y avoir parfois deux contributions d'un même observateur, via deux moyens différents.

En totalité, j'ai réceptionné les contributions, pour certaines très développées, de 14 personnes différentes.

Toutes ces personnes déplorent les modes de communication utilisés pour cette enquête publique, avec des moyens jugés peu modernes, inadaptés et peu efficaces pour être certains de toucher le public le plus concerné. Elles regrettent la seule stricte application des textes réglementaires, pouvant même être jugée limite en ce qui concerne l'affichage réalisé sur la porte de l'usine EVIOSYS, de taille A2, mais sur papier blanc avec seulement le titre « Avis d'Enquête Publique » sur un fond coloré jaune réglementaire.



En tant que commissaire enquêtrice, je reconnais que l'on pourrait facilement juger la communication de cette enquête publique, faite « en catimini », avec assez peu d'exposition au grand public.

Je déplore que la réglementation sur la publicité d'une enquête publique, ne soit pas encadrée par de nouvelles directives, permettant une communication plus adaptée et mise au goût du jour. La stricte communication exigible par les textes prête vraiment le flanc à la critique du public et à son ressenti de manque d'information.

D'une manière générale, en l'état actuel de la réglementation sur la publicité d'un avis d'enquête, il sera toujours facile de conclure qu'une faible participation du public montre un désintérêt pour l'enquête publique.

Parmi les 14 personnes qui se sont manifestées dans la dernière semaine de l'enquête, une majorité souhaitait une prolongation de cette enquête.

Considérant qu'heureusement, dans la dernière semaine, j'avais reçu un nombre, mais surtout une qualité de contributions suffisantes pour me faire une bonne idée du ressenti de la population la plus concernée par le projet, je m'en suis entretenue avec l'autorité organisatrice qui m'a confortée dans ma décision de ne pas donner suite à cette demande de prolongation.

Toutefois, l'exemple des documents présentés ci-dessous montrent le peu d'impact visuel que peuvent avoir les seuls affichages réglementaires obligatoires, auprès d'un public qui se doit d'être particulièrement attentif et connaisseur pour aller rechercher les informations surlignées sur ces formats A4 :

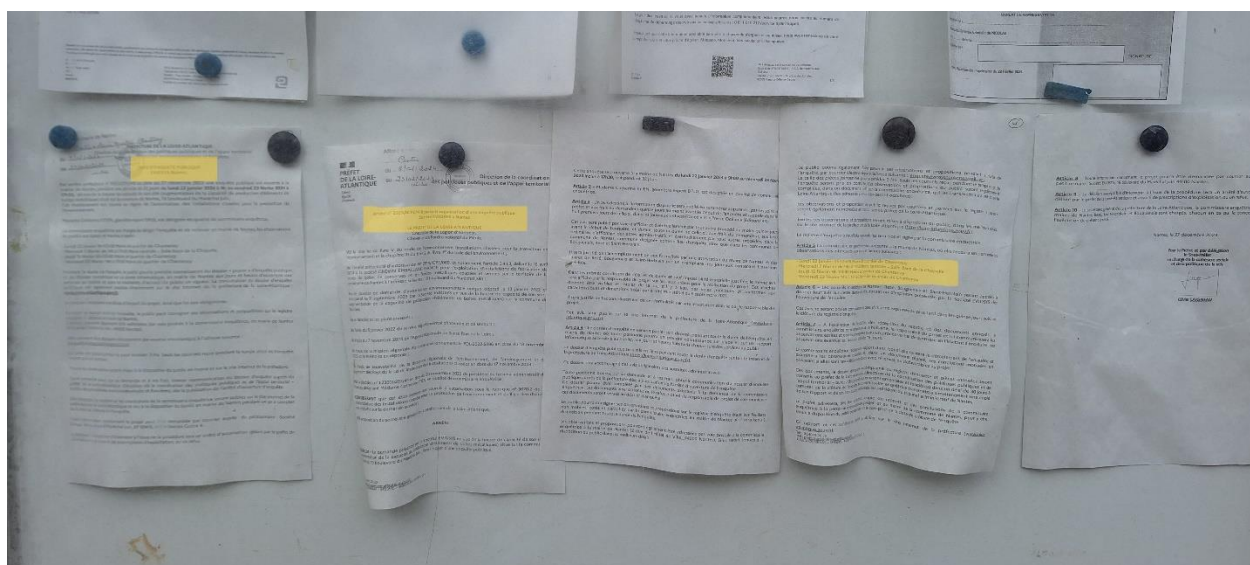


Figure 1 Avis d'EP et Arrêté Préfectoral affichés sur panneaux municipaux

Quoi qu'il en soit, il ressort de l'ensemble des contributions reçues des inquiétudes et désagréments, soulevés par les habitants riverains sur les thèmes suivants :

- nuisances sonores,
- nuisances olfactives,
- rejets atmosphériques, dont les émissions de COV (Composés Organiques Volatils),

Et de nombreuses questions, parfois pointues, abordant les sujets suivants :

- les valeurs des mesures et l'analyse de leur conformité,
- les conditions et les lieux de prises de mesures (bruit, odeur, COV),
- le calendrier des actions prévues,
- les délais de réaction et de mise en œuvre de solution par l'exploitant en cas de non-conformité,
- les questions de santé publique,
- la fourniture des résultats de nouvelles mesures, à effectuer après toute action corrective d'une non-conformité, pour confirmer l'efficacité des transformations opérées en vue de réduire les nuisances hors-normes.

6. Questions et demandes de la commissaire enquêtrice

Le présent procès-verbal de synthèse et les questions traduisent les préoccupations qui ressortent des contributions du public, des avis émis et joints aux dossiers soumis à enquête (observations et recommandations émises par les Personnes Publiques Associées), ainsi que de la lecture de ces mêmes dossiers et de l'analyse que la commissaire enquêtrice a pu en faire.

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« Tout d'abord, la mise en conformité de l'exploitant suite aux procédures enclenchées en 2021-2022 n'est toujours pas validée. ...

La mise en conformité et l'accroissement du site sont traitées comme une seule et même question alors qu'elles sont deux problématiques bien distinctes ».

(Obs.10 du jeudi 22 février 2024 – 23h34) :

« Comment justifier l'autorisation de l'augmentation de la production dans un contexte où les mises en conformité ne sont pas encore totalement mises en œuvre et respectées ? ».

Dans son avis du 13 novembre 2023, la MRAe regrette elle aussi que « le dossier en revanche ne présente aucunement des données chiffrées de l'augmentation de capacité projetée et les impacts consécutifs. Cette présentation ne permet pas à la MRAe de faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité ».



Q1 – Les chiffres annuels ne sont pas complets et disséminés dans le dossier soumis à l'enquête. Pouvez-vous redonner les chiffres annuels sur chacune des années 2020, 2021, 2022 et 2023 pour les trois indicateurs suivants : consommation annuelle de solvants, rendement d'épuration des incinérateurs, émission des COV totaux ?

Au sujet des nuisances sonores :

(Obs.5 du lundi 19 février 2024 – 22h18) :

« ... un niveau sonore significatif provenant de l'usine EVIOSYS, particulièrement un bruit de ventilation avec une tonalité marquée autour de 400 Hz. ... A noter par ailleurs la déclivité

importante du terrain, les maisons situées dans le haut des rues sont susceptibles d'avoir des émergences sonores plus marquées qu'aux points de mesures réalisées dans l'étude d'impact du bureau de contrôle DEKRA de décembre 2022 ».

(Obs.7 du mercredi 21 février 2024 – 10h42) :

« A nouveau nous avons actuellement fréquemment un bruit excessif (à ne pouvoir ouvrir les fenêtres) lors d'un vent du sud (sud-ouest) ».

(Registre d'enquête – jeudi 22 février 2024 – page 2) :

« Le bruit de l'usine est particulièrement présent dès que la température avoisine les 25°C et que les vents viennent de l'Ouest ou du Sud-Ouest (vents dominants) ».

(Registre d'enquête – jeudi 22 février 2024 – page 1/8 du document agrafé en page 16) :

L'ARS regrette que les résultats des campagnes mises en place sur les 3 dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.



Q2 – Les campagnes non présentées ont-elles été réalisées dans des conditions différentes de vent ?

Q3 – Pourquoi les conditions majoritaires, vents d'Ouest et/ou températures douces voire chaudes ne sont représentées dans aucune des campagnes de mesures ?

Q4 – Confirmez-vous que l'efficacité des travaux engagés, dès mars 2021 pour réduire les nuisances sonores, demeure limitée, comme le note l'ARS dans son avis ?

Q5 - Quelles transformations vont être réalisées d'ici le 09/12/2024 contribuant à réduire les nuisances sonores ?

Au sujet des nuisances olfactives :

(Obs.2 du lundi 18 février 2024 – 17h09) :

« De nombreux matins, selon la météo et l'orientation du vent, nous subissons de très fortes odeurs âcres en provenance de l'usine EVIOSYS. L'air est alors irrespirable pendant plusieurs heures ».

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :

« ... les odeurs de solvant sont un sujet déjà fort présent dans notre quotidien. En fonction de l'orientation des vents et l'heure de la journée, nous pouvons les sentir plus ou moins depuis nos fenêtres. L'odeur est gênante plusieurs fois par semaine ».

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« ... les odeurs nauséabondes émanent de l'entreprise, clairement attribuables à des procédés chimiques, encore en cours plusieurs fois par semaine dès que les vents ne les chassent pas vers l'Ouest »,

(Obs.7 du mercredi 21 février 2024 – 10h42) :

« Selon le vent (sud, sud-ouest), nous sommes très fortement exposés à de très fortes odeurs, principalement des odeurs de vernis. Elles peuvent monter jusqu'en haut du parc de la Boucardière. Impossible d'ouvrir les fenêtres ou de rester dehors. C'est irrespirable ».

(Obs.9 du jeudi 22 février 2024 – 23h21) :

« Emission olfactive : Pourquoi l'impact est toujours en cours de traitement ? Cela fait plus de 2 ans que le constat et l'incrimination d'EVIOSYS a été mis en évidence ».

(Obs.10 du jeudi 22 février 2024 – 23h34) :

« Comme nos voisins, nous sommes gênés très régulièrement par les odeurs, qui sont la manifestation la plus tangible des nuisances générées ... ».

(Obs.11 du vendredi 23 février 2024 – 10h31) :

« Les relevés d'odeurs caractéristiques de composés aromatiques tels que les benzènes, montrent des manquements réguliers aux obligations de l'exploitant ».

(Obs.12 du vendredi 23 février 2024 – 14h07) :

« ... désagréments olfactifs au bord du supportable ».

(Obs.13 du vendredi 23 février 2024 – 17h21) :

« ... Outre le fait que ces odeurs soient très pénibles dans la vie courante ... »



Q6 - Quelles transformations vont être réalisées d'ici le 09/12/2024 contribuant à réduire les nuisances olfactives ?

Q7 - Pourquoi la solution de l'utilisation de vernis à base d'eau est-elle écartée ? A quelle échéance la solution de réduction de consommation des vernis par pulvérisation avec un seul pistolet au lieu de deux entrera-t-elle dans les process ?

Q8 – Quelles substances moins nocives que les solvants actuellement utilisés, penseriez-vous utiliser dans le futur ?

Au sujet des rejets atmosphériques et des COV :

(Obs.2 du lundi 18 février 2024 – 17h09) :

« ... désagréments subis du fait des rejets de l'usine EVIOSYS. ... malgré les derniers travaux de filtration réalisés par l'entreprise. ».

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :

« ... je suis particulièrement inquiet par les rejets de COVs de l'usine sur la santé des habitants du quartier. ... Je ne suis pas rassuré par rapport à l'exposition aux COVs que nous subissons, et qui me semble trop peu contrôlée ».

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« ... l'exploitant ne fournit pas les données permettant aux citoyens de se positionner clairement sur ce projet »,

(Obs.12 du vendredi 23 février 2024 – 14h07) :

« Manifestement cette société ne fait pas les travaux nécessaires afin d'équiper de filtres efficaces son usine »,



Q9 – La distinction entre utilisation de COV à mentions de dangers particulières (interdite) et utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV) n'est pas claire du tout. Pourquoi est-il écrit que « de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration » ? S'ils sont interdits ... faibles flux aussi ! Y a-t-il erreur ? Quels éclaircissements apportez-vous ?

Q10 – Comprenez qu'il n'est pas évident pour les riverains de vous donner un blanc-seing. Il y a un besoin évident de transparence et de réactivité dans la réduction de toute nuisance qui serait due à des valeurs mesurées hors-normes.

Des vérifications de rejets de COV sont-elles prévues après remplacement du dernier oxydeur ?

Comment vous assurerez-vous du respect des valeurs normatives avant d'augmenter la production ?

Q11 – Concernant le pourcentage des émissions diffuses, le choix que vous ferez entre l'option VLE/%ED (application tableaux 23 et 24 des MTD) ou l'option en g/m³ (application tableau 22 des MTD) sera certes très technique et dépendant des réglages et traitements que vous pourrez accomplir.

Cependant, ce choix doit-il être fait avant le 09/12/2024 ? Sinon, à quelle date, car cela signifie qu'une situation de non-conformité, déjà existante depuis plusieurs années devra perdurer ?

Q12 – L'ARS regrette que l'explication, concernant l'établissement des facteurs : 1,26 aux rejets canalisés et 0,68 pour le facteur de contribution solvant, ne soit pas détaillée. Pouvez-vous expliciter davantage votre calcul de ces ratios pour justifier votre simulation des rejets, production augmentée ?

Au sujet de la qualité de l'air ambiant et des projets urbains futurs ... :

(Obs.4 du lundi 19 février 2024 – 18h55) :

« Je suis étonné qu'il n'y ait -à ma connaissance- pas de station de mesure effective de cette pollution dans le quartier. De nouveaux logements sont prévus rue du Bois Hardy. Installer une station de mesures afin de s'assurer que les quantités de COVs actuellement rejetées sont bien réglementaires me semble être une première étape indispensable ».

(Obs.6 du mardi 20 février 2024 – 15h38) :

« ... proche d'une zone résidentielle faisant l'objet d'un projet d'aménagement à caractère métropolitain Il n'y a toujours pas de mesure de la qualité de l'air en permanence, réalisée par la puissance publique dans le quartier du bas Chantenay, pourtant exposé à plusieurs industries ».



Q13 – Pourquoi ne pas mettre en place une station de mesure effective de cette pollution atmosphérique dans le quartier du bas Chantenay ?

Q14 – A quelle échéance l'analyse menée par le groupe, auquel appartient EVIOSYS, aboutira à un plan d'actions sachant organiser la réduction des rejets atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte, y compris en envisageant la baisse temporaire d'activité ?

Au sujet du calendrier et des plans d'action, de gestion des solvants, de gestion des odeurs :

(Obs.9 du jeudi 22 février 2024 – 23h21) :

« Vous indiquez que « *On notera toutefois que cela induit un léger décalage (quelques mois)* ». Pourriez-vous être plus précis sur ce décalage ? ».

(Obs.11 du vendredi 23 février 2024 – 10h31) :

« ... programmées pour fin (31/12/2024) indiquant qu'aucun calendrier n'est à ce jour clairement établi par l'exploitant pour prendre des actions décisives qui mettront fin à ces rejets non autorisés ».



Q15 – Il est porté dans le rapport de l'Inspection des installations classées, au paragraphe IV-5 du dossier de réexamen, qu'un léger décalage (de quelques mois) peut être induit ? Pouvez-vous expliquer ce qui pourrait empêcher EVIOSYS de se conformer aux conclusions sur les MTD et NEA-MTD du BREF STS et aux MTD du BREF EFS à la date stricte du 09/12/2024 ?

Q16 – Pouvez-vous détailler ce que contiendra le Plan de Gestion des Odeurs prévu au 09/12/2024 et en quoi il apportera de la sécurité aux riverains quant à la réduction des nuisances olfactives ?

Q17 – L'avancement à ce jour dans votre échéancier de mise en œuvre des actions correctives concernant les émissions dues au stockage des matières dangereuses ou vrac peut-il être rappelé ?

Q18 – Pensez-vous être encore contraints d'utiliser des contenants fusibles (GRV) pour le stockage des vernis/diluants à échéance de fin 2024 ?

Q19 – Quelles réponses complémentaire voulez-vous apporter à toute autre question que vous jugeriez essentielle posée par les riverains (intégralité de leurs contributions en annexe de ce procès-verbal) ou par les PPA dans leurs avis sur le dossier d'enquête (Personnes publiques Associées) ?

7. Conclusion

Le présent procès-verbal ainsi que les précisions ou réponses fournies par la société EVIOSYS en réponse aux questions de la commissaire enquêtrice seront insérés au rapport qui sera établi dans le cadre de la mission qui m'a été confiée. Ce rapport, accompagné des conclusions motivées et de l'avis de la commissaire enquêtrice, sera ensuite remis au représentant de M. le Préfet de la Loire-Atlantique dans le délai de 30 jours résultant de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête conformément au Code de l'Environnement.

En conclusion, et en application de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, je vous invite à produire et m'adresser au plus tard dans un délai de 15 jours, soit **avant le 14 mars 2024**, un mémoire en réponse apportant vos points de vue, justifications ou engagements suite aux observations indiquées dans le présent Procès-Verbal de Synthèse et ses annexes.

Transmis et commenté
Le 29 février 2024

La Commissaire Enquêtrice
Mme Catherine ETIEN

Pris connaissance
Le 29 février 2024

Le Directeur
ou son représentant

enquête publique eviosys - demande de prolongation

Boîte de réception

dim. 18 févr. 11:25

A L'attention du commissaire enquêteur

Madame,

L'enquête publique en vue de la hausse de capacité de la société Eviosys, à Nantes dans le quartier Bas Chantenay, est en cours jusqu'au vendredi 23 février 2024.

Je viens de découvrir, par hasard, la tenue de cette enquête publique via le site de la Préfecture.

En échangeant avec quelques voisins, il s'avère qu'aucun n'avait connaissance de cette enquête publique. Même si une affiche est bien présente sur le site de l'usine, aucun de nous passe tous les jours devant la porte d'entrée. Je n'en ai pas vu non plus sur les panneaux d'affichage de la mairie de Chantenay. Il ne reste donc qu'une semaine pour transmettre l'information et consulter le dossier, ce qui est court pour un tel dossier. Cela pourrait conduire à une absence de consignations dans le registre d'enquête non par manque d'intérêt mais par manque de « publicité » et donc de temps pour les riverains (situation rencontrée lors de l'enquête publique de 2014).

L'enquête publique ayant pour objectif d'informer le public, je vous sollicite pour demander à la Préfecture une **prolongation de la durée de cette enquête** afin que les riverains qui le souhaitent puissent consulter le dossier et le cas échéant consigner leurs observations sur le registre d'enquête publique.

En vous remerciant par avance de la prise en compte de cette demande. Je vous remercie également de m'informer de la suite donnée à cette demande et des modalités d'information de cette éventuelle, mais nécessaire, prolongation.

Cordialement

A l'attention de l'enquête publique concernant le projet d'extension d'activités d'Eviosys

Boîte de réception

dim. 18 févr. 17:09

Bonjour,

En tant que citoyens et habitants depuis 6 ans dans le quartier, nous tenons, dans le cadre de l'enquête publique en cours, à vous faire part de tous les désagréments subis du fait des rejets de l'usine Eviosys.

Ces désagréments ont toujours eu lieu, malgré les derniers travaux sur les systèmes de filtration réalisés par l'entreprise.

De nombreux matins, selon la météo et l'orientation du vent, nous subissons de très fortes odeurs acres en provenance de l'usine Eviosys.

L'air est alors irrespirable pendant plusieurs heures.

Nous sommes surpris de constater qu'un projet d'augmentation d'activités est prévu, vu ce que nous subissons déjà en termes d'odeurs et de risque fort sur notre santé, et celle de tous les enfants du quartier.

Le rapport ne précise pas les types de COV émis, alors que certains représentent un risque avéré sur la santé.

Le quartier attenant à l'usine est un quartier avec de très nombreuses familles qui ne devraient pas subir de telles nuisances.

Nous nous opposons donc à tout projet d'extension de ce site et demandons de considérer les riverains et leur santé.

Nous vous remercions par avance pour votre prise en compte.

Bien cordialement,

EVIOSYS - Enquête publique - étonnement - collectif odeurs chantenay

Boîte de réception

lun. 19 févr. 00:17

Bonjour M Hennebelle,

Nous avons échangée en 2021 concernant les rejets en COV de l'usine Eviosys. Nos actions ,qui ont durée plus d'un an, ont permis de montrer les rejets polluants engendrés par ce site industriel. Pollution qui engendrait notamment des nuisances olfactives sur l'ensemble du voisinage.

Aujourd'hui, nous découvrons par hasard qu'une demande d'augmentation de capacité de l'usine est en cours avec enquêtes publiques associées.

Au vue de nos actions passées, il aurait été intéressant que le collectif soit informé de cette enquête publique. D'autant que les documents associés sont assez instructifs, notamment sur les rejets hors normes de COV (cf P8 du document PDL-2022-5896_AugmentationCapacite_Eviosys_Nantes_44_2023APPDL103)

Sachez que le collectif est mobilisé contre ce projet et que nous étudions ce dossier avec la plus grande attention d'autant qu'il est source d'information. Informations que nous n'avions pu obtenir à l'époque de nos échanges.

Nous allons demander un report de la fin de l'enquête publique.

Sachez que l'on ne lâche rien contre les pollueurs et leur complice.

Bien cordialement

collectif Odeurs du bas Chantenay

Enquête publique Eviosys inquiétudes sur la pollution de l'air

Boîte de réception

lun. 19 févr. 18:55

Bonjour Madame le commissaire enquêteur,

Ayant pris connaissance de l'enquête publique en cours ce week-end, je vous écris pour vous faire part de mes inquiétudes concernant l'augmentation de l'activité de l'usine d'Eviosys.

J'habite Nantes depuis près de 4 ans. Ayant déménagé depuis un peu moins d'un an dans le haut de la rue des granits, non loin de l'usine, les odeurs de solvant sont un sujet déjà fort présent dans notre quotidien. En fonction de l'orientation des vents et des heures de la journée, nous pouvons les sentir plus ou moins depuis nos fenêtres. L'odeur est gênante plusieurs fois par semaine. Les vents de sud ouest étant majoritaires, ils ramènent la plupart du temps les odeurs émanant des cheminées de l'usine sur les habitations du bas chantenay. Cette odeur est très particulière et n'inspire rien de bon.

Au-delà du ressenti olfactif, je suis particulièrement inquiet par les rejets de COVs de l'usine sur la santé des habitants du quartier. Et surtout pour mes jeunes enfants de 4 et 1 an. Une exposition prolongée à certains COVs est avérée cancérigène. Et je doute fortement que les processus chimiques à base de solvant utilisés par Eviosys soient bénins pour la santé.

Je suis étonné qu'il n'y ait -à ma connaissance- pas de station de mesure effective de cette pollution dans le quartier. De nouveaux logements sont prévus rue du Bois Hardy. Installer une station de mesures afin de s'assurer que les quantités de COVs actuellement rejetées sont bien réglementaires me semble être une première étape indispensable.

Je ne suis pas rassuré par rapport à l'exposition aux COVs que nous subissons, et qui me semble trop peu contrôlé. Vous imaginerez aisément qu'une augmentation de l'activité de cette usine m'inquiète grandement.

Si en revanche des mesures de ces pollutions sont effectuées quotidiennement, et que les seuils relevés ne s'avèrent pas dangereux pour la santé, je saurai oublier les odeurs désagréables que nous subissons.

Je me tiens à votre disposition pour témoigner plus en détail de la situation.

Pourriez-vous, Madame, me confirmer la bonne réception de ce message ?

Respectueusement,

Problème de bruit de l'usine EVIOSYS

Boîte de réception

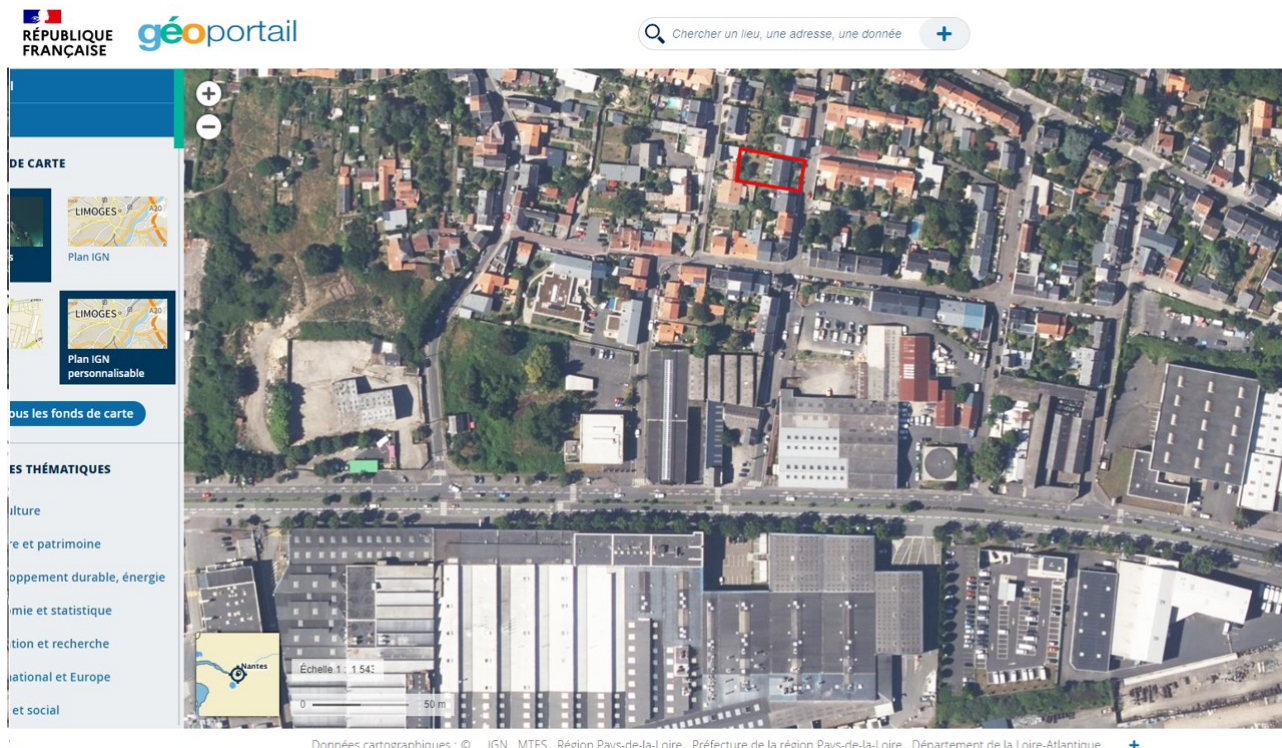
lun. 19 févr. 22:19

Bonjour,

Je suis récemment devenu riverain de l'usine Eviosys, ayant emménagé en octobre 2023 au 23 rue du Bois de Barre. Bien que nous n'ayons pas encore passé un été dans cette maison, nous avons déjà noté un niveau sonore significatif provenant de l'usine Eviosys, particulièrement un bruit de ventilation avec une tonalité marquée autour de 400 Hz. Nous n'avons pas encore pleinement profité du jardin et nous sommes véritablement préoccupés pour la saison estivale à venir. Je suis également en mesure de soutenir mes observations, étant ingénieur acousticien. À ce titre, j'ai pu effectuer une mesure à l'aide d'un sonomètre homologué par le LNE, qui met en évidence cette tonalité marquée (voir la capture d'écran du sonomètre Norsonic NOR145 utilisé). Par ailleurs, j'envisage de solliciter l'ARS afin d'initier des mesures de contrôle opposables. Il semble qu'Eviosys ne respecte déjà pas les critères d'émergences sonores autorisés pour une ICPE. Par conséquent, il est difficilement concevable d'envisager une augmentation de la production sans entreprendre d'importants travaux d'isolation acoustique pour leurs équipements techniques extérieurs, notamment l'ensemble de cheminées d'extraction en toiture de leurs bâtiments.

A noter par ailleurs la déclivité importante du terrain, les maisons situées dans le haut des rues sont susceptibles d'avoir des émergences sonores plus marquées qu'aux points de mesures réalisées dans l'étude d'impact du bureau de contrôle DEKRA de décembre 2022.

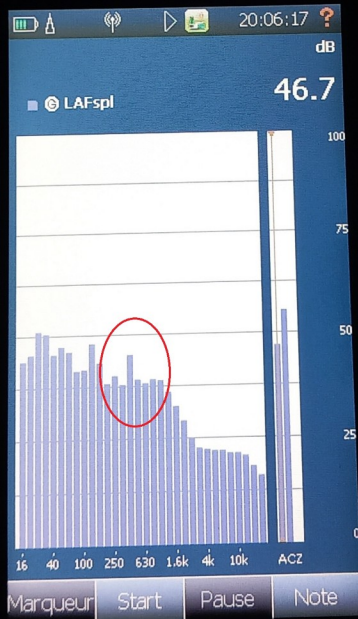
Localisation 23 rue du Bois de Barre :



Je vous prie de bien vouloir prendre en considération ma demande et je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire nécessaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier.

Cordialement,



VIEW TBL FUNC INFO

CAL

MEM

TC-1MS

START

STOP

Réponse Enquete publique Eviosys

Boîte de réception

mar. 20 févr. 15:38

Bonjour

Voici ma réponse à l'enquête publique sur l'usine Eviosys.

J'habite le quartier du Bas Chantenay.

L'augmentation de la production sur le site de l'usine pose un certain nombre de questions fondamentales auxquelles l'exploitant ne répond pas, mais que la puissance publique doit traiter. Le seul caractère conforme du nombre de pièces déposées (noté dans le rapport de la DREAL) ne suffit pas à appréhender la problématique. La puissance publique doit, dans sa responsabilité de protéger les citoyens, d'abord se poser des questions plus globales de santé publique, de sécurité, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et bien sûr des questions économiques.

- Tout d'abord, la mise en conformité de l'exploitant suite aux procédures enclenchées en 2021-2022 n'est toujours pas validée. Pour des riverains comme nous, ce laxisme à l'endroit d'un industriel situé en zone urbaine et proche d'une zone résidentielle faisant l'objet d'un projet d'aménagement à caractère métropolitain, dans un quartier déjà "exposé" comme le note l'adjoint à la Maire de Nantes, est incompréhensible. L'exploitant ne respecte probablement pas les normes depuis des années (les a-t-il jamais respectés ?) et l'on notera que les inspections ayant donné lieu à cette procédure de mise en conformité a été le résultat des plaintes des riverains inquiets pour leur santé. Sans ces plaintes, il n'est pas certain que l'industriel aurait agi de lui même pour respecter le code de l'environnement, ni que la puissance publique aurait fait respecter la loi.

Pour les riverains, cela pose un problème de confiance (dans l'industriel et dans les institutions publiques) et d'équité devant la loi. Nous savons tous que nous vivons dans une zone proche d'industries, et là n'est pas le problème. Ce que nous voulons, c'est que les normes soient respectées et régulièrement réévaluées au regard des enjeux de santé et d'environnement, et de la recherche, dans l'absolu et encore plus à cet endroit, proche d'habitations, de crèches, d'écoles.

- l'industriel ne s'engagement nullement dans son dossier à substituer les solvants actuellement utilisés par des substances moins nocives, qui pourtant existent comme il est inscrit dans le dossier. "explorer la possibilité", pour un industriel qui n'a pas respecté les seuils sanitaires obligatoires, revient à dire qu'il ne le fera pas. Pourtant, il a les moyens d'agrandir son usine. Pourtant, il produit à proximité d'habitations. D'autres sites industriels seraient possibles, mais produire au sein de la ville de Nantes suppose une responsabilité supérieure, et cela, les pouvoirs publics doivent le lui rappeler.

- Il n'y a toujours pas de mesure de la qualité de l'air en permanence, réalisée par la puissance publique dans le quartier du bas chantenay, pourtant exposés à plusieurs industries et résidentiel

à quelques dizaines de mètres de l'usine, ce, alors que la métropole prévoit dans le cadre de la ZAC du Bas Chantenay la construction de centaines de nouveaux logements. Cela faisait pourtant partie des demandes des riverains dès 2018-2019.

Comme les riverains l'ont plusieurs fois indiqué, les odeurs nauséabondes émanent de l'entreprise, clairement attribuables à des procédés chimiques, encore en cours plusieurs fois par semaine dès que les vents ne les chassent pas vers l'Ouest. Lorsque je sors de chez moi avec mes deux jeunes enfants pour les emmener à la crèche Jules Verne et à l'école des Réformes, j'ai peur pour leur santé. Nous ne sortons plus dans le jardin, nous avons cessé notre potager, nous n'allons pas au parc de la Boucardière mais plus loin, aux Oblates ou à Procé. Je pense au fait que mes enfants sont dans leur cour de récréation une partie de la journée et que l'usine pose des risques pour leur santé.

- L'exploitant ne fournit pas les données permettant aux citoyens de se positionner clairement sur ce projet :

* Les émissions de polluants y compris atmosphériques actuellement

* Les émissions de polluants après la mise en conformité demandée suite aux inspections de 2021

* et les émissions de polluants liés à l'augmentation de l'activité envisagée.

La mise en conformité et l'accroissement du site sont traitées comme une seule et même question alors qu'elles sont deux problématiques bien distinctes.

Pour les citoyens, il est impossible de savoir si la hausse de l'activité va engendrer un surplus de pollutions par rapport à une situation où le site ne s'agrandirait pas mais où les investissements de mise en conformité demandés en 2021 auraient vraiment été tous menés afin de respecter les seuils.

C'est d'ailleurs ce que note dans son rapport la MRAE = l'exploitant mélange dans sa demande les aspects liés à la mise en conformité de son site actuel avec ceux liés à l'augmentation de ses capacités de production.

- Politiquement, les autorités doivent se poser la questions de la multiplicité d'objectifs politiques qui me semblent incohérents, voire incompatibles, et faire des choix en préservant l'équilibre trouvé pour la ZAC du bas chantenay entre aménagement d'espaces naturels, logements, bureaux et usines. Les citoyens de Nantes ont choisi un exécutif qui a mis en place la ZAC du Bas Chantenay, qui ont accepté que le nombre de logements dans le quartier augmente sensiblement (modulo une concertation sur ce projet pour la zone du Bois hardy), et ils ont accepté qu'un espace à vocation touristique se développe du côté de la carrière miséry. Le développement de l'industrie au coeur de ce site d'aménagement urbain ne fait pas partie de ses choix, même si les administrés n'appelaient pas pour autant à une désindustrialisation du quartier. L'usine est là, elle fonctionne, les citoyens ne s'y opposent pas à condition qu'elle soit d'abord mise aux normes mais l'augmenter viendrait perturber l'équilibre trouvé entre les différents usages du territoire.

En conclusion,

Avant d'envisager une quelconque autorisation de l'augmentation de la capacité de l'usine, la puissance publique devrait d'abord :

- mesurer la qualité de l'air dans le quartier, actuellement et après mise aux normes des équipements pour respecter les seuils de polluants

- vérifier pendant une période suffisamment longue que 1) les équipements ont été mis en conformité et 2) les émissions de polluants sont durablement en dessous des normes, avec des mesures fréquentes pendant une longue période.

Je ne sais pas si les réponses des riverains à cette enquête seront prise en compte. Je l'espère. Mais j'en doute, quand on voit le rouleau compresseur politique actuellement contre les normes environnementales (simplification industrielles, suspensions des normes environnementales dans le domaine agricole, réduction des temps de recours pour les projets industriels et agricoles). Cela crée beaucoup de désespoir et d'anxiété chez les gens qui comme moi s'inquiètent de l'avenir qu'on laissera à nos enfants. Et nous sommes nombreux, situés dans toutes les classes sociales. Cela crée aussi de la défiance envers les institutions, et donc de l'abstention ou du vote pour les extrêmes/ Mais je l'envoie quand même car le droit est l'un des derniers remparts contre la loi du plus fort.

En vous remerciant de la prise en compte de cette réponse,
Cordialement

Nuisances odeurs et bruit

Boîte de réception

mer. 21 févr. 10:42

Bonjour,

J'habite au 21 rue du Bois Hardy et vous signale les nuisances que provoquent l'usine Eviosys dans le quartier de Chantenay.

Selon le vent, (sud, sud-ouest) nous sommes très fortement exposés à de très fortes odeurs, principalement des odeurs de vernis.

Elles peuvent monter jusqu'en haut de parc de la Boucardière.

Impossible d'ouvrir les fenêtres ou de rester dehors. C'est irrespirable (et potentiellement dangereux?)

C'est un problème récurrent que nous signalons régulièrement à la mairie, mais pas à chaque fois car il faudrait appeler trop souvent!

D'autre part, nous avons été exposés à de fortes nuisances sonores par le passé, il y a une dizaine d'année. Après nombreuses investigations suivies de travaux à l'usine, le problème avait été résolu.

À nouveau nous avons actuellement fréquemment un bruit excessif (à ne pouvoir ouvrir les fenêtres) lors d'un vent du sud. (Sud-ouest)

L'usine Evyosis est donc source de nuisances odorantes et sonores pour les riverains, (au point d'envisager de déménager.)

Nous nous questionnons aussi sur la toxicité de ces odeurs, surtout pour les nombreux jeunes enfants du quartier.

Au vue de ces nuisances qu'il faudrait limiter ou stopper, nous ne sommes donc pas favorables à l'extension de l'usine

Bien cordialement

Bonjour,

Je suis citoyen nantais depuis 2008. J'habite Chantenay et je suis concerné par les nuisances sonores et olfactives causées par la société Eviosys (anciennement Crown), présente sur le territoire de la commune de Nantes. Je ne suis pas le seul, depuis plusieurs années, avec des amis et voisins ainsi que d'autres riverains de l'usine, nous avons constitué un collectif qui suit attentivement l'activité d'Eviosys mais également des autres entreprises polluantes

de la ZAC du Bas Chantenay. La mairie n'a pas pouvoir de police et les services de la préfecture (DREAL) bien qu'intervenants régulièrement auprès de la société Eviosys, n'ont aucun pouvoir d'accélérer les améliorations/travaux proposé par l'exploitant dont le calendrier reste toujours obscure (cf. documents de l'enquête publique en cours pour augmentation d'activité de production).

L'exploitant ne respecte pas les normes de rejets et avoue son incompétence à le faire en permanence. Depuis longtemps, trop longtemps, cette entreprise ne joue pas la carte de la transparence avec les autorités et les riverains malgré des tentatives de rapprochement en 2022 où j'ai pu visiter l'usine avec un voisin et des responsables de la DREAL et de la COPR. Rien ne change et rien ne permet de dire qu'Eviosys est prêt à rendre son activité plus vertueuse et donc beaucoup plus supportable pour les populations environnantes. La pression monte et sachez que nous ferons tout ce qui est légalement possible pour rendre transparentes les informations déterminantes pour sa santé que la population nantaise concernée a le droit d'obtenir. Ce qu'elle est également en droit de réclamer auprès de toutes les autorités locales et de l'exploitant, c'est le droit de vivre dans un environnement sain et sur. Ce n'est pas le cas depuis qu'Eviosys produit sur le territoire nantais. Des contacts avec la presse locale et certaines associations écologistes nous laissent entrevoir des actions de communications à plus large échelle sur ce sujet. L'enquête publique en cours, pour laquelle nous avons demandé une prolongation sans réponse à ce jour, devra permettre de montrer qu'Eviosys n'a jamais respecté ses engagements, ne les respecte pas et ne les respectera pas plus dans son projet d'augmentation d'activité industrielle.

Nous ne souhaitons pas porter préjudice au moins de 300 salariés du site qui sont probablement les premières victimes d'une exposition chronique à des composés organiques volatils (COV) dont certains sont peut-être carcinogènes, irritants puissants surement. Nous soutenons l'économie locale mais pas au détriment de la santé locale !

J'espère une écoute de votre part et un retour à cette sollicitation de vigilance vis-à-vis de l'enquête publique attentée

par Eviosys.

Cordialement,

EVIOSYS - remarques & question

Boîte de réception

jeu. 22 févr. 23:21

Bonjour,

vous trouverez ci joint l'ensemble de mes questions/ remarques :

Pourriez-vous indiquer la composition moléculaire des COV rejeteé par l'usine dans l'atmosphère.

Pourriez-vous indiquer comment est déterminer la composition moléculaire ? Quelle est le protocole pour avoir la liste complète de ces COV.

Pour chacune de ces COV pourrez vous fournir leur principe nocif et polluant ?

N6-2023-1130-RAPPORT.pdf :

- Chapitre II
 - Il n'est pas précisé la quantités autorisé par l'arrêté de 2014. Pourriez-vous l'indiquer
 - En 2021, la quantité de solvant a été de 1285 Tonne , or L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport, autorise une consommation en solvants de 1272 t/an au titre de la rubrique 3670
 - Comment expliqué cet écart ?
 - Quels ont été les sanctions, remarques pour non-respect de l'arrêté préfectoral ?
 - Est-ce qu'il y eu d'autres écarts relevés sur les 10 dernières années ?
 - Pourriez vous nous fournir la quantité de solvants consommé sur les dix dernières années ?
- Chapitre III.1
 - Pourriez-vous fournir le PGS

- Que signifie 7.93 d'émission diffuse ?
- Quels sont les chiffres d'émission totales de COV en 2021, 2022, 2023 ? Comment sont obtenues les chiffres de 2020 ? Quelle est le protocole pour obtenir ces chiffres
- Pourquoi les chiffres annuels ne sont pas complets :
 - La consommation de solvant est indiquée pour 2021 et 2022
 - Le rendement d'épuration des incinérateurs est indiqué pour 2021
 - Les rejets d'émissions sont indiqués en 2020
 - Quels sont les raisons pour ne pas avoir l'ensemble de ces indicateurs pour chaque année ?
- Comment le PGS explique une amélioration des rejets ? et du % d'émission diffuse ? Est-ce qu'il est prévu des améliorations industrielles pour expliquer ce gain ?
- Quelles quantités par an de Cresol et phénol sont utilisés ?
- Quelles quantités par an de Cresol et phénol sont rejetés dans l'atmosphère (après incinération) ?

- Chapitre III.2

- Comment sont traités l'eau utilisée dans le processus ? Qui traite des déchets dangereux ?
- Quelle est le niveau d'étanchéité de la cuve enterrée (4 M3) ? Comment l'exploitant vérifie que la cuve ne laisse pas passer ces déchets dangereux (Par microfissure) ? Quand a eu lieu la dernière inspection de cette cuve ?
- Est-ce qu'il y a des relevés d'eau autour de cette cuve pour vérifier qu'il n'y a pas de pollution récemment (Moins de 3 ans) ?
 - Si oui quand on eu lieu ces relevés ? par qui ?
 - Quelles sont les résultats ?

- Chapitre III.5

- Emission Olfactive :
 - Pourquoi indiqué que EVIOSYS n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation ? Actuellement, seul Eviosys est concerné dans le cadre de l'action collective
 - Pourquoi l'impact est toujours en cours de traitement. Cela fait plus de 2 ans que le constat et l'incrimination d'EVIOSYS a été mise en évidence.
 - Est-ce que EVIOSYS

- A noter que les émissions olfactive sont directement lié à des problèmes d'incinérateur (qui doivent limiter les rejets des COV.

- Chap IV 4 :

- La MTD 2 a un délais de mise en oeuvre au 31/03/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 3 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 4 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 9 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 10 a un délais de mise en oeuvre au 31/03/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 11 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 13 a un délais de mise en oeuvre au 31/03/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 14 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2023, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?
- La MTD 18 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?

- La MTD 19 a un délais de mise en oeuvre au 31/12/2022, date qui est passé. Est-ce que cette MTD a été mis en oeuvre ? Si ce n'est pas le cas pour quelle raison ? Quel est le nouveau délais de mise en œuvre pour cette MTD ?

- Chap IV 5 :

- Vous indiquez que : « On notera toutefois que cela induit un léger décalage (quelques mois). » Pourriez vous etres plus précis sur ce décalage ? Quel est l'impact de ce décalage ? pourquoi de décalage ?

Rapport ARS

- Le rapport ARS indique P6 que :

- « Les émissions futures ont été estimées à partir des flux actuels (2019 & 2020) avec l'application d'un ratio de 1,26 pour 6 rejets canalisés (23, 24, 25, 26, 27 et 28) en lien avec l'augmentation future de l'activité, et un facteur de contribution solvant calculé de 0,68. L'ARS regrette que l'explication concernant l'établissement de ces facteurs ne soit pas détaillée »

- Comment donné un avis favorable avec des facteurs non détaillé et donc non précis

- « En lien avec les odeurs perçues, un collectif de riverains s'est créé visant les entreprises du « Bas Chantenay » mais Eviosys n'est pas la seule société visée. Des actions engagées par Eviosys pour limiter les émissions de COV permettent également de contribuer à limiter certaines émissions olfactives, comme le changement de la laveuse utilisant des solvants de partie vernisserie pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022. »

- Comment pouvez vous incinuez que eviosys n'est pas la seule société visé ? Avez-vous interrogé ce collectif dont je suis membre actif ? En l'état seul eviosys a été mis en cause .

- Vous indiquez que « L'AP interdit l'utilisation des COV à mentions de dangers particulières mais n'interdit pas l'utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV) et la réglementation non plus ». puis que « Aussi, de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration ».

- On en déduit qu'il y a des flux de COV a mention particulieres qui sont pourtant non autorisé par l'AP.

- Pourquoi donné un avis favorable si le site ne respecte par l'AP ?

La société Eviosys ne fait pas les améliorations/travaux proposé dont le calendrier reste toujours obscure (cf. documents de l'enquête publique en cours pour augmentation d'activité de production). L'exploitant ne respecte pas les normes de rejets et avoue son incompétence à le faire en permanence. Depuis longtemps,

trop longtemps,
cette entreprise ne joue pas la carte de la transparence avec les autorités et les riverains malgré des tentatives de rapprochement en 2022 . Rien ne change et rien ne permet de dire qu'Eviosys est prêt à rendre son activité plus vertueuse et donc beaucoup plus supportable pour les populations environnantes.

En l'état sachez que je m'oppose à toute hausse de l'activité de cette usine tant que les problèmes ne sont pas réglés.

Bien cordialement

Enquête Eviosys

Boîte de réception

jeu. 22 févr. 23:34

Bonjour,

Nous habitons depuis 2010 à proximité de l'usine Eviosys, au 18 rue du Bois de Barre à Nantes. Comme nos voisins, nous sommes gênés très régulièrement par les odeurs, qui sont la manifestation la plus tangible des nuisances générées par la fabrication des boîtes de conserve.

Ces odeurs nous rappellent le caractère toxique de la fabrication, et sa grande proximité des habitations nous fait craindre pour notre santé, en particulier nos enfants de 10 ans et 13 ans qui sont nés ici. **Nous nous interrogeons encore plus pour les salariés, au contact quotidien, prolongé et en plus grande proximité encore des substances toxiques.**

La lecture de la note de l'ARS présente dans le dossier de l'enquête publique ne fait que confirmer nos craintes.

Comment justifier l'autorisation de l'augmentation de la production dans un contexte où les mises en conformité ne sont pas encore totalement mises en œuvre et respectées ? Si cela est nécessaire, nous nous mobiliserons au-delà de l'écriture de ce mail.

Bien cordialement,

Observations Enquête Publique "Eviosys Nantes"

Boîte de réception

A l'attention de Madame Catherine Etien, désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice sur l'enquête publique "Eviosys Nantes",

Madame,

En tant que personne majeure, habitant de la commune de Nantes, je fais valoir mon droit de consignation d'observations et de propositions sur l'enquête publique EVIOSYS Nantes dont l'objectif est d'établir la recevabilité de la demande d'augmentation de sa capacité de production par l'exploitant Eviosys, précédemment Crown Emballage France.

Madame, j'habite au 27 rue de Pimodan depuis 2008, je suis donc riverain de l'usine Eviosys. J'ai 51 ans, je suis marié et père de trois filles. Avec un groupe d'amis riverains, nous sommes particulièrement attentifs aux nuisances que les industriels du site proche de nos domiciles, Eviosys en tête sont capables de laisser s'installer et courir sans y prêter attention, réellement j'entends. Le bruit est un sujet depuis des années avec des articles dans la presse quotidienne régionale, une campagne de mesure à la demande de l'exploitant et finalement une injonction des autorités locales (DREAL) de se mettre en conformité avec les normes en vigueur, maintes fois dépassées.

Madame, je suis chercheur en biologie à l'INSERM, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale. Cette information n'est pas nécessaire pour faire de moi une personne légitime sur le domaine de la santé humaine, d'ailleurs je m'exprime en mon nom propre, mais fait de moi un individu sensible et éclairé sur ces questions. J'ai donc naturellement eu une attention particulière pour la question des rejets de composés organiques volatils (COV), en plus du bruit généré par cette usine.

Je fais suivre mes observations sur le dossier d'enquête publique:

1) Comme cela est indiqué dans le dossier, Eviosys est installée sur le territoire de la commune Nantes, en limite d'une zone d'habitations relativement dense et qui couvre toute la zone allant du boulevard Jean Moulin au boulevard de la Liberté et sur un kilomètre environ vers le nord. Cette zone englobe la rue de Pimodan où j'habite avec ma famille. Les cartes d'iso-concentrations de COV indiquées en page 160 de l'étude d'impact montrent que cette rue est très régulièrement exposée à des concentrations de COV comprises entre 30 et 100µg/m³, produisant des "nuisances olfactives". Ces nuisances sont régulièrement relevées par les habitants de cette zone et notifiées à la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques qui les remonte à son tour à la DREAL. Des centaines d'appels jusqu'à aujourd'hui témoignent s'il le fallait de la fréquence de piques d'odeurs caractéristiques de ces COV et presque faisant "partie du paysage de Chantenay" comme le dit l'exploitant lors d'une visite de son site que j'ai pu faire avec un voisin et messieurs Hennebel et Dyl, de la DREAL, en 2022. Rien d'alarmant me direz-vous, car même l'ARS, censée se préoccuper de la santé des populations, ne mentionne pas ce risque dans son rapport versé au dossier; elle ne mentionne que la question du bruit généré par Eviosys, un sujet tout aussi pré-occupant pour de nombreux riverains.

2) La lecture de l'étude d'impact, de son résumé et des annexes est particulièrement intéressante. On y lit que malgré le discours contraire tenu par l'exploitant sur les dernières années, de nombreux manquements aux normes de rejet des COV, "accidentels" selon l'exploitant et son mandataire Dekra, ont été constatés dans le dossier, démontrant le manque de transparence de l'exploitant sur ces sujets sensibles, et ce malgré une apparente prise en compte de la question environnementale par Eviosys. On lit aussi que les principaux rejets, du moins ceux qui sont et seront mesurés en sortie des lignes d'incinération de COV contiennent des composés notoirement irritants (1,2,4-triméthylebenzène, éthylbenzène, 2-butoxyéthanol, xylène, etc.); je joins d'ailleurs à ces observations la fiche de données de sécurité ou fiche toxicologique de l'INRS, l'Institut National de la Recherche en Santé, de l'éthylbenzène, l'un des COV rejetés par Eviosys et pour lequel il est formellement mentionné un effet cocktail lorsqu'il est associé au xylène (page 5 de la fiche 266 en PJ), lui aussi rejeté par l'exploitant. Le problème c'est que tous ces COV ne s'échappent pas dans l'atmosphère après avoir été incinérés (26 cheminées sont répertoriées dans l'étude d'impact sur les toits de l'usine) et que nous et nos enfants, nos personnes âgées, les respirons très régulièrement. Les relevés d'odeurs caractéristiques de composés aromatiques tels que les benzènes, montre des manquements réguliers aux obligations de l'exploitant. Bien sur les

rejets diffus, autorisés jusqu'à un certain seuil, permettent de maintenir le flou entre la norme et le hors norme. Les mesures mises en avant par l'exploitant pour déduire ces rejets, notamment le remplacement d'un nettoyeur à solvants CMR, carcinogène/mutagène/reprotoxique, par une unité fonctionnant avec des ultrasons, n'est intervenu que très tardivement alors que cela est une des obligations de l'exploitant de prendre des mesures de réduction de risque dès que possible. Les autres mesures proposées par l'exploitant pour réduire ces rejets, en dépassement fréquents comme en témoigne l'ensemble du présent dossier sont programmées pour fin (31/12/2024) indiquant qu'aucun calendrier n'est à ce jour clairement établi par l'exploitant pour prendre des actions décisives qui mettront fin à ces rejets non autorisés que la DREAL laisse faire pour ne pas pénaliser l'exploitant dans son activité économique, très probablement.

3) Le rapport de la MRAE, qui comporte une analyse poussée des risques réels et des manquements de l'exploitant à ses obligations/responsabilités est presque balayé d'un revers de la main par l'exploitant et son mandataire Dekra, parfois sans répondre aux points relevés et sous couvert de se soustraire par exemple à une réglementation sur la déclaration d'utilisation de COV CMR car l'usine a une taille de moins de 500 salariés. Ceci témoigne d'une absence totale de prise en compte de l'environnement, ce dernier incluant de facto les habitants dont le sort n'est presque jamais pris en compte par l'exploitant.

Je pourrai continuer longtemps à relever des anomalies/incohérences/manques de transparence dans ce dossier mais ce qui compte c'est pourquoi ce qui n'a jamais été fait par Eviosys à ce jour pour régler définitivement cette question des rejets de COV dont des CMR (je n'oublie pas les nuisances sonores qui redeviennent aigus pour certains riverains au printemps et en été, ex: impossibilités de jouir de son jardin ou d'ouvrir sa fenêtre la nuit), se ferait maintenant ou dans les mois/années à venir. L'augmentation d'activité d'Eviosys dans ce contexte n'est pas recevable dans l'état actuel du dossier pour le citoyen, le scientifique et le père que je suis.

Bien cordialement,

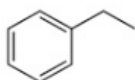
Ethylbenzène

Fiche toxicologique n°266

Généralités

Edition _____ Avril 2018

Formule :



Substance(s)

Formule Chimique	Détails	
C ₈ H ₁₀	Nom	Ethylbenzène
	Numéro CAS	100-41-4
	Numéro CE	202-849-4
	Numéro index	601-023-00-4
	Synonymes	Phényléthane , α-Méthyltoluène

Etiquette



Ethylbenzène

Danger

- H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
- H332 - Nocif par inhalation
- H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Les conseils de prudence P sont sélectionnés selon les critères de l'annexe 1 du règlement CE n° 1272/2008.
202-849-4

Selon l'annexe VI du règlement CLP.

ATTENTION : pour la mention de danger H332, se reporter à la section "Réglementation".

Caractéristiques

Utilisations

- L'éthylbenzène est utilisé :
 - principalement pour la fabrication du styrène (cela concerne plus de 95 % de la production d'éthylbenzène) ;
 - comme intermédiaire de synthèse de produits organiques, notamment diéthylbenzène, acétophénone, acétate de cellulose, oxyde de propylène ;
 - comme solvant dans l'industrie des peintures et revêtements ;
 - dans les carburants : ainsi, l'essence sans plomb peut renfermer de 1,8 à 4,7 % d'éthylbenzène.

- Il est naturellement présent dans le pétrole brut. C'est un constituant de produits de raffinage, en particulier des xylènes (mélange d'isomères) qui en renferment 15 à 25 % (voir FT n° 77).

Propriétés physiques

[1 à 7, 11]

L'éthylbenzène est un liquide incolore, d'odeur aromatique caractéristique, volatil. Le seuil de détection olfactive varie, selon les sources, de 1 à 2,3 ppm.

Il est pratiquement insoluble dans l'eau (environ 150 mg/L à 20 °C), soluble en toute proportion dans l'éthanol, l'oxyde de diéthyle et dans les solvants organiques usuels, peu soluble dans le chloroforme.

Nom Substance	Détails	
Ethylbenzène	Formule	C₈H₁₀
	N° CAS	100-41-4
	Etat Physique	Liquide
	Masse molaire	106,16
	Point de fusion	-95 °C
	Point d'ébullition	136,2 °C
	Densité	0,867
	Densité gaz / vapeur	3,66
	Pression de vapeur	0,93 kPa à 20 °C 1,27 kPa à 25 °C 10 kPa à 67,1 °C
	Indice d'évaporation	94 (éther diéthylique = 1)
	Point d'éclair	env. 18 à 21 °C (coupelle fermée)*
	Température d'auto-inflammation	432 °C
	Limites d'explosivité ou d'inflammabilité (en volume % dans l'air)	Limite inférieure : 0,8 % Limite supérieure : 6,7 %
	Coefficient de partage n-octanol / eau (log Pow)	3,15 à 25 °C

(*) On trouve dans la littérature des points d'éclair variant de 12,8 à 23 °C. Les valeurs les plus citées se situent autour de 18 et 21 °C.
À 20 °C et 101 kPa, 1 ppm = 4,41 mg/m³.

Propriétés chimiques

[4, 5, 7, 8]

L'éthylbenzène est un produit stable dans les conditions normales d'utilisation.

La réaction avec les oxydants forts est exothermique et peut être violente (risque d'incendie et d'explosion). L'éthylbenzène n'attaque pas les métaux usuels ; par contre, il dégrade le caoutchouc naturel et certains élastomères et matières plastiques tels que caoutchouc butyle, caoutchouc nitrile, polychloroprène, résines époxydiques, polyéthylène, polypropylène, polychlorure de vinyle (PVC)...

0.0.1. Récipients de stockage

L'éthylbenzène est généralement stocké dans des récipients en acier ou en acier inoxydable.

Certains matériaux ne sont pas compatibles : cuivre et ses alliages, certains caoutchoucs et matières plastiques.

VLEP et mesurages

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

Des valeurs limites d'exposition professionnelle **contraignantes** dans l'air des locaux de travail ont été établies en France pour l'éthylbenzène. (ar. R.4412-149 du Code du travail).

Substance	Pays	VLEP 8h (ppm)	VLEP 8h (mg/m ³)	VLEP CT (ppm)	VLEP CT (mg/m ³)
Ethylbenzène	France (VLEP réglementaire contraignante - 2007)	20	88,4	100	442
Ethylbenzène	Union européenne (2000)	100	442	200	884

Ethylbenzène	Etats-Unis (ACGIH)	100	434	125	543
--------------	--------------------	-----	-----	-----	-----

Méthodes d'évaluation de l'exposition professionnelle

[29 à 35]

- Prélèvement au travers d'un tube rempli de charbon actif. Désorption au sulfure de carbone ou par un mélange méthanol/sulfure de carbone/dichlorométhane. Dosage par chromatographie en phase gazeuse avec détection par ionisation de flamme.
- Prélèvement passif par diffusion sur un badge rempli de charbon actif ou de support carboné Anasorb 747. Désorption au sulfure de carbone. Dosage par chromatographie en phase gazeuse avec détection par ionisation de flamme.
- L'utilisation d'un appareil à réponse instantanée équipé d'un tube réactif colorimétrique DRAEGER (Ethyl Benzene 30/a), GASTEC (Toluene n° 122L) ou MSA (Tol-5) est possible en première approche, mais n'assure toutefois ni la sélectivité ni la précision nécessaire à une comparaison à une valeur limite d'exposition professionnelle. Les autres hydrocarbures (saturés ou aromatiques) par exemple peuvent donner une réponse de même nature.

Incendie - Explosion

[4, 5, 7]

L'éthylbenzène est un liquide inflammable (point d'éclair en coupelle fermée : environ 18-21 °C). Les vapeurs sont plus denses que l'air. Elles peuvent former des mélanges explosifs avec l'air dans les limites de 0,8 à 6,7 % en volume.

Les agents d'extinction préconisés sont le dioxyde de carbone, les poudres chimiques et les mousses. L'eau n'est pas recommandée (risque de dispersion de l'incendie). Elle pourra toutefois être utilisée pulvérisée, ou sous forme de brouillard en grande quantité, pour éteindre un feu important et pour refroidir les containers ayant été exposés au feu.

Les intervenants, qualifiés, seront équipés d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes et d'une combinaison de protection spéciale.

Pathologie - Toxicologie

Toxicocinétique - Métabolisme

[9]

L'éthylbenzène est bien absorbé par toutes les voies d'exposition. Il se distribue largement et, après métabolisation, il est éliminé dans l'urine en un grand nombre de métabolites. Chez l'homme, les métabolites principaux sont l'acide mandélique et l'acide phénylglyoxylique.

Chez l'animal

Absorption

L'absorption de l'éthylbenzène, après exposition du rat par inhalation, est rapide. Le taux mesuré avec des molécules radiomarquées est de 44 % de la concentration d'exposition.

Par voie orale, l'absorption est rapide et importante. Le taux de métabolites urinaires, après 24 heures, est de 72 à 92 % de la dose administrée (593 mg/kg) chez le lapin.

Chez le rat, 84 % de la dose orale (30 mg/kg) est éliminée dans les urines en 48 heures.

Le taux de pénétration percutanée, *in vivo*, chez le rat, est estimé à 0,002-0,004 mg/cm²/h. Le pic sanguin, en relation avec la concentration, est atteint après 1 heure d'exposition.

Distribution

Chez l'animal, après exposition par inhalation, l'éthylbenzène se distribue dans tout l'organisme, les quantités les plus importantes étant situées au niveau du foie, du tractus gastro-intestinal et de la carcasse. Un taux plus faible est mesuré dans le tissu adipeux. Il peut traverser la barrière placentaire. Après application cutanée chez la souris, 4,5 % des molécules d'éthylbenzène radiomarquées restent dans la zone d'application et 15,5 % dans la carcasse [10].

Métabolisme

L'éthylbenzène, en présence de mono-oxygénases à cytochrome P450, subit d'abord une oxydation progressive de sa chaîne latérale puis des conjugaisons menant à un grand nombre de métabolites (cf. fig. 1). Le métabolisme de l'éthylbenzène n'est pas différent après exposition inhalatoire ou orale ; cependant, le pourcentage de chaque métabolite varie avec l'espèce et le sexe.

Excrétion

L'éthylbenzène est essentiellement excrété dans l'urine sous forme métabolisée. Après exposition (chez le rat : 1000 mg/m³ pendant 6 heures par inhalation ou 30 mg/kg par voie orale), environ 82-83 % de la dose absorbée sont excrétés dans l'urine (dont 13 % dans les 6 premières heures), 8 % dans l'air expiré sous forme inchangée et 0,7-1,5 % dans les fèces. Des différences quantitatives et qualitatives d'élimination des métabolites existent entre les espèces :

- chez le rat, les métabolites principaux sont l'acide mandélique (23 %), l'acide hippurique (34 %), l'acide phénylglyoxylique et le 1-phényléthylglucuronide ;
- chez le lapin, au contraire, de grandes quantités de conjugués glucuronides (32 %) sont éliminées dans l'urine et seulement 2 % d'acide mandélique.

Chez l'homme

L'éthylbenzène est bien absorbé par inhalation et par voie cutanée. Le taux d'absorption par inhalation varie de 49 à 64 % (exposition : 23-85 ppm pendant 8 heures). Par voie cutanée, l'éthylbenzène est mal absorbé sous forme vapeur, contrairement à la forme liquide dont le taux d'absorption est de 24-33 mg/cm²/h (main immergée dans la solution pure) et de 0,11-0,23 mg/cm²/h en solution aqueuse diluée (112-156 mg/l). Il n'y a pas de données sur l'absorption par voie orale chez l'homme.

Aucune donnée concernant la distribution de l'éthylbenzène n'est disponible, quelle que soit la voie d'absorption. Toutefois, des études ont suggéré une répartition similaire à celle observée chez le rat, après absorption par voie pulmonaire.

Le métabolisme de l'éthylbenzène chez l'homme est semblable à celui de l'animal. L'excrétion majeure est urinaire, sous forme d'acides mandélique et phénylglyoxylique (90 %), le reste des métabolites (4-éthylphénol, p-hydroxyacétophénone et m-hydroxyacétophénone) est excrété sous forme de conjugués sulfates ou glucuronides (10 %) ; 4-5 % de la concentration absorbée est exhalée sous forme inchangée. L'excrétion de l'acide mandélique est biphasique (demi-vies : 3,1 h et 24,5 h). Après exposition par voie cutanée, 4,6 % de la dose seulement est excrétée dans l'urine sous forme d'acide mandélique.

Surveillance biologique de l'exposition

Le dosage des acides mandélique et phénylglyoxylique dans l'urine peut être utilisé pour la surveillance biologique de l'exposition. Voir Recommandations § II.

Schéma métabolique

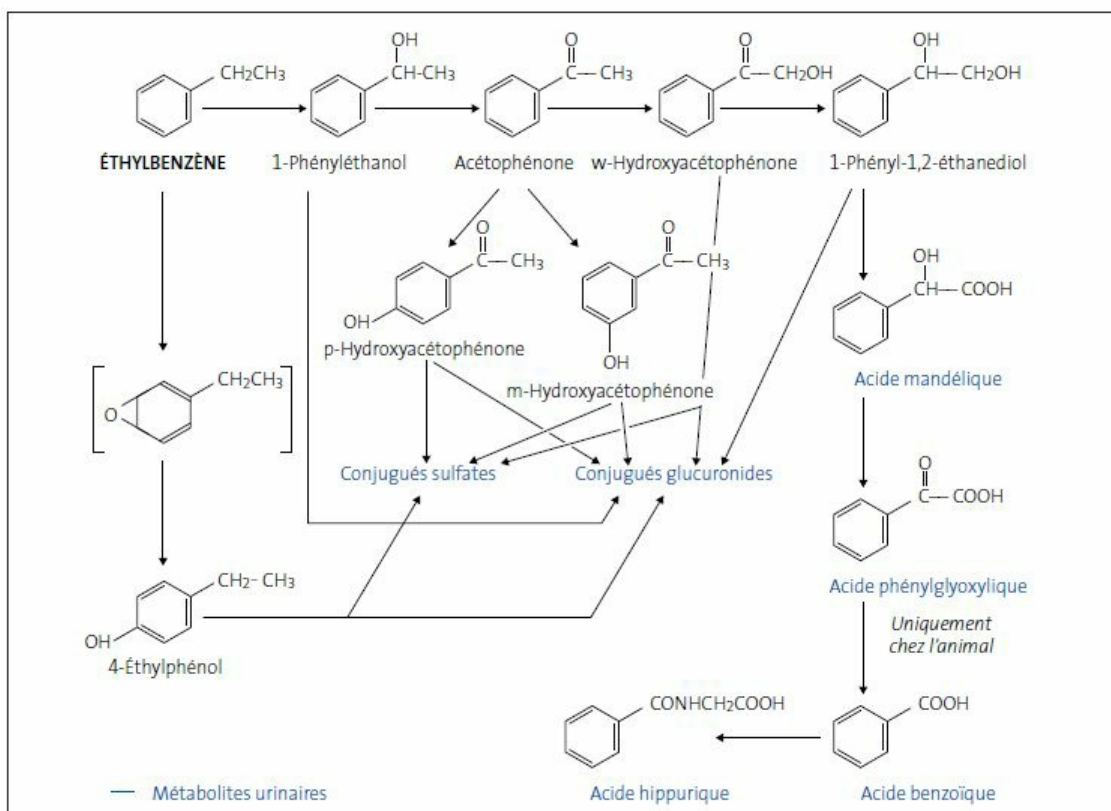


Fig. 1 Métabolisme de l'éthylbenzène [9]

Toxicité expérimentale

[9 à 12]

Toxicité aiguë

L'éthylbenzène a une faible toxicité aiguë chez l'animal, quelle que soit la voie d'exposition (cf. tableau I). Il est essentiellement narcotique et irritant.

Espèce	Voie	DL50/CL50
Rat	orale	3 500-4 700 mg/kg
	inhalatoire	17 200 mg/m ³ /4 h (4 000 ppm)
Lapin	cutanée	77 400 mg/kg
		15 433 mg/kg

Tableau I. DL50/CL50 de l'éthylbenzène

La dose létale, après exposition par inhalation (6 h/j pendant 4 jours), est variable selon les espèces : elle est de 1200 ppm chez la souris, 2400 ppm chez le rat. Aucune létalité n'est observée chez le lapin à ces concentrations.

Symptômes

L'effet primaire d'une exposition aiguë, à forte concentration, est neurologique (dépression du système nerveux central et ataxie). La concentration narcotique minimale est, chez le rat, de 9370 mg/m³ (2180 ppm) [12]. Les organes cibles sont les poumons (congestion), le foie (congestion, modifications enzymatiques et histologiques) et les reins (augmentation de poids, modifications enzymatiques et histologiques). Un effet transitoire a été observé sur le système hématologique. Le rat et la souris sont plus sensibles que le lapin, le cobaye et le singe.

Des rats, exposés pendant 3 jours à 2000 ppm, présentent des modifications du taux cérébral de dopamine et de noradrénaline.

Irritation

L'application directe d'éthylbenzène sur la peau du lapin provoque une irritation de la peau, caractérisée par des rougeurs, des vésicules cutanées et des exfoliations.

L'éthylbenzène sous forme vapeur provoque des larmoiements chez l'animal. Appliqué sous forme liquide dans l'œil du lapin, il entraîne une légère irritation de la conjonctive.

Une exposition par inhalation induit une irritation sensorielle. La RD50 chez la souris (concentration qui diminue la fréquence respiratoire de 50 %) est de 1432 ppm ou 4060 ppm selon la souche [9].

Toxicité subchronique, chronique

[9 à 12]

Chez l'animal, les organes cibles de l'éthylbenzène, après une exposition chronique par voie respiratoire, sont le foie, le rein et le système auditif.

Une augmentation, fonction de la dose, du poids absolu du foie chez la souris et du poids relatif et absolu du foie et des reins chez le rat, sans modification morphologique, a été observée après exposition à de fortes concentrations d'éthylbenzène (jusqu'à 750 ppm, de 4 semaines à 2 ans). Au niveau hépatique et rénal, les animaux présentent une augmentation des protéines microsomiales et du taux des enzymes impliquées dans le métabolisme des xénobiotiques. Chez le cobaye (600 ppm) et le singe (600 ppm), l'augmentation de poids des organes est limitée. Il n'y a pas d'effet toxique hépatique ou rénal chez le lapin jusqu'à des concentrations de 1610 ppm. Après exposition par voie orale (0-13,6-136-408-680 mg/kg par gavage, 5 j/sem, pendant 6 mois), le rat femelle montre une légère augmentation de poids du foie et des reins avec un gonflement des cellules parenchymateuses du foie et de l'épithélium tubulaire rénal.

Des résultats contradictoires ont été obtenus chez différentes espèces au niveau du système hématologique : augmentation significative du nombre de plaquettes chez le rat mâle (782 ppm, pendant 4 semaines), et diminution significative du nombre total de leucocytes chez la femelle. Ces paramètres ne sont pas modifiés chez la souris et le lapin exposés à la même concentration ou à des concentrations supérieures.

Le tableau II montre les doses sans effet toxique observé (NOAEL) pour les différents organes.

L'éthylbenzène est un solvant ototoxique puissant. Il provoque chez le rat (gavage : 900 mg/kg/j, 5 j/sem, 2 semaines, ou inhalation : 200-400-600-800 ppm, 6 h/j, 6 j/sem, 13 semaines) une perte auditive irréversible (augmentation du seuil auditif dès la plus faible concentration), associée à des lésions histologiques de l'organe de Corti (disparition quasi complète des 3 rangées de cellules ciliées externes de la cochlée). La présence de xylène (mélange d'isomères) potentialise de 1,7 à 2,8 fois l'effet ototoxique [13, 14].

Système	Espèce	NOAEL
Hépatique	Rat	382 ppm (6 h/j, 5 j/sem, 4 sem)
		99 ppm (mâles), 246 ppm (femelles) (5j/sem, 6 h/j, 13 sem)
	Souris	382 ppm (6 h/j, 5 j/sem, 4 sem)
		498 ppm (mâles), 740 ppm (femelles) (5j/sem, 6 h/j, 13 sem)
Rénal	Rat	246 ppm (mâles), 498 ppm (femelles) (5j/sem, 6 h/j, 13 sem)
		250 ppm (5 j/sem, 6 h/j, 104 sem)
Hématologique	Rat	382 ppm (6 h/j, 5 j/sem, 4 sem)

Tableau II. Doses sans effet toxique observé pour les différents systèmes cibles [9]

Effets génotoxiques

[16, 17]

L'éthylbenzène n'est pas génotoxique dans la plupart des études in vitro et dans toutes les études effectuées in vivo.

In vitro, tous les essais sur bactéries donnent des résultats négatifs avec et sans activateurs métaboliques. L'éthylbenzène est mutagène pour les cellules de lymphome de souris à concentration cytotoxique uniquement. Il n'induit ni aberration chromosomique ou échange entre chromatides sœurs dans les cellules ovariennes du hamster chinois, ni aberration chromosomique dans les cellules hépatiques du rat, ni micronoyau dans les cellules embryonnaires du hamster syrien. En revanche, il provoque, à forte concentration, une augmentation marginale, mais significative, des échanges entre chromatides sœurs dans les lymphocytes humains.

In vivo, l'éthylbenzène n'occasionne pas la formation de micronoyau dans le sang périphérique de la souris (inhalation : ≤ 1000 ppm pendant 13 semaines ; ip ≤ 645 mg/kg/j, 2 jours) ni la synthèse non programmée de l'ADN dans le foie de souris (inhalation : ≤ 4335 mg/m³, pendant 6 heures) [15]. Une exposition à 300 ppm (6 h/j, 5 j/sem, 18 semaines) d'un mélange de xylènes contenant 18,3 % d'éthylbenzène ne provoque pas d'augmentation du taux d'aberrations chromosomiques chez le rat [12].

Effets cancérogènes

[16]

L'éthylbenzène est classé dans le groupe 2B (agents peut-être cancérogènes pour l'homme) par le CIRC. Par inhalation, il induit des tumeurs broncho-alvéolaires chez la souris et rénales chez le rat ; ces dernières sont peu probables chez l'homme.

La cancérogénicité de l'éthylbenzène a été testée par inhalation chez le rat et la souris (0-75-250-750 ppm, 6 h/j, 5 j/sem, pendant 104 ou 103 semaines respectivement) :

- chez le rat, à la plus forte concentration, l'éthylbenzène augmente la sévérité de la néphropathie, le taux d'adénomes (chez la femelle) et d'adénomes + carcinomes (chez le mâle) des tubules rénaux, ainsi que le taux d'adénomes des cellules interstitielles testiculaires chez le mâle ;
- chez la souris mâle, à 750 ppm, il augmente la métaplasie épithéliale alvéolaire, le taux d'adénomes et d'adénomes + carcinomes bronchiolo-alvéolaires ; chez la femelle, il n'a pas d'effet sur les poumons mais augmente le taux d'adénomes et d'adénomes + carcinomes hépatocellulaires. Il accroît l'hyperplasie des cellules folliculaires de la thyroïde dans les deux sexes, et de l'hypophyse chez les femelles.

Il a été conclu, après une étude histologique approfondie, que le développement des tumeurs rénales, chez le rat, est associé aux lésions provoquées par la néphropathie chronique progressive. Ce mécanisme ne serait pas considéré comme extrapolable à l'homme [18].

Administré par voie orale, l'éthylbenzène augmente, chez le rat (gavage : 500 et 800 mg/kg/j, 5 j/sem, 104 semaines), le taux de tumeurs malignes totales. Cependant, cette étude ancienne est peu précise [11, 15].

Effets sur la reproduction

[9]

L'éthylbenzène n'est pas toxique pour la fertilité. Il est fœtotoxique à des concentrations toxiques pour les mères.

Fertilité

Une exposition du rat, de la souris ou du lapin à une forte concentration d'éthylbenzène n'a aucun effet sur la morphologie testiculaire ou le sperme chez le mâle (2400 ppm pendant 4 jours ou 782 ppm pendant 4 semaines) ou sur la durée du cycle ovarien chez la femelle (975 ppm pendant 90 jours).

Une étude sur deux générations a été réalisée chez des rats exposés par inhalation à 0, 25, 100 et 500 ppm, 6h/j, pendant les 70 jours qui ont précédé l'accouplement et la période de gestation. Pendant la lactation, l'éthylbenzène était administré par voie orale (0, 28, 90 et 342 mg/kg/j) dans de l'huile de maïs. Aucune anomalie n'a été détectée sur les paramètres de la reproduction, ni aucune anomalie comportementale dans une série de tests spécifiques [19].

Développement

L'administration d'éthylbenzène à des rates, par inhalation (100, 500, 1000, 2000 ppm, 6 h/j), du 6^e au 20^e jour de gestation, a provoqué une toxicité maternelle à partir de 1000 ppm (diminution du poids et de la consommation de nourriture). À ces concentrations, les auteurs notent également une réduction du poids des petits. Une augmentation du nombre d'animaux avec des variations squelettiques est observée seulement à 2000 ppm [20].

Des administrations combinées d'éthylbenzène et d'autres solvants (toluène, méthyléthylcétone) n'ont pas mis en évidence d'interaction pour les effets sur le développement [21, 22].

Chez les souris, l'exposition à 115 ppm d'éthylbenzène, au cours de la gestation, induit des anomalies du tractus urinaire chez le fœtus [9].

Aucune toxicité n'a été montrée chez le lapin (exposition : 0-100-1000 ppm, 7 h/j, du 1^{er} au 24^e jour de gestation) [9]. Dans une autre expérimentation, l'exposition continue de lapins à 1000 ppm, du 7^e au 20^e jour de gestation, induit une baisse de poids chez les mères, une augmentation des résorptions et des variations squelettiques (côtes surnuméraires) chez le fœtus [12].

Espèce	NOAEL fertilité	NOAEL maternelle et fœtale
Rat mâle	2 400 ppm, 4j 782 ppm, 4 sem 250 ppm, 104 sem	-
Rat femelle	975 ppm, 90 j 750 ppm, 104 sem	500 ppm, 6 h/j, du 6 ^e au 20 ^e jour de gestation
Souris mâle	2 400 ppm, 4j 782 ppm, 4 sem 750 ppm, 104 sem	-
Souris femelle	975 ppm, 90 j 750 ppm, 104 sem	< 115 ppm, 24 h/j, du 6 ^e au 15 ^e jour de gestation
Lapin mâle	2 400 ppm, 4j 1 610 ppm, 4 sem	-

Lapin femelle	-	100 ppm continu, du 7 ^e au 20 ^e jour de gestation
---------------	---	---

Tableau III. Doses sans effet toxique observé pour la reproduction [9, 10, 12, 17]

Toxicité sur l'Homme

L'éthylbenzène est essentiellement considéré comme un irritant cutané et muqueux, il peut entraîner une dépression du système nerveux central. Une atteinte hématologique et hépatique a plus rarement été également rapportée.

Toxicité aiguë

[4, 6]

La voie d'exposition principale est la voie inhalatoire, les voies cutanée et orale sont secondaires. L'exposition de volontaires à des vapeurs d'éthylbenzène a causé une irritation transitoire des yeux qui est apparue pour une concentration de 200 ppm. Lorsque la concentration augmente, on observe un larmolement et une irritation de la muqueuse nasale et du tractus respiratoire supérieur. Cet effet devient intolérable à partir de 5000 ppm.

Il peut s'y associer des signes de dépression du système nerveux central (fatigue, ébriété, marche titubante et incoordination motrice). En cas d'ingestion, de fréquentes fausses routes peuvent survenir, provoquant une atteinte bronchique parfois sévère.

L'application cutanée peut être à l'origine d'une rougeur et d'une phlyctène.

Toxicité chronique

[4,6]

L'inhalation répétée de concentrations supérieures à 100 ppm entraîne une asthénie, des céphalées et une irritation des yeux et des voies respiratoires. Des anomalies neurologiques fonctionnelles (syndrome psycho-organique) ont été mises en évidence chez des salariés exposés à des mélanges de solvants aromatiques dont l'éthylbenzène. Les contacts cutanés sont à l'origine d'une dermatose liée à une action sur la couche lipidique ; elle se traduit par une peau sèche et craquelée. Dans certaines études, des perturbations hématologiques (leucopénie, lymphopénie) ainsi que des désordres hépatiques sont mentionnés.

L'éthylbenzène n'est pas un sensibilisant cutané.

Effets génotoxiques

Dans une usine de production de styrène, dans laquelle les ouvriers étaient exposés à de très faibles doses d'éthylbenzène (< 1 ppm) ainsi que de styrène, benzène, toluène et xylènes, aucune anomalie n'a été notée sur les lymphocytes de 25 personnes : adduits, échanges de chromatides sœurs et micronoyaux [23]. Par contre, une étude récente met en évidence des anomalies chromosomiques chez 39 salariés exposés à un mélange de benzène et d'éthylbenzène. L'analyse des chromosomes par hybridation et fluorescence in situ indique une diminution de certaines anomalies et une augmentation relative du nombre d'insertions et d'aberrations sur le chromosome 4. Les résultats de cette étude sur un petit nombre de salariés devront être confirmés et ne permettent pas d'incriminer le seul éthylbenzène [24].

Effets cancérogènes

[25 à 27]

Deux études déjà anciennes n'ont pas mis en évidence d'augmentation de cancers chez des sujets exposés à de l'éthylbenzène mais également à du benzène dans un cas, et à du benzène, toluène et styrène dans l'autre. Ces études sont jugées insuffisantes pour évaluer le risque cancérogène de l'éthylbenzène chez l'homme.

Effets sur la reproduction

Au cours d'une étude sur des travailleurs exposés à différents solvants organiques dont de l'éthylbenzène (220 à 234 mg/m³), une augmentation des anomalies du spermogramme a été rapportée par rapport à des sujets non exposés. La seule responsabilité de l'éthylbenzène n'est toutefois pas démontrée [28].

Réglementation

Rappel : La réglementation citée est celle en vigueur à la date d'édition de cette fiche : Avril 2018

Les textes cités se rapportent essentiellement à la prévention du risque en milieu professionnel et sont issus du Code du travail et du Code de la sécurité sociale. Les rubriques "Protection de la population", "Protection de l'environnement" et "Transport" ne sont que très partiellement renseignées.

Sécurité et santé au travail

Mesures de prévention des risques chimiques (agents chimiques dangereux)

- Articles R. 4412-1 à R. 4412-57 du Code du travail.
- Circulaire DRT du ministère du travail n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au JO).

Aération et assainissement des locaux

- Articles R. 4222-1 à R. 4222-26 du Code du travail.
- Circulaire du ministère du Travail du 9 mai 1985 (non parue au JO).
- Arrêtés des 8 et 9 octobre 1987 (JO du 22 octobre 1987) et du 24 décembre 1993 (JO du 29 décembre 1993) relatifs aux contrôles des installations.

Prévention des incendies et des explosions

- Articles R. 4227-1 à R. 4227-41 du Code du travail.

- Articles R. 4227-42 à R. 4227-57 du Code du travail.
- Articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement (produits et équipements à risques).

Valeurs limites d'exposition professionnelle (Françaises)

- Article R. 4412-149 du Code du travail : Décret n° 2007-1539 du 26 octobre 2007.

Valeurs limites d'exposition professionnelle (Européennes)

- Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 (JOCE du 16 juin 2000).

Maladies à caractère professionnel

- Articles L. 461-6 et D. 461-1 et annexe du Code de la sécurité sociale : déclaration médicale de ces affections.

Maladies professionnelles

- Article L. 461-4 du Code de la sécurité sociale : déclaration obligatoire d'emploi à la Caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspection du travail ; tableau n° 84.

Entreprises extérieures

- Article R. 4512-7 du Code du travail et arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Classification et étiquetage

a) **Substance** Ethylbenzène

Le règlement CLP (règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (L 353, JOUE du 31 décembre 2008)) introduit dans l'Union européenne le système général harmonisé de classification et d'étiquetage. La classification et l'étiquetage de l'éthylbenzène harmonisés figurent dans l'annexe VI du règlement CLP. La classification est :

- selon le règlement (CE) n° 1272/2008 modifié
 - Liquides inflammables catégorie 2 ; H225
 - Toxicité aiguë (par inhalation) catégorie 4 (*) ; H332.
 - Danger par aspiration, catégorie 1 ; H304
 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (appareil auditif) – Exposition répétée, catégorie 2 ; H373

(*) Cette classification est considérée comme une classification minimale ; La classification dans une catégorie plus sévère doit être appliquée si des données accessibles le justifient. Par ailleurs, il est possible d'affiner la classification minimum sur la base du tableau de conversion présenté en Annexe VII du règlement CLP quand l'état physique de la substance utilisée dans l'essai de toxicité aiguë par inhalation est connu. Dans ce cas, cette classification doit remplacer la classification minimale.

b) **Mélanges** (préparations) contenant de l'éthylbenzène :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié.

Protection de la population

Se reporter aux règlements modifiés (CE) 1907/2006 (REACH) et (CE) 1272/2008 (CLP). Pour plus d'information, consulter les services du ministère chargé de la santé.

Protection de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement : les installations ayant des activités, ou utilisant des substances, présentant un risque pour l'environnement peuvent être soumises au régime ICPE.

Pour consulter des informations thématiques sur les installations classées, veuillez consulter le site (<https://aida.ineris.fr>) ou le ministère chargé de l'environnement et ses services (DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement) ou les CCI (Chambres de Commerce et d'Industrie)).

Transport

Se reporter entre autre à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit " Accord ADR ") en vigueur (<https://unece.org/fr/about-adr>). Pour plus d'information, consulter les services du ministère chargé du transport.

Recommandations

Au point de vue technique

Stockage

- Stocker l'éthylbenzène à l'extérieur ou dans des locaux spéciaux frais et bien ventilés, à l'abri des rayonnements solaires et de toute source de chaleur ou d'ignition (flammes, étincelles), et à l'écart des produits oxydants. Le sol des locaux sera incombustible, imperméable et formera cuvette de rétention, afin qu'en cas de déversement accidentel le liquide ne puisse se répandre au-dehors.
- Prendre toutes dispositions pour éviter l'accumulation d'électricité statique.
- Mettre le matériel, notamment le matériel électrique, y compris l'éclairage, en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Interdire de fumer.

- Fermer soigneusement les récipients et les étiqueter correctement. Reproduire l'étiquetage en cas de fractionnement des emballages.

Manipulation

Les prescriptions relatives aux zones de stockage sont applicables aux ateliers où est utilisé l'éthylbenzène. En outre :

- Instruire le personnel des dangers présentés par le produit, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.
- Interdire l'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour le transvasement ou la circulation du produit.
- Éviter l'inhalation de vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête. Prévoir une aspiration des vapeurs à leur source d'émission ainsi qu'une ventilation générale des locaux. Prévoir également des appareils de protection respiratoire pour certains travaux de courte durée ; leur choix dépend des conditions de travail. Si un appareil filtrant peut être utilisé, il doit être muni d'un filtre de type A. Pour des interventions d'urgence, le port d'un appareil respiratoire autonome isolant est nécessaire.
- Contrôler régulièrement la teneur de l'atmosphère en éthylbenzène.
- Éviter le contact du produit avec la peau et les yeux. Mettre à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle : vêtements de travail, lunettes de sécurité, gants imperméables (par exemple en Viton®) ; les caoutchoucs naturels ou synthétiques, le polyéthylène, le polychlorure de vinyle ne sont pas conseillés [36]. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après chaque usage.
- Ne pas fumer, boire ou manger sur les lieux de travail.
- Ne jamais procéder à des travaux sur ou dans des cuves et réservoirs contenant ou ayant contenu de l'éthylbenzène sans prendre les précautions d'usage [37].
- Ne pas rejeter le solvant à l'égout ou dans le milieu naturel.
- En cas de fuite ou de déversement accidentel, récupérer immédiatement le produit après l'avoir recouvert de matériau absorbant inerte. Laver ensuite à grande eau la surface ayant été souillée.
Si le déversement est important, supprimer toute source potentielle d'ignition, aérer la zone, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection approprié.
- Conserver les déchets dans des récipients spécialement prévus à cet effet et les éliminer dans les conditions autorisées par la réglementation.

Au point de vue médical

- À l'embauchage et lors des examens périodiques, l'examen clinique comportera, entre autres, un examen soigneux de la peau et la recherche de signes évoquant un syndrome psycho-organique débutant.
- On pourra pratiquer des épreuves fonctionnelles respiratoires ainsi qu'un bilan hépatique (ASAT, ALAT) et une numération formule sanguine.
- Avertir les femmes enceintes, ou désirant procréer, du risque éventuel, bien que mal connu, pour la grossesse lors d'expositions importantes aux solvants.
- Surveillance biologique : l'ACGIH recommande de doser les acides mandélique et phénylglyoxylique dans les urines en fin de poste et en fin de semaine de travail ; la valeur fixée est de 0,7g/g de créatinine. Ces indicateurs ne sont pas spécifiques de l'éthylbenzène. La co-exposition à d'autres solvants (xylènes, tétrachloroéthylène, alcool éthylique) peut entraîner une diminution de la quantité de métabolites formés et en retarder l'excrétion. En particulier, en cas d'exposition concomitante aux xylènes, l'excrétion d'acide mandélique n'est plus corrélée à l'exposition et ce marqueur n'est plus utilisable pour estimer l'exposition.
- Lors d'accidents aigus, demander dans tous les cas l'avis d'un médecin ou du centre antipoison régional ou de services d'urgence médicalisés.
- En cas de contact cutané, retirer les vêtements souillés et laver la peau à grande eau pendant 15 minutes. Les vêtements ne seront réutilisés qu'après décontamination. Si une irritation apparaît, ou si la contamination est étendue ou prolongée, une consultation médicale s'impose.
- En cas de projection oculaire, laver immédiatement et abondamment à l'eau, les paupières bien écartées, pendant 10 à 15 minutes. Une consultation ophtalmologique sera indispensable s'il apparaît une douleur, une rougeur oculaire ou une gêne visuelle.
- En cas d'inhalation massive, retirer le sujet de la zone polluée après avoir pris toutes les précautions nécessaires.
- En cas d'ingestion, ne pas provoquer de vomissements et ne pas faire ingérer de lait ou de matières grasses. On pourra faire absorber du charbon médical activé si le sujet est parfaitement conscient.
- Dans les deux derniers cas, si la victime est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. En cas d'arrêt respiratoire, commencer les manœuvres de respiration assistée. Même si l'état initial est satisfaisant, transférer la personne, si nécessaire par ambulance médicalisée, en milieu hospitalier, où pourra être pratiquée au minimum une radiographie du thorax. Une surveillance de l'état de conscience, des fonctions cardio-vasculaires, pulmonaires et hépatiques, ainsi qu'un traitement symptomatique en milieu de soins intensifs peuvent s'avérer nécessaires.

Bibliographie

- 1 | IUCLID Dataset. Ethylbenzene. European Commission. European Chemicals Bureau ; 2000 (<https://echa.europa.eu/fr/>).
- 2 | Kirk-Othmer - Encyclopedia of Chemical Technology, 4^e éd., vol. 22. New York : John Wiley and sons ; 1997 : 540-541, 957-969 ; supplement vol., 1998 : 831-840.
- 3 | Budavari S (éd) - The Merck Index, 13^e éd. NJ : Merck and Co Inc ; 2001 : 671.
- 4 | Ethylbenzene. In : Base de données HSDB. Hamilton : Canadian Centre for Occupational Health and safety ; complete update 2005-07-07 (<https://pubchem.ncbi.nlm.nih.gov/>).
- 5 | Ethylbenzene. Fiche n° 370. CHEMINFO Chemical profile. Canadian Centre for Occupational Health and Safety. (CCOHS) ; 2006. Consultable sur Cd-rom.
- 6 | ACGIH. Ethylbenzene ; 2002. In : Threshold limit values for chemical substances and physical agents and biological exposure indices. American Conference of Governmental Industrial Hygienists. Cincinnati. Également consultable sur Cd-rom.
- 7 | Spencer AB, Colonna GR (Eds) - Fire protection guide to hazardous materials. 13th edition. Quincy : National Fire Protection Association ; 2002.
- 8 | Éthylbenzène. Total Petrochemicals France. Fiche de données de sécurité ; 17/01/2006.
- 9 | Toxicological Profile for Ethylbenzene. The Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR) ; 1999 (<http://www.atsdr.cdc.gov/toxprofiles>).
- 10 | Toxicity summary for ethylbenzene. The Risk Assessment Information System ; 1998. (https://rais.ornl.gov/tools/tox_profiles.html).
- 11 | Éthylbenzène. Fiche de données toxicologiques et environnementales des substances chimiques, INERIS ; 2005 (www.ineris.fr).
- 12 | Ethylbenzene. International Programme on Chemical Safety. Environmental Health Criteria 186 ; 1996 (www.inchem.org/pages/ehc.html).
- 13 | Gagnaire F, Langlais C - Relative ototoxicity of 21 aromatic solvents. Archives of Toxicology ; 2005, 79(6) : 346-54.

- 14 | Gagnaire F, Langlais C, Grossmann S, Wild P - Ototoxicity in rats exposed to ethylbenzene and to two technical xylene vapours for 13 weeks. *Archives of Toxicology* ; 2007, 81 : 127-143.
- 15 | Ethylbenzene SIDS Initial Assessment Report For SIAM 14, OECD SIDS ; 2002 (www.inchem.org/pages/sids.html).
- 16 | Toxicology and carcinogenesis studies of ethylbenzene (CAS N° 100-414). In : F344/N Rats and B6C3F1 Mice (Inhalation Studies). NTP Toxicity Report TR-466 ; 1999 (<https://ntp.niehs.nih.gov/>).
- 17 | Ethylbenzene. In : BIOTOX. Guide biotoxicologique pour les médecins du travail. Inventaire des dosages biologiques disponibles pour la surveillance des sujets exposés à des produits chimiques. INRS, 2010 (<http://www.inrs.fr/publications/bdd/biotox.html>).
- 18 | Hard GC - Significance of the renal effects of ethyl benzene in rodents for assessing human carcinogenic risk. *Toxicological Sciences*. 2002 ; 69 : 30-41.
- 19 | Faber W et al. - Inhalation development neurotoxicity study of ethylbenzene in Crl-CD rats. *Birth defects Res B DevReprod Toxicol*. 2007, Feb ; 80 (1) : 34-48.
- 20 | Saillenfait AM et al - Developmental toxicities of ethylbenzene, ortho-, meta-, para-xylene and technical xylene in rats following inhalation exposure. *Food and Chemical Toxicology*. 2003 ; 41 : 415-429.
- 21 | Saillenfait AM et al - Developmental toxicity of combined ethylbenzene and methylethylketone administered by inhalation to rats. *Food and Chemical Toxicology* ; 2006, 44 : 1287-1298.
- 22 | Saillenfait AM et al - Developmental toxic effects of ethylbenzene or toluene alone and in combination with butyl acetate in rats after inhalation exposure. *J. Appl.Toxicol*. 2007 ; 27 : 32-42.
- 23 | Holz O, Scherer G, Brodtmeier S et al - Determination of low level exposure to volatile aromatic hydrocarbons and genotoxic effects in workers at a styrene plant. *J.Occup Environ Med* ; 1992, 52 : 420-428.
- 24 | Beskid O, Dusek Z, Solansky I, Sram RJ - The effects of exposure to different clastogens on the pattern of chromosomal aberrations detected by FISH whole chromosome painting in occupationally exposed individuals. *Mutation Research* ; 2006, 594 : 20-29.
- 25 | Ethylbenzene. In : IARC Monographs on the evaluation of carcinogenic risks to humans. Lyon, vol. 77 ; 2000 : 227-266.
- 26 | Nicholson WJ, Selikoff IJ, Seidman H - Mortality experience of styrene- polystyrene polymerisation workers. *ScandJWorkEnviron.Health* ; 1978, 4, suppl. 2 : 247-252.
- 27 | Bardoděj Z, Cirek A - Long term study of workers occupationally exposed to ethylbenzene. *J Hyg Epidemiol. Microbiol Immunol* ; 1988, 32 (1) : 1-5.
- 28 | De Celis R, Feria-Velasco R, Gonzalez-Unzaga A et al - Semen quality of workers occupationally exposed to hydrocarbons. *Fertil Steril* ; 2000, 72, 2 : 221-228.
- 29 | Hydrocarbures aromatiques. Fiche 012. In : MétroPol. Métrologie des polluants. INRS, 2009 (<http://www.inrs.fr/publications/bdd/metropol.html>).
- 30 | Mélange de vapeurs d'hydrocarbures en C6 à C12. Fiche 055. In : MétroPol. Métrologie des polluants. INRS, 2009 (<http://www.inrs.fr/publications/bdd/metropol.html>).
- 31 | Prélèvement passif sur badge Gabie®. Fiche C. In : MétroPol. Métrologie des polluants. INRS, 2007 (<http://www.inrs.fr/publications/bdd/metropol.html>).
- 32 | BIA 7733 - Kohlenwasserstoffe, aromatisch. BIA-Arbeitsmappe, Messung von Gefahrstoffen, Erich Schmidt Verlag (2005).
- 33 | Xylenes (o-, m-, p-isomers) Ethylbenzene. Method 1002. In : Sampling and Analytical Methods. OSHA, 1999 (<http://www.osha.gov/dts/sltc/methods/index.html>).
- 34 | Hydrocarbons, aromatic. Method 1501. In : NIOSH Manual of Analytical Methods (NMAM), 4th edition. NIOSH, 2003 (www.cdc.gov/niosh/nmam).
- 35 | Qualité de l'air. Air des lieux de travail. Prélèvement et analyse de vapeurs organiques. Prélèvement par pompage sur tube à adsorption et désorption au solvant. Norme NF X 43-267. La Plaine Saint-Denis : AFNOR ; 2004 : 49 p.
- 36 | Forsberg K, Mansdorf SZ - Quick selection guide to chemical protective clothing. 5th edition. Hoboken : John Wiley and Sons ; 2007 : 203 p.
- 37 | Cuves et réservoirs. Recommandation CNAMTS R 435. Paris : INRS ; 2008

Historique des révisions

1 ^{ère} édition	2007
2 ^{ème} édition (mise à jour partielle)	2010
3 ^{ème} édition (mise à jour partielle) :	Avril 2018
<ul style="list-style-type: none"> ■ Etiquette ■ Réglementation (classification et étiquetage) 	

Nuisances olfactives Eviosys

Boîte de réception

ven. 23 févr. 14:07

Bonjour, je me permets de vous envoyer ce message pour vous faire part de mon désaccord à l'augmentation de la capacité de production de la société Eviosys. Étant voisin de cette société, nous subissons, notre famille et beaucoup de voisins, de désagréments olfactifs au bord du supportable. Des odeurs de produits chimiques qui ont été identifiées comme provenant de chez Eviosys de la part des autorités compétentes (DREAL) et qui sont de plus en plus présentes. Nous craignons fortement que cette augmentation de production ne dégrade la situation. Manifestement cette société ne fait pas les travaux nécessaires afin d'équiper de filtres efficaces son usine. En soi, nous ne sommes pas opposés au fait qu'une société puisse croître en revanche il faut qu'elle le fasse en respectant les plaintes successives des voisins qui subissent et le mot est faible. Il s'agit tout simplement d'un sujet de santé publique selon nous et un collectif s'est monté depuis quelques années afin de stimuler Eviosys sans conséquence malheureusement.

J'imagine que vous recevrez plusieurs autres messages de ce genre. Je vous remercie d'avance de prendre en considération ses mots sachant qu'ils ne sont pas superflus.

Cordialement.

Témoignage bas chantenay

Boîte de réception

ven. 23 févr. 17:21

Bonjour,

Nous sommes habitants du bas chantenay (chemin des réunis) depuis près de deux ans et nous avons deux très jeunes enfants.

Nous nous permettons de prendre attache avec vous afin de pouvoir vous signifier notre inquiétude quant à la présence même de l'entreprise Eviosys mais également, quant à son nouveau projet de développement.

En effet, nous constatons depuis notre arrivée dans le quartier de très fortes odeurs en lien avec l'activité de production. Outre le fait que ces odeurs soient très pénibles dans la vie courante, nous sommes fortement inquiets pour notre santé et bien évidemment, pour celle de nos enfants. Bon nombre d'usines sont situées à proximité de nos zones d'habitation et nous avons de plus en plus de doute quant à la qualité de vie qu'offre ce quartier en termes de santé publique. Le rapport réalisé par l'ARS dont nous avons pu prendre connaissance n'est guère rassurant, il est même très alarmant.

Aussi, nous constatons également des nuisances sonores importantes dans la mesure où nous entendons des bruits continus dont certains vont et viennent en fonction des vents.

Très sensibles aux questions environnementales et très mobilisés afin de garantir la sécurité de nos enfants, nous demandons un prolongement de l'enquête.

Bien cordialement,

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Nantes

REGISTRE
D'ENQUETE PUBLIQUE

Relatif à

Demande d'autorisation environnementale de la
société Divosys en vue de la hausse de
capacité de son site

CATHERINE ETIEN
COMMISSAIRE ENQUETRICE

ENQUETE RELATIVE

A

SAS EVIOSYS - 19 Bd du Maréchal Juin - NANTES
"Augmentation de la production d'éléments"
de boîtes métalliques

En exécution de l'arrêté du 27 décembre 2023, n°2023/ICPE/418
de M. le Préfet de la Loire-Atlantique

Je soussigné(e), M^{me} ETIEN Catherine ai ouvert, ce jour,
le registre d'enquête, pour recevoir les observations du public

A Nantes

Le 22 janvier 2024

CATHERINE ETIEN
COMMISSAIRE ENQUETRICE



Note sur le bruit

1 situation

Des riverains se plaignent du bruit généré par l'usine Crown depuis au moins 2010.

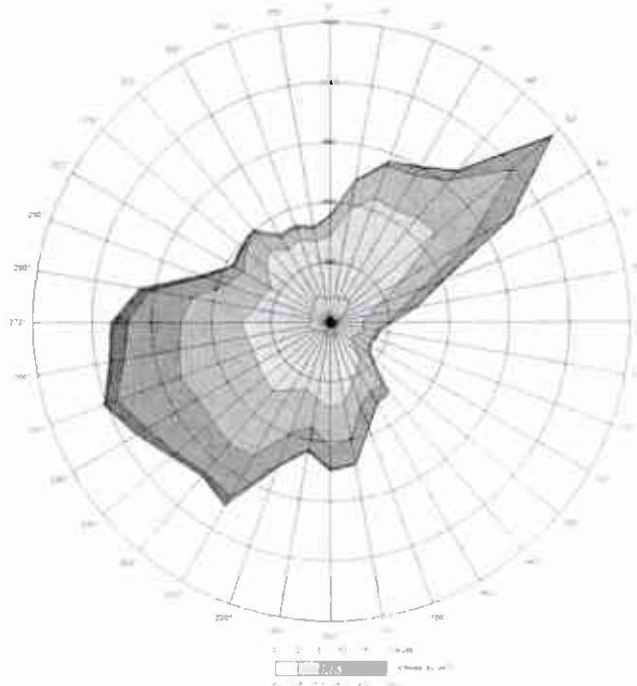
Malgré les actions engagées (écrans devant extracteurs, gaines isolantes...), ce bruit est toujours gênant et empêche une jouissance pleine et sereine des habitations se trouvant au nord et au nord est de l'usine, jusqu'à la rue de l'abbaye.

L'usine fonctionne 24h/24, il n'y a pas de répit. C'est un bruit qui n'est pas évitable pour nous et pour lequel on ne peut rien faire pour l'atténuer. Imaginez le soulagement lorsque, après une grosse session de cuisine, vous coupez la hotte aspirante. Et bien la hotte, pour nous, n'est pas que dans la cuisine mais englobe la maison, n'est pas actionnable et fonctionne en permanence, toute la semaine. On peut alors parler de stress chronique.

Les effets potentiels sur la santé peuvent se résumer ainsi :

« Le bruit, s'il se répète, va entraîner une multiplication des réponses de l'organisme, et peut induire, à la longue, un état de fatigue, voire un épuisement. Au-delà de cette réaction, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée et voir ses systèmes de défense devenir inefficaces. L'exposition à un stress chronique est associée à des changements métaboliques qui augmentent le risque de maladie cardiovasculaire, et contribuent également à l'altération de la fonction immunitaire, au diabète, à des symptômes dépressifs et à des troubles cognitifs. » source Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit

Le bruit de l'usine est particulièrement présent dès que la température avoisine les 25°C, et que les vents viennent de l'Ouest ou du Sud ouest (vents dominants, extrait de la P4 étude d'impact.)



2 réglementation

L'entreprise Eviosys (Crown), est soumise à l'AP arrêté d'autorisation d'exploitation du 18/04/2014

2014/IC1PE/069
dossier n° 99-0103

Arrêté d'autorisation d'exploitation

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à urgence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Si, pour plusieurs riverains, le non-respect de l'article 6.1.1 est caractérisé : les bruits transmis par voie aériennes constituent une nuisance régulière, pérenne sinon permanente, elle pourrait être considérée comme subjective.

L'entreprise Crown doit donc procéder à une mesure tous les 3 ans pour vérifier sa conformité avec l'article 6.2.1

3 mesures

Crown a commandé quelques campagnes de mesures de bruit depuis 2010

- novembre 2011
- fin octobre 2014
- septembre 2017
- fin novembre 2020
- novembre 2021

On constate que ces mesures ont presque systématiquement lieu en octobre ou en novembre soit :

- en dehors des pics de productions (qui vont jusqu'en septembre selon M GALMARD, ancien responsable sécurité de l'entreprise)
- à des périodes où la température est basse, ce qui, pour les riverains interrogés, constituent des conditions de moindre présence du bruit.

De plus, et surtout, pour les campagnes de mesure où les rapports sont disponibles, les vents lors de ces mesures sont faibles à nuls, et de direction nord nord-est :

Les conditions majoritaires, vent d'ouest et températures supérieures à 25°C où la gêne est la plus importante ne sont représentées dans aucune de ces campagnes.

En 2020, plusieurs demandes faites par téléphone et par mail à M. RONDEAU ainsi qu'à la DREAL (Mrs DYL et HENNEBELLE) pour faire des mesures de bruits durant l'été n'ont trouvé d'écho qu'à la fin de l'année, où nous avons appris que des mesures avaient été faites en novembre, par 9°C et vent nul, dans la rue, à 30 m de la maison. Sans surprise aucune, les conditions étaient réunies, le bruit émergent mesuré était conforme aux limites de l'AP de 2014.

Une campagne a été faite en septembre 2017 (rapport DEKRA N° B7314206 / 1701 - 2/ 2 M00). Les points choisis en ZER (habitations) ne peuvent pas mesurer la gêne qui vient des cheminées sur les toits : ils sont en face de l'usine, près du boulevard, à 10m sous le niveau des cheminées.

Le paroxysme de ces mesures faites pour répondre à l'injonction réglementaire et pas pour quantifier la gêne occasionnée est atteint en 2014. Dans le dossier réalisé par SerdB, le moment choisi pour mesurer l'émergence nocturne du bruit de l'usine l'est de manière tellement opportune que l'émergence est négative !

		période diurne		période nocturne	
		PT1	PT2	PT1	PT2
ambiant	LAeq	55.9	45.3	53.0	45.6
	LA50	55.4	44.4	52.4	45.4
résiduel	LAeq	55.6	44.3	55.0	47.2
	LA50	55.2	43.5	54.3	47.0
émergence		0.5	1.0	-2.0	-1.5
émergence admissible		3.0	3.0	3.0	3.0

Tableau 3 : niveaux d'émergence en ZER, arrondie à 0.5 dB(A)³ (: valeurs utilisées)

Aucune campagne de contre mesure, ni même de remarques sur la recevabilité de ces mesures ne seront faites...

4 conclusion et demandes :

Nous avons pu le voir, les campagnes de mesures de bruit orchestrées par Crown, ou Eviosys, ne reflètent pas ce que vivent et subissent au quotidien les riverains de cette usine.

Nous demandons donc :

- des campagnes de mesures de bruit faites en conditions représentatives : T°C > 25°C et vent d'ouest à sud ouest modéré.
- Que l'émergence soit évaluée et calculée à partir de la signature sonore des extracteurs d'air et autres bruits de soufflerie afin de s'affranchir de bruits parasites (circulation automobile par exemple) qui pourraient minimiser cette émergence.
- que les campagnes de mesure aient lieu lors des mois de plus grosse production de l'usine, si compatible avec point ci-dessus
- que la parole des riverains soit demandée, entendue et prise en compte dans le choix des

points en ZER, dont le nombre doit être augmenté

- que ces campagnes de mesures doivent être au moins annuelles, et qu'une, ou plus, puissent être diligentées dans les plus brefs délais en cas de plainte concomitante de plusieurs riverains (reste à savoir auprès de quelle instance formuler cette plainte)
- que des solutions soient étudiées, mises en œuvre et évaluées de manière robuste dès qu'une non conformité est confirmée
- que la demande de modélisation faite par l'ARS soit réalisée

La parole et le témoignage des riverains de l'usine Crown en terme de bruits subis ont une valeur, non chiffrée certes, mais plus fiable qu'une mesure tous les trois ans faite dans des conditions non représentatives. Il s'agit, dans l'arrêté d'autorisation d'augmentation de la production, de définir les modalités de recueil de ces témoignages et de comment l'entreprise doit réagir pour faire au moins diminuer les effets sanitaires du bruit de son activité.

Elle n'arrive pas aujourd'hui à avoir une activité compatible avec une jouissance sereine des habitations pour ses voisins, qu'en sera-t-il avec une production plus importante ?

quelques éléments de bibliographie

> Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (Afsset).

Impact sanitaire du bruit. Etat des lieux. Indicateurs bruit-santé. Afsse, 2004; 304 p.

> European Environment Agency.

Good practice guide on noise exposure and potential health effects. EEA Technical report n° 11, 2010 ; 40 p.

> Le Grenelle Environnement.

Pour une approche globale. Rapport du comité opérationnel " Bruit ", n°18, mars 2008; 89 p.

> Mouret J, Vallet M.

Les effets du bruit sur la santé. Ministère de la Santé. Ed. 1995 ; 131 p.

> Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Valeurs guides concernant le bruit nocturne en Europe. 2009 ; 162 p.

> Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

La charge de morbidité imputable au bruit ambiant. Quantification du nombre d'années de vie en bonne santé perdues en Europe. OMS, 2011 ; 108 p.

Enquête publique Eviosys 2024

L'avis rédigé ci-dessous pourra sembler, et sera, quelque peu désorganisé. Ayant appris fortuitement et récemment l'existence de cette enquête publique, je n'ai pu lire que certaines des pièces, de ce touffu dossier dont les fichiers sont désorganisés et mal nommés pour la version électronique. J'ai pu en parcourir d'autres.

1 Conditions de l'enquête publique

Comme dit précédemment, j'ai découvert par hasard l'existence de cette enquête :

- Une seule affiche sur la porte de l'usine Eviosys, de taille réduite, sur fond blanc excepté l'entête
- Pas d'affiche sur le panneau d'affichage de la mairie de Chantenay
- Pas d'affichage dans le quartier et les rues les plus concernées par les bruits et émanations de l'usine
- Pas d'information de la part de Mrs Benjamin RONDEAU Environmental Health and Safety Manager et Jérôme MENANTEAU, alors qu'ils ont mes coordonnées (échanges depuis plusieurs années, visite en 2021)

Cela correspond sans doute à la légalité de ce type d'enquête publique. Le précédent de celle de 2013 aurait pu inciter à la conduire différemment : elle n'avait entraîné aucune remarque ni aucune visite au commissaire enquêteur. D'aucun aurait pu y voir du désintérêt, j'y vois plutôt un manque d'information : des riverains s'étaient déjà regroupés auparavant pour relever les nuisances de l'activité de Crown (bruits, odeurs).

Il aurait été intéressant, si ce n'est indispensable, que la présente enquête ait été, comme demandé par plusieurs personnes (à la DREAL, à la Préfecture, au Commissaire Enquêteur), prolongée. Il s'agit là d'une entreprise qui rejette des COV et a connu de longs mois de rejets atmosphériques non conformes sur le paramètre heptane.

2 Remarques sur le dossier

Dans ces remarques, vous pourrez constater qu'il sera difficile de faire la différence entre le constat de l'activité existante et les perspectives de l'augmentation de production : j'ai eu moi-même la plus grande difficulté à identifier ce qui relevait de l'existant des supputations.

Pièce 4 : Etude d'impact

P66

Un PPA permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire

Ce document obligatoire dans certains cas est régi par le Code de l'Environnement. Il doit définir des objectifs à atteindre ainsi que les mesures réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de réduire les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Il concerne des agglomérations

- De plus de 250 000 habitants,
- Et les zones où les valeurs limitent sont, ou risquent d'être, dépassées

De par sa taille, la région nantaise dispose d'un PPA.

L'activité actuelle est-elle compatible ? Quelle compatibilité de ce projet avec le PPA ?

La réponse apportée dans le rapport en réponse au MRAE : « Ces actions sont managées par les instances représentatives. L'exploitant y participe par le biais des éléments décrits précédemment. » p11 n'est est pas une, elle n'apporte aucun élément concret ni référence.

Pp 85 à 87

seuil COV > 20 mg/m3											
8a	MPC	Extraction préchauffage péignes - ligne 1 Bluve n°1	Extraction préchauffage péignes	NOI, CO, COV	NON	NON	NON	Nous pouvons extrapoler les résultats des points de rejet 10a et 11a car les équipements sont similaires.	Nous pouvons extrapoler les résultats des points de rejet 10a et 11a car les équipements sont similaires.	NON	Cette gaine est reliée à l'ouvrage LV2/23-LV2/E3 qui va être changé. Dans ce cadre, l'exploitant a demandé à ce que la gaine de préchauffage ait un rejet < 20 mg/m3.
10a	MPC	Extraction préchauffage péignes - ligne 2 Bluve n°2	Extraction préchauffage péignes	NOI, CO, COV	NON	NON	OUI 2020	01/09/2020 Point 1 - COVNM = 150 mg/m3 Point 2 - COVNM = 32 mg/m3	01/09/2020 Point 1 - COVNM = 342 g/h Point 2 - COVNM = 48,3 g/h	NON	Cette gaine est reliée à l'ouvrage LV23 qui n'est pas prévu de changer. L'exploitant a prévu de travailler sur les réglages des moteurs. Si cela ne suffit pas, il prévoit de mettre en place un traitement.

6 a Extrapolation de résultats non conformes datant de 2020 et qu'un hypothétique réglage permettrait de résoudre. Quelle vérification ? quand ce réglage a-t-il eu lieu ? est-il envisagé ?

place un traitement											
11a	MPC	Refoldement des péignes en sortie d'étuve - ligne 4 Bluve n°4	Ventilation refroidissement des péignes en sortie d'étuve	Non connu à priori par de DOUANT car ceux-ci sont capés en amont dans l'étuve.	NON	NON	NON			OUI	Traitement inutile car a priori pas de polluants car ceux-ci sont capés en amont dans l'étuve
12a	MPC	Zone de production des vérous	Ventilation du local où sont stockés les DRV avant mise à disposition sur ligne	COV	NON	NON	OUI 2020	05/11/2020 COVNM = 23,2 mg/m3	05/11/2020 COVNM = 37 g/h	NON	Mesures réalisées lorsque la machine subit une utilisation. Depuis, celle-ci est arrêtée et remplacée par une machine à vapeur. Ceci a un impact sur la concentration des rejets. Les mesures seront à refaire. Si les résultats sont non-conformes, l'exploitant mettra en place un système de traitement.

Mesures soit à refaire depuis 2020, soit jugées inutiles sur la foi de fonctionnement d'une étuve à l'amont (quelles analyses à la sortie de cette étuve ?)

seuil											
13	MPC	Hotte ventilée sur ligne 1 et 2 Bluve 1 et 2	Lavage manuelle des rouleaux lors d'un changement de vérous	COV	NON	NON	OUI 2018	07/11/2018 COVNM = 222 mg/m3	07/11/2018 COVNM = 494 g/h	NON	L'exploitant prévoit de mettre en place un traitement de ce point de rejet. Il prévoit aussi d'arrêter l'ouvrage "tableau 23" (dans respect de seuil 20 mg/m3) en lieu et place de l'ouvrage "tableaux 23-24" (LV2 et HED).

Les analyses datent de 2018 ! Pas d'obligation d'en faire plus régulièrement ? Quid de l'article 3.4.1.3 de l'AP de 2014 ?

Les remarques ne sont pas explicites. Qu'en comprendre ? que l'exploitant préfère choisir une astuce réglementaire plutôt que de résoudre le problème à la source. L'organisme des humains qui respirent ces COV ne réagira pas en fonction de la surface de l'usine mais des concentrations et flux inhalés.

p.90

213	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 77	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 75 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 mg/m3	NON	
214	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 73	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 40 mg/m3	07/11/2020 COV* = 50 g/m3	NON	
215	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 73	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 40 mg/m3	07/11/2020 COV* = 50 g/m3	NON	
216	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 67	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	Pour tous les points 213 à 219 (voir liste des points) : - Projet vernis à base d'eau - Projet réduction des consommations de vernis - Arrêt des travaux de ponçage au feu de bois - Arrêt projet de tracement par rejets
217	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 67	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	
218	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 62	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	
219	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 62	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	
220	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 62	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	
221	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 62	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	
222	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 62	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	
223	SOLE	Ugne SOL200 - Répar application vernis Machine 62	Application des résinateurs de la pulvérisation de vernis	COV	NON	NON	30/10/2020	COV* = 375 mg/m3	05/11/2020 COV* = 375 g/m3	NON	

Les NON en majuscule de la 11^e colonne signifient non-conformité (en 2020, et depuis ?). Pour résoudre ce problème il est évoqué l'étude de l'utilisation de vernis à base d'eau. Ce n'est pas ce qui est dit par ailleurs, où cette solution est présentée comme non étudiée (étude MTD).

P97

Les rejets en COV en sortie des oxydeurs sont :

- Conformés actuellement ;
- Ne seront pas conformes pour l'oxydeur LV2/E4 (avec 36.9 mg/m3).

L'exploitant a prévu de remplacer cet oxydeur avant le 09/12/24. Il sera ainsi conforme.

Comment faire une telle affirmation ? quelles vérifications sont prévues ? seront-elles faites avant l'augmentation prévue de production ?

Les résultats du PGS de 2021 sont les suivants :

- I1 (quantité de solvants utilisés) : 1284.8 t ;
- I2 (quantité de solvants récupérés) : 0

Quantité de solvant utilisée supérieure à la quantité autorisée par l'AP de 2014. Quelles justifications ? quelle évaluation des effets de cette consommation ? quelles sanctions ?

P99

L'AP interdit l'utilisation des COV à mentions de dangers particulières.

Il n'interdit pas l'utilisation de substances à mentions de dangers particulières (qui ne sont pas des COV).

P100

Cet aspect sera vérifié périodiquement par l'exploitant.

A noter que l'exploitant cherche, en collaboration avec ses fournisseurs et clients, à substituer ces COV à mentions de dangers particulières.

Soit l'exploitant est en non-conformité, soit ce paragraphe n'est pas cohérent.

P102

<p>Rubrique 3670 : MTD</p>	<p>Le dossier d'autorisation comporte l'analyse des MTD applicables à la 3670 Cf. Pièce 57-58-59 du dossier d'autorisation.</p> <p>L'exploitant a le choix entre 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter le seuil en g/m² (tableau 22 du ch 1.10 des MTD) • Ou - Respecter la VLE de 20 mg/m³ ET 12% d'ED de (tableaux 23 et 24 du ch 1.10 des MTD) <p>Les seuils de ce texte sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Seuil COV : 20 mg/m³ (si choix option tableaux 23/24) - Seuil NOx : 130 mg/m³ - Seuil CO : 150 mg/m³ 	<p>L'exploitant choisit l'option VLE/%ED car il prévoit de faire des réglages, d'ajouter des traitements si cela ne fonctionne pas. Il n'a pas encore toutes les données pour faire un choix définitif des à présent.</p> <p>Ex : possibilité d'abaisser à 20mg/m³ les zones d'extraction peigne préchauffage</p> <p>Et s'il ne peut pas atteindre les 20 mg/m³, il retiendra l'option « tableau 22, en g/m² ».</p>
----------------------------	---	--

Quel délai de mise en conformité ? quelles mesures associées ? pour le tableau 22, cf. remarque plus haut, c'est de santé publique qu'il s'agit, pas seulement de choisir la règle la moins contraignante.

P103

8.3.2.6. ASPECT G/M²

A ce jour, les valeurs sont :

- 26,22 g/m² pour EOLE : non-conforme ;
- 0,15 g/m² pour la vernisserie : conforme

Le seuil étant de 3,5 g/m².

Ceci est indiqué dans le PGS de 2021.

Cf. **Annexe 4 – COV**.

Lorsque les rejets d'EOLE seront traités (ou changement de produit), le % d'Emissions Diffuses diminuera.

Si on considère qu'il y a une baisse des émissions de COV de 90% (car système de traitement à 98% mais possibles émissions diffuses), alors, les g/m² sont de 2,62 g/m² pour EOLE.

A noter que la hausse n'impactera pas cet élément car on analyse ici des rapports entre émissions, surfaces...

Ainsi, l'exploitant pourra respecter l'option « tableau 22, g/m² » en lieu et place de l'option « VLE / %ED des tableaux 23 et 24 ».

Depuis combien de temps cette situation de non-conformité existe-t-elle ? aucun délai d'action pour mise en conformité n'est présenté, l'exploitant ne sait même pas s'il choisira le traitement ou le changement de produit.

8.3.7. - ORGANISATION EN CAS DE PICS DE POLLUTION DE L'AIR

seuil d'alerte		Exemples d'AP	opérations
En cas de dépassement du seuil d'alerte	Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités génératrices de COV et des systèmes de traitement de l'air	Exemples d'AP	Ces aspects nécessitent une analyse complète, par le site et même par le groupe.
En cas de dépassement du seuil d'alerte	Vigilance accrue (par le personnel et les responsables de secteurs) sur les procédés émetteurs de COV : inspection des ateliers, contrôle de la fermeture systématique des récipients, contrôle renforcé de la qualité de réglage machines, le cas échéant limitation des nettoyages au stricts nécessaire	Exemples d'AP	Ils seront analysés (mis dans un plan d'actions)

Non seulement rien n'est prévu dans ce cas, mais aucun délai n'est donné, l'exploitant ne semble même pas savoir comment étudier cette éventualité.

P121

8.7. - ODEURS

8.7.1. - GENERALITES

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité. Les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Si les mauvaises odeurs ne sont pas systématiquement liées à une toxicité, il est hasardeux de prétendre qu'elles y sont rarement associées. Cela relève même du mépris le plus crasse pour les travailleurs et riverains exposés.

Dans le cas d'Evisys, nous parlons de Composés Organique Volatils, qui, par essence, peuvent être odorants, et pour certains d'entre eux, dangereux pour la santé : les 1,2,4-triméthylbenzène, éthylbenzène, 2-butoxyéthanol sont irritants des voies aériennes supérieures, de la peau, et avec danger d'une exposition chronique (H332 - Nocif par inhalation, H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires, H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée). (source INRS)

Il s'agit là seulement de quelques exemples, non exhaustifs, et sans les effets cocktails qui peuvent potentialiser ces effets, voire en entrainer de nouveaux.

Outre les quelques centaines d'habitants exposés à long terme, on trouve dans le périmètre d'étude plusieurs écoles.

8.7.2. - AU NIVEAU DU SITE

L'environnement olfactif des environs du site peut être influencé par les odeurs des gaz d'échappement des routes voisines.

Des voisins ont monté un collectif en lien avec des plaintes concernant des odeurs, visant les entreprises du quartier « Bas Chantenay ».

Evisys n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation.

Là encore, les riverains sont traités avec mépris, influencés qu'ils sont par les odeurs des gaz d'échappement... c'est qu'ils sont pas malins ces voisins !

P122

	incinérateurs
Mesures de COV réalisées, y compris sur les 3 lignes de l'atelier EOLE (jusqu'à présent l'AP ne demandant pas de mesures sur ces lignes, aucune mesure n'étaient réalisées).	Fait chaque année à partir de 2022
Remplacement des 2 oxydeurs de la ligne 1	Prévu sur trimestre 4 2022
Remplacement des 2 oxydeurs de la ligne 2	Prévu sur trimestre 4 2023
Essais de remplacement de produits sur la ligne EOLE : <ul style="list-style-type: none"> - Essai vernis base eau ; - Essai de pulvérisation avec 1 seul pistolet ; - Pré étude d'oxydation des rejets 	Ces actions liées à la ligne EOLE sont prévues pour : <ul style="list-style-type: none"> - 1) tests et analyses qualité en cours - 2) tests et analyses qualité en cours - 3) Prestataires trouvés, des mesures doivent être faites pour caractériser les rejets et dimensionner la bonne solution de traitement. Ces mesures seront réalisées lorsque les projets « vernis base eau » et « modification de la pulvérisation » seront terminés.

L'impact de l'entreprise en termes d'odeur est en cours de traitement.

Est-ce que les actions prévues ont été réalisées ? si oui, quelles mesures des effets ont été faites ?

P132-136 : pas d'obligation de rédiger en français ?

8.24. - ANALYSE DES EFFETS CUMULES

8.24.1. - IDENTIFICATION DES PROJETS AUTOUR DU SITE

Ce paragraphe regroupe des projets de tout type en tout lieu :

trable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a331.html sont les suivants
 recherche en date du 19/09/22) :

- Suspension de l'instruction de la demande de cadrage préalable relative au réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (44) (format pdf - 254.7 ko - 06/02/2019) - N°dossier Ae : 2018-114 - Séance du 6 février 2019
- Centre hospitalier universitaire (CHU) de l'île de Nantes (44) (format pdf - 1.2 Mo - 20/02/2019) - N°dossier Ae : 2018-103 - Séance du 20 février 2019
- Cadrage préalable relative au réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique (44) (format pdf - 814 ko - 24/04/2019) - N°dossier Ae : 2018-114 - Séance du 24 avril 2019
- Aménagement de la porte de Gesvres - Autoroute A11 - périphérique nantais (44) (format pdf - 2 Mo - 08/07/2020) - N°dossier Ae : 2020-21 - Séance du 8 juillet 2020
- Projet Ecocombust à Cordemais (44) (format pdf - 1.3 Mo - 23/09/2020) - N°dossier Ae : 2020-29 - Séance du 23 septembre 2020
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'estuaire de la Loire (revision) - (44 - 49 - 56) (format pdf - 925.7 ko - 02/12/2020) - N°dossier Ae : 2020-47 - Séance du 2 décembre 2020
- Programme de rééquilibrage du lit de la Loire entre Les Ponts-de-Cé et Nantes (44 et 49) (format pdf - 772.9 ko - 27/01/2021) - N°dossier Ae : 2020-85 - Séance du 27 janvier 2021
- Remplacement du tablier du pont sur la rivière du Brivet sur la commune de Trignac (44) (format pdf - 828.1 ko - 07/07/2021) - N°dossier Ae : 2021-41 - Séance du 7 juillet 2021
- Requalification urbaine du quartier de l'Esplanade à Grenoble (38) (format pdf - 2.7 Mo - 21/07/2021) - N°dossier Ae : 2021-44 - Séance du 21 juillet 2021
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Cap Atlantique (44 et 56) (format pdf - 1007.5 ko - 21/07/2021) - N°dossier Ae : 2021-49 - Séance du 21 juillet 2021
- Construction d'une nouvelle unité de séchage de la société Herbignac Cheese Ingredients à Herbignac (44) (format pdf - 580.4 ko - 08/09/2021) - N°dossier Ae : 2020-70 - Séance du 8 septembre 2021

Ils n'ont évidemment pas d'effet cumulés avec le présent projet.

Cela n'est certainement pas la même chose concernant ex VALSPAR, voisin et fournisseur d'Eviosys, fabricant de vernis classé SEVESO seuil bas. Il était indispensable de mesurer les effets cumulés des émissions de ces 2 entreprises, notamment en COV.

C'est à mon sens une des lacunes majeures de cette évaluation.

P157

L'évaluation de l'état des milieux a été réalisée sur la base d'une campagne de mesures menée pour le milieu « air » en retenant les substances présentant :

- Soit le risque sanitaire le plus élevé calculé dans l'Evaluation des Risques Sanitaires ;
- Soit le pourcentage le plus élevé dans le mélange de COV émis et possédant une VTR.

Ainsi, les substances retenues pour être mesurées dans l'air ont été les suivantes :

- 2-butoxyéthanol
- 1,2,4-triméthylbenzène
- 1-méthoxy-2-propanol
- Xylènes
- Ethylbenzène

Sur la base des mesures et des hypothèses retenues, cette évaluation montre :

- Une dégradation de la qualité de l'air ambiant aux abords immédiats du site EVIOSYS en comparaison des prélèvements témoins, sans pouvoir évaluer la contribution des industries voisines et du trafic routier ;
- Un état du milieu compatible avec les usages pour l'ensemble des substances mesurées.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'étude et afin de consolider les mesures, DEKRA INDUSTRIAL recommande :

- La réalisation d'une campagne de mesures à des temps différents selon les préconisations de l'INERIS, afin de diminuer l'incertitude sur les résultats (couvrir 14% de l'année (soit 4 campagnes de 14 jours)). Les capteurs destinés à la mesure du 1-méthoxy-2-propanol ne devront pas dépasser un temps de prélèvement de 7 jours. Le nombre de points de mesures devra être revu à la hausse avec des capteurs positionnés de manière à mieux apprécier les gradients de concentrations avec les distances.
- La poursuite des actions déjà entamées par EVIOSYS sur la réduction et la maîtrise des rejets atmosphériques.

Les conseils apportés par DEKRA en termes de campagnes de mesures semblent cohérents et corrects, même si l'avis de spécialistes devrait confirmer le choix des paramètres retenus.

Bien entendu, ces mesures doivent être associées à des obligations de résultats, et une adaptation de la production pour les respecter en cas de dépassement, en attendant la mise en œuvre de solutions efficaces et garanties.

Il est toutefois surprenant que ces recommandations n'aient même pas un rapport d'ordre de grandeur avec ce qui a été fait jusqu'alors, qu'à aucun moment Eviosys n'y ait songé où que les services de suivi des installations classées ne les aient y enjoint.

Annexes P4

P213

Les traceurs d'émission sont les substances susceptibles de révéler une contribution de l'installation aux concentrations mesurées dans l'environnement et éventuellement une dégradation des milieux attribuables à ces émissions.

Les traceurs de risque sont les substances émises susceptibles de générer des effets sanitaires chez les personnes qui y sont exposées.

Attention, ce n'est pas parce que les substances n'ont pas de VTR qu'elles n'ont pas d'effets sanitaires, et il convient de ne pas oublier les potentiels effets cocktails non recensés. Les résultats présentés ne prennent en compte que les substances à VTR, ils minimisent l'exposition et les risques.

p214

D'autre part, le rejet n°6 compile les rejets n°6 à 12 (extraction préchauffage peigne). Une seule mesure est disponible sur le rejet (Rapport DEKRA n°57301190266 du 23.11.2020) sur le rejet de la ligne 4. La moyenne des mesures a été extrapolée aux 6 rejets concernés |

Ce n'est plus de l'estimation, c'est de l'acrobatie de haut vol ! Simuler les rejets d'une augmentation d'utilisation de vernis en se basant sur une unique analyse extrapolée à plusieurs points de rejets, ça n'a pas de bon sens !

Il n'y a de plus pas d'explication au choix d'une contribution d'un facteur 0.68 pour les solvants.

Cette simulation des rejets semble pour le moins sujette à caution.

P239 EQRS

7.3 COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS

Pour l'ensemble des cibles considérées, les niveaux de risques ainsi calculés, bien qu'élevés, apparaissent inférieurs aux limites acceptables pour des hypothèses réalistes pour le calcul des concentrations dans l'air.

Les risques sont élevés mais acceptables ? Acceptables pour qui ? pour le pétitionnaire ? pour la santé ?

3 Note sur le bruit (annexée)

4 Conclusion

Ce que je vis au quotidien, ce que mes enfants vivent, ce que mes voisins, par centaines, vivent, est confirmé à la lecture de ce dossier et de l'avis du MRAe : la société Eviosys peine aujourd'hui à respecter ses obligations tant en termes de rejets atmosphériques de substances nocives voire toxiques que de bruit émergent ressenti.

Elle souhaite cependant augmenter sa production et sollicite pour cela un nouvel arrêté d'autorisation.

Je suis conscient que ma voix, ma santé, la santé de ma famille et la santé de quelques centaines de riverains ne pèsent pas lourd face à la perspective d'Eviosys d'augmenter son chiffre d'affaire déjà lourd de plus de 100 millions d'euros par an. Il n'est pas non plus question pour moi de mettre en cause ici la pertinence de cette activité.

Néanmoins, et cela me semble le moins, il est indispensable qu'avant de considérer le projet d'intensification de l'utilisation de cette usine, elle mesure réellement ses émanations, de façon dense, sérieuse et suivie et qu'elle les contienne au moins en conformité avec la réglementation.

Je demande donc qu'avant toute évolution potentielle, il lui soit enjoint de réaliser des campagnes de mesures sérieuses dont les modalités devront être confiées à une instance sachante et indépendante et que, le cas échéant, une mise à niveau de ses installations soit réalisée et évaluée selon une méthode robuste. Alors seulement elle pourra envisager une augmentation de la production.

Je n'irai pas jusqu'à demander que l'arrêté d'autorisation se mue en arrêté de mise en demeure, mais je trouverais tout à fait déplacé, et le MRAe semble confirmer mes pensées, qu'un blanc-seing soit donné en espérant que les hypothétiques améliorations soient mises un jour en place et s'avèreraient efficaces.

8

Nicolas
P239 EQRS
CHAUVIN
23/2/24

CE

14
Après avoir lu les conclusions de compte rendu de
M^r Chauvigné, nous, M^{me} & M^r Roulin-WENZEL,
confirmons ce qui est écrit.

Nous vivons régulièrement les pbs de bruit et d'odeurs
et ce, quelque soit l'heure du jour ou de la nuit.
L'agrandissement prévu de cette Société Eviocys nous
inquiète. Nous sommes censés habiter dans une
ville verte, soucieuse de l'écologie et du bien-être
de ses citoyens... J'avoue avoir des doutes parfois
sur la volonté de pouvoirs publics et de la mairie
à mettre en avant cette "volonté verte".

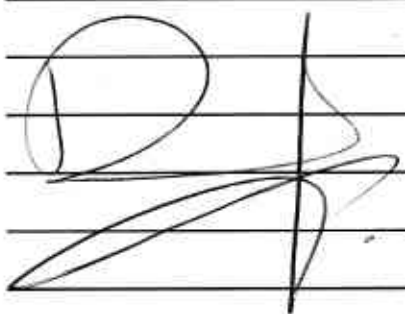
De plus, nous sommes surpris du peu de communication
utilisée pour ce pb que je qualifiais de "moderne"
(Bruit & odeurs en pleine ville). Nous sommes au
21^{ème} siècle et aucune communication moderne n'a été
utilisée.

Et pourquoi ne pas prendre l'exemple des sociétés
ARTOIR et GDE qui sont parties sur des sites
plus appropriés à leur activité et à leur développe-
ment!

Nantes le 23/02/2014

Didier Roulin

Lydie Wenzel



Hugo LECOTTE, le 23/02/2024

Habitant rue des Granits, les odeurs parfois très
pregnantes (souvent plus fortes la nuit) m'alertent
sur ~~leur~~ danger des particules rejetées dans
l'atmosphère pour notre santé. Notamment
les COVs, dont les quantités ne semblent
pas toujours conformes.

~~Les odeurs, et donc~~ Cette exposition aux
pollutions rejetées que je ne pensais pas
si important avant d'acheter ma maison,
en avril 2024, me tourmente, au point de
me demander si ça n'était pas une erreur
d'acheter cette maison, ~~dans~~ à proximité
de cette usine, mettant possiblement en danger
la santé de ma famille, ~~et~~ des habitants
du quartier.

Avant d'qu'Eviosys ne puisse augmenter
ses redevances, je demande à ce qu'il y
~~ait~~ d'abord une mise en conformité,
des contrôles de pollution plus fréquents,
et améliorer le processus de traitement de
la pollution.

N'est-il pas possible d'installer une
station de mesures en continue, rue
du Bois Hardy?

Enfin je n'ai eu connaissance de l'
enquête publique que samedi dernier, via
un groupe d'entraide de quartier sur
des réseaux sociaux. Passant quotidiennement
devant l'usine en voiture, je n'avais pas
vu une seule affiche.

Peut-on prolonger le délai d'enquête
publique ?



Hugo LECOTTE ^{CE}

Enquête publique « Eviosys » - février 2024

Augmentation de la capacité de production : augmentation des durées de fonctionnement et de la consommation annuelle de solvants (+200T / capacité autorisée par AP de 2014)

Des remarques générales sur le dossier présenté :

- Concernant l'information du public, si une affiche est bien présente à l'entrée de l'usine, il n'a été identifié d'affiche ni dans le quartier ayant fait l'objet de mesures de bruit ou d'émission, ni en mairie de Chantenay. L'information est certainement réglementaire (?) mais minimaliste et n'a pas permis une bonne information du public.
- Concernant les documents consultables sur le site internet :
 - o Les valeurs des normes, les références,... pour mieux comprendre les résultats, notamment concernant les émissions, n'apparaissent pas clairement dans le dossier.
 - o Certains chiffres sont présentés mais peu/pas explicités

Du fait de l'affichage a minima pour cette enquête publique, le temps restant pour prendre connaissances de l'ensemble des pièces a été insuffisant. De ce fait, ci-après un certain nombre de remarques, certainement pas exhaustives.

Les éléments du dossier relevés ci-après concernent les aspects liés au bruit et à l'émission de substances.

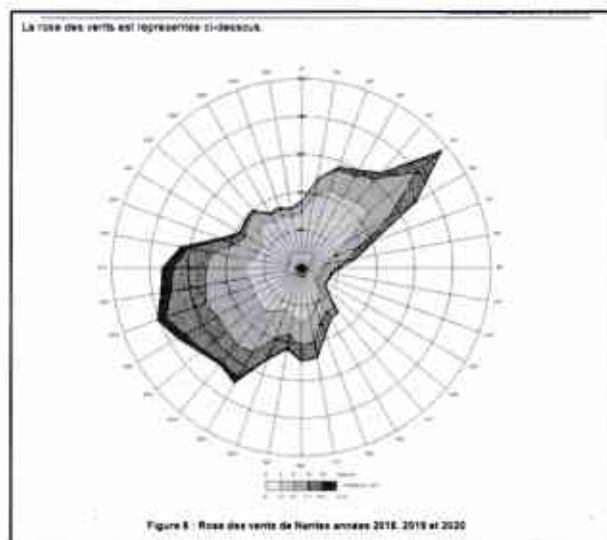
Les encadrés sont des extraits des documents constituant le dossier d'enquête publique.

Bruit

Avis ARS du 7 novembre 2023

L'ARS regrette que les résultats des campagnes mises en place sur les 3 dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site.

Les campagnes non présentées ont-elles été réalisées dans des conditions différentes de vent, notamment des vents sud-sud-ouest ou ouest-sud-ouest, qui sont les conditions les plus fréquentes d'après la rose des vents présentée, notamment, à la page 16 de l'annexe 6 « Evaluation des Risques Sanitaires » du document nommé P4 - Imp - Annexes 1 à 11 - 2023-part-1 ? Si oui, il est souhaitable de les présenter.



Les campagnes réalisées l'ont été, en novembre, pour des vents nul à faible est-nord-est, alors que l'usine est située au sud-ouest des habitations. Les vents est-nord-est arrivant sur les habitations ne peuvent pas propager les bruits venant de l'usine. Les résultats des mesures réalisées permettent de conclure à un respect de la réglementation : il n'était pas nécessaire de faire les mesures pour conclure...

Il est donc attendu la réalisation de campagnes de mesures dans les périodes identifiées par les riverains comme étant celles induisant un bruit gênant, c'est-à-dire plutôt à des périodes douces voire chaudes avec des vents sud-sud-ouest.

Concernant les problématiques des risques liées aux émissions de substances, ce travail a bien été réalisé :

La zone d'étude définie s'étend sur un carré de 2 km sur 2 km, centré sur le site, avec le recensement de sites sensibles dans ce périmètre en considérant les vents dominants. Les données météorologiques issues de la station de Nantes pour les années 2018, 2019 et 2020 ont permis de définir les conditions présentant une forte influence de la dispersion atmosphérique, à savoir des vents dominants de secteur Ouest-Sud-Ouest et Nord-Est :

Pourquoi cette analyse n'a pas été valorisée pour identifier les conditions de mesures du bruit défavorables pour les riverains ?

Concernant la gestion des plaintes de riverains liés au bruit généré par l'activité du site, selon les informations fournies, des travaux ont été engagés dès mars 2021 avec la pose d'un silencieux sur la ventilation de la soute à vernis et le changement d'orientation du débouché de la gaine de ventilation vers le sud, à l'opposé des zones d'habitations concernées. L'installation d'extracteurs afin d'éviter l'ouverture des dômes pendant l'été est en cours, avec l'équipement à l'été 2022 de l'atelier MPC et en prévision pour 2023, l'équipement des ateliers MTD et EOLE.

Le volume sonore et le type de bruit généré par l'extracteur sont-ils connus ?

La comparaison des valeurs de novembre 2020 et novembre 2021 au niveau du point 1 (habitation proche du site) met en avant un abaissement des valeurs la nuit mais une augmentation en journée, ce qui semble indiquer que l'efficacité des travaux mis en œuvre en mars 2021 demeure limitée. L'ARS note néanmoins la volonté de l'établissement pour trouver des solutions et engager des actions afin de limiter les impacts sonores de son activité.

Est-il envisagé d'améliorer la situation ?

Rapport de l'inspection des installations classées - 17 novembre 2023

Le dossier indique que l'aspect Bruit est un thème pris en compte par l'exploitant, qui engage les mesures permettant de résoudre la problématique.

Depuis plusieurs années l'aspect « bruit » est toujours présent dans le quartier. Il semble donc que les mesures permettant de résoudre la problématique ne soient pas complètement efficaces.

Rejets de COV : odeurs mais surtout inhalation de substances

Avis ARS du 7 novembre 2023

Les rejets de COV sont en partie maîtrisés grâce à la présence de 5 oxydeurs thermiques, reliés aux lignes de vernissage de l'atelier MPC, qui permettent le respect du seuil de 20 mg/m³ en sortie des oxydeurs ; ce seuil établi à partir des conclusions de la MTD sera applicable à partir du 9/12/2024, le seuil applicable à ce jour est égal à 50 mg/m³.

Néanmoins, plusieurs rejets en COV sont non-conformes du fait qu'ils ne rejoignent pas les oxydeurs. L'exploitant prévoit de mettre en place des systèmes de traitement pour l'atelier EOLE notamment ou à défaut, il pourra choisir l'option g/m², comme autorisé par la réglementation IED. Dans ce cas, les actions engagées pour l'atelier EOLE (notamment la mise en place d'un système de traitement au niveau de la centrale de vernis) permettront de respecter le seuil de 3.5 g/m².

Retenir l'option g/m² par défaut si le système de traitement de l'atelier EOLE n'est pas mis en place ne semble pas répondre à un objectif de réduction des émissions, même si la société a le choix entre 2 options dont celle-ci. Sauf incompréhension cela **n'est pas acceptable**. **L'objectif est bien la réduction des émissions.**

Rubrique 3670 ; MTD	<p>Le dossier d'autorisation comporte l'analyse des MTD applicables à la 3670. Cf. Pièce 57-58-59 du dossier d'autorisation.</p> <p>L'exploitant a le choix entre 2 options :</p> <ul style="list-style-type: none">- Respecter le seuil en g/m² (tableau 22 du ch 1.10 des MTD)Ou- Respecter la VLE de 20 mg/m³ ET 12% d'ED de (tableaux 23 et 24 du ch 1.10 des MTD) <p>Les seuils de ce texte sont de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Seuil COV : 20 mg/m³ (si choix option tableaux 23/24)- Seuil NOx : 130 mg/m³- Seuil CO : 150 mg/m³	<p>L'exploitant choisit l'option VLE/%ED car il prévoit de faire des réglages, d'ajouter des traitements si cela ne fonctionne pas. Il n'a pas encore toutes les données pour faire un choix définitif dès à présent. Ex : possibilité d'abaisser à 20mg/m³ les zones d'extraction peigne préchauffage.</p> <p>Et s'il ne peut pas atteindre les 20 mg/m³, il retiendra l'option « tableau 22, en g/m² »</p>
---------------------	--	---

Page 102 - § 8.3.2.5. de l'étude d'impact – pièce n°4

Il est également envisagé :

- l'installation d'un système de traitement sur les machines à ultra-sons correspondant à certains équipements de lavage (ex : remplacement en 2022 de la laveuse de l'atelier vernisserie qui utilisait des solvants)
- le remplacement de 3 Incinérateurs qui ont présenté des rejets de CO non conformes en 2021, alors que la conformité existe pour les autres paramètres (O₂, CO₂, NOx, CH₄, COVNM). Il est à noter néanmoins, un dépassement du seuil de 20 mg/m³ en COVNM pour l'incinérateur associé à la ligne 2 – étuve 4 avec une teneur mesurée en 2021 de 36.9 mg/m³. L'exploitant a prévu de remplacer cet oxydeur avant le 09/12/24 ce qui devrait permettre la conformité sur cette installation. Le changement en 2020 de l'incinérateur jugé prioritaire car le plus polluant (ligne 4 étuve 6) démontre bien l'efficacité de l'investissement puisque la teneur de CO respecte au cours du contrôle 2021 le seuil de 100 mg/m³ avec une teneur de 71 mg/m³, contre 201 mg/m³ mesurée en 2020 avant le changement.

Pourquoi le changement de l'oxydeur est prévu avant le 09/12/2024 alors que la mesure de 2021 montrait un dépassement ? A l'avenir il serait nécessaire de pouvoir corriger plus rapidement les non-conformités. Les mesures faites à la suite du remplacement de l'oxydeur seront-elles accessibles pour les riverains, afin de s'assurer de l'efficacité du nouvel oxydeur ?

Il serait intéressant de pouvoir mettre en corrélation travaux effectués, résultats mesurés, et retour des riverains pour évaluer les effets des modifications entreprises par la société.

L'organisation envisagée par l'exploitant devrait lui permettre de maîtriser ses rejets atmosphériques en tenant compte des actions prévues.

Le calendrier de vérification des travaux / aménagement prévus par l'entreprise est-il connu ? Sera-t-il porté dans l'arrêté autorisant l'augmentation de 200 T ? Les riverains auront-ils connaissance de ces travaux ? Notamment pour pouvoir faire un retour à la société sur les résultats observés dans le quartier suite aux investissements réalisés.

En lien avec les odeurs perçues, un collectif de riverains s'est créé visant les entreprises du « Bas Chantenay » mais Eviosys n'est pas la seule société visée. Des actions engagées par Eviosys pour limiter les émissions de COV permettent également de contribuer à limiter certaines émissions olfactives, comme le changement de la laveuse utilisant des solvants de partie vernisserie pour un système de nettoyage ultra-sons en 2022.

Les riverains ont exprimé DES gênes : bruit et odeurs. MAIS nous nous intéressons surtout aux risques sanitaires associés :

- Le bruit, selon sa nature, peut induire stress, baisse des performances cognitives. Il peut entraîner une irritabilité, une anxiété, une agressivité, voire une dépression. Le bruit gêne la compréhension de la lecture, de la parole, ainsi que la mémorisation, la concentration et l'attention. Il gêne la communication.
- Les COV, selon le niveau d'exposition, induisent notamment fatigue et maux de tête. Ils peuvent avoir des effets cancérigènes ou toxiques pour la reproduction et le développement de l'être humain.
- Odeurs et émissions de substances : les odeurs sont a minima une gêne, les émissions peuvent présenter un risque pour la santé des travailleurs et des habitants.

Les éléments présentés dans le dossier sont peu lisibles pour un non-expert et ne permettent pas de bien comprendre les résultats de mesures, au regard de « normes », « seuils », ...

Par ailleurs, les odeurs régulièrement ressenties présentent-elles un risque de toxicité ? Le dossier décrit qu'elles sont rarement associées à des notions de toxicité, c'est donc que dans certaines situations elles sont associées à des notions de toxicité. Qu'en est-il pour ce site ?

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité.

Page 121 - § 8.7.1. de l'étude d'impact – pièce n°4

Les émissions futures ont été estimées à partir des flux actuels (2019 & 2020) avec l'application d'un ratio de 1,26 pour 6 rejets canalisés (23, 24, 25, 26, 27 et 28) en lien avec l'augmentation future de l'activité, et un facteur de contribution solvant calculé de 0.68. L'ARS regrette que l'explication concernant l'établissement de ces facteurs ne soit pas détaillée.

Ainsi, le bureau d'étude conclut que les estimations réalisées dans le cadre de cette étude sur la base des connaissances et des mesures de rejets atmosphériques montrent que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques provenant de l'installation Eviosys sont considérés comme acceptables pour les populations résidant et travaillant à proximité.

Les hypothèses retenues semblent insuffisamment explicitées. Aussi la conclusion est-elle fiable ? Questionnement renforcé par le document d'évaluation des risques sanitaires mentionnant des « niveaux de risques ainsi calculés, bien qu'élevés, ... ». **Qu'est ce qui fait dire que les résultats sont acceptables alors que les risques sont identifiés comme élevés ?**

7.3 COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS

Pour l'ensemble des cibles considérées, les niveaux de risques ainsi calculés, bien qu'élevés, apparaissent inférieurs aux limites acceptables pour des hypothèses réalistes pour le calcul des concentrations dans l'air.

Pour les effets à seuil (QD) et pour les 3 cibles (Adulte C7, Enfant C7 et travailleurs C1) c'est l'inhalation de 1,2,4-triméthylbenzène et de xylène qui contribue majoritairement au risque final (54% du QD total).

Pour les effets sans seuil (ERI), c'est principalement l'inhalation d'Ethylbenzène qui induit l'ERI (93% de l'ERI totale).

page 47 de l'annexe 6 « Evaluation des Risques Sanitaires » du document nommé P4 - Imp - Annexes 1 à 11 - 2023-part-1.

usages pour les 5 substances étudiées. Néanmoins, l'ARS confirme la recommandation du bureau d'étude concernant la mise en place de nouvelles campagnes de mesures à des périodes saisonnières différentes (2*1 semaine en période chaude et 2*1 semaine en période froide) afin de diminuer l'incertitude sur les résultats. La

Nous ne pouvons qu'être favorable à cette recommandation, qui pourrait également s'appliquer sur les mesures de bruit.

Rapport de l'inspection des installations classées - 17 novembre 2023

Le dossier indique que « des voisins ont monté un collectif en lien avec des plaintes concernant des odeurs, visant les entreprises du quartier Bas Chantenay. Eviosys n'est pas la seule entreprise concernée par cette situation. » Le dossier présente les actions mises à place et/ou prévues par rapport aux émissions d'odeurs générées par les activités d'EVIOSYS et indique que l'impact de l'entreprise en termes d'odeur est en cours de traitement.

Il semblerait que les actions mises en place soient insuffisantes et qu'il faille les poursuivre. **Courant février 2024 de fortes odeurs ont été ressenties et signalées à la COPR (Cellule opérationnelle de prévention des risques).**

9	Afin de réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage, la MTD consiste à réduire au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et à appliquer une combinaison des techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité	Des essais ont été fait avec des produits moins dangereux, sans pictogramme, mais ces produits se sont avérés insuffisamment efficaces	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour utiliser un solvant de nettoyage à faible volatilité.	31/12/23
---	--	--	--	----------

Réalisé ?

11	La MTD consiste à surveiller les émissions dans les gaz résiduels au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	Les paramètres mesurés annuellement sont notamment les COVT, ainsi que, pour les oxydeurs, les NOX et le CO. Certains rejets de COV ont un flux qui dépasse 1 kg/h.	L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de poussières pour les lignes EOLE. De plus, il prévoit une étude de traitement des COV pour ces lignes EOLE (et une étude de réduction des quantités appliquées). En cas de besoin, s'il reste des rejets de COVT dépassant 1 kg/h de COV, une mesure en continu sera mise en place.	31/12/2022 pour les mesures de poussières 31/12/2023 pour l'étude de traitement des rejets
----	---	--	--	---

Réalisé ?

14	Afin de réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage, la MTD consiste à appliquer : - La technique a) Et - Une combinaison appropriée des autres techniques énumérées ci-dessous : [...] d) Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement	Les étuves/sécheurs sont équipés d'un système d'extraction d'air. L'air extrait peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.	L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour relier aux oxydeurs les rejets non traités (EOLE) et les rejets directs (aspiration pulvérisation et étuves, hottes vernisseuses).	31/12/23
----	--	--	---	----------

Réalisé ?

23	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - Un protocole précisant les actions et le calendrier - Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par	Des actions sont identifiées pour l'aspect Odeurs et elles sont planifiées dans un calendrier. A ce jour, il n'y a pas réellement de protocole en tant que tel.	L'exploitant prévoit d'organiser les différents documents relatifs à l'aspect Odeurs sous la forme d'un document de synthèse, permettant d'avoir une vue complète de ce point, avec tous les éléments listés dans la MTD23. Ce Plan de Gestion des Odeurs sera intégré au SME.	09/12/24
----	--	--	--	----------

	exemple); - Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions de la ou des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.			
--	--	--	--	--

Comment les riverains seront informés de cette réalisation ?

Etude d'impact

Page 85 / points de mesures

N° du point en l'air	Action	Désignation de rejet (ou des receveurs/destinataires)	Destination	Substrats	Technologie	Mesure physico-chimique	Mesure microbiologique	Résultats mesures	Flux	Résultats conformes	Actions correctives / Commentaires
1	MPC	Avant Incinérateur - ligne n°1 Etuve n°2	Incinération des COV relargués lors du séchage en étuve	COV, NOx, CO	Ouv. Oxydeur thermique	OUI (1 fois / an)	NON	04/06/2021 COVNM = 0,45 mg/m3 NOx = 65,1 mg/m3 CO = 39,6 mg/m3	04/06/2021 COVNM = 3,4 g/h NOx = 240 g/h CO = 146 g/h	OK selon seuils arrêtés du 03/02/22 (MTD 515) Seuil COV : 30 mg/m3 Seuil NOx : 130 mg/m3 Seuil CO : 150 mg/m3	Remplacement de l'incinérateur avant fin 2024 (résultats des mesures problèmes non corrigés)
2	MPC	Avant Incinérateur - ligne n°1 et 2 Etuve n°1 et 3	Incinération des COV relargués lors du séchage en étuve	COV, NOx, CO	Ouv. Oxydeur thermique	OUI (1 fois / an)	NON	04/06/2021 COVNM = 0,37 mg/m3 NOx = 54,5 mg/m3 CO = 26,7 mg/m3	04/06/2021 COVNM = 2,9 g/h NOx = 420 g/h CO = 206,2 g/h	NON selon seuils arrêtés du 03/02/22 (MTD 515) Seuil COV : 30 mg/m3 Seuil NOx : 130 mg/m3 Seuil CO : 150 mg/m3	Remplacement de l'incinérateur avant fin 2024
3	MPC	Avant Incinérateur - ligne n°2 Etuve n°4	Incinération des COV relargués lors du séchage en étuve	COV, NOx, CO	Ouv. Oxydeur thermique	OUI (1 fois / an)	NON	04/06/2021 COVNM = 34,9 mg/m3 NOx = 95,1 mg/m3 CO = 16,7 mg/m3	04/06/2021 COVNM = 228 g/h NOx = 614 g/h CO = 975 g/h	NON selon seuils arrêtés du 03/02/22 (MTD 515) Seuil COV : 20 mg/m3 Seuil NOx : 130 mg/m3 Seuil CO : 150 mg/m3	Remplacement de l'incinérateur avant fin 2024

Certains points ne présentent pas de mesures (ex. 6A), d'autres présentent des mesures non conformes (ex. 2 et 3). Ces derniers donnent lieu à des travaux différés dans le temps. Pourquoi ce délai ? Des résultats non conformes permettent donc de poursuivre la production ?

Page 90 – vernis base eau

L'étude d'impact évoque un projet vernis à base d'eau :

Pour tous les points 23-a à 28b (car flux cumulés > 2 kg/h) :

- Projet vernis base eau,
- Projet réduction des consommations de vernis (pulvérisation avec un seul pistolet au lieu de deux)
- Avant projet de traitement des rejets

alors que le résumé de l'étude d'impact (§1 de la page numérotée 1) précise que cette piste n'est pas étudiée :

Pour les produits de vernissage, leur choix est dicté par le process et les clients et l'exploitant vise à utiliser des produits moins dangereux dès que possible.

Il existe des vernis à base d'eau mais cette piste n'a pas encore été étudiée par les clients.

A quelle échéance est-il envisagé des rejets avec des résultats conformes.

Page 108 / organisation en cas de pics de pollution de l'air

En cas de dépassement du seuil d'alerte	Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité	Annexe I de l'arrêté du 07/04/16	Ces aspects nécessitent une analyse complète, par le site et même par le groupe. Ils seront analysés (mis dans un plan d'actions) (quelles seraient les lignes à stopper en 1 ^{er} , quitte à transférer la prod sur d'autres lignes, moins polluantes mais qui tourneraient davantage)
---	---	----------------------------------	---

A quelle échéance cette analyse et le plan d'actions seront réalisés ?

Page 151 – effets cumulés

Article R122-5 du code de l'environnement

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) **Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, ...**

.../...

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

L'entreprise Valspar bénéficie d'une autorisation par arrêté préfectoral, elle a donc dû produire une étude d'impact. Or il n'est pas fait état des émissions de cette entreprise voisine émettant également des COV dans l'atmosphère.

Considérant que la société SAS THE VALSPAR Corporation utilise des solvants pour l'exercice de son activité ;

Considérant que les composés organiques volatils (COV) provenant des installations et des procédés utilisant des solvants sont émis à l'atmosphère de façon canalisée et diffuse ;

Arrêté préfectoral du 04 mars 2020 – n°2020/ICPE/44 portant prescriptions complémentaire pour la société SAS THE VALSPAR Corporation Nantes

Actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées

Il faut noter l'instruction émise, en décembre 2023, par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires à l'attention des Préfets, définissant les actions prioritaires pour 2024 pour les inspecteurs des installations classées.

3. Contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les composés organiques volatils (COV)

Les composés organiques volatils (COV) sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière dans les installations classées qui en émettent. Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants (PGS).

L'action nationale portera sur plusieurs points :

- le contrôle sur site des modalités de canalisation ou de captage des effluents (art. 4, 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et les arrêtés ministériels spécifiques) pour limiter les pollutions et réduire les émissions diffuses ;

- le contrôle sur site des installations de traitement des COV et la prévention des périodes d'indisponibilité de ces traitements ;

- le contrôle des valeurs limites d'émission (VLE) canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants (PGS).

L'action concerne un nombre d'installations égal à trois fois le nombre de départements à l'échelle de la région.

Source : Actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées - NOR :

TREP2333171J

Le sujet des COV apparaît donc comme une des priorités.

A noter : la suppression de l'hexane

Le Vendredi 23 février 2024 à 17h30 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

Je soussigné(e) Catherine ETIEN déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant

32 jours consécutifs

du 22 janvier 2024 au 23 février 2023

de 9 H 00 à 12 H 30

et de 14 H 00 à 17 H 30

(sauf dimanche et jours fériés)

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes

(pages n° 1 à 16), la page 16

correspondant à la dernière page d'un document de 8 pages (collée) agrafée

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent

registre :

1ère lettre en date du _____

de M. _____

2ème lettre en date du _____

de M. _____

3ème lettre en date du _____

de M. _____

Département de Loire-Atlantique

Exploitant : EVIOSYS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

OBJET : Installations classées pour la protection de l’environnement – EVIOSYS

Demande d’autorisation en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d’éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin.

M/Mme KENANTEAU Jérôme

en qualité de Directeur d’usine

certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’ouverture de l’enquête publique concernant la demande d’autorisation en vue de la hausse de capacité de son site (augmentation de la capacité de production d’éléments de boîtes métalliques) situé sur la commune de Nantes, 19 boulevard du Maréchal Juin., en exécution de l’arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/418 du 27 décembre 2023.

du Vendredi 05/01/2024

au Lundi 26/02/2024

A Nantes

Le 26/02/2024

L’exploitant,



Certificat à établir à l’issue de l’enquête et à adresser à :

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l’appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières (**Quentin SOULLARD**)
6 quai Ceineray BP 33515
44035 NANTES cedex 1

Q1

	Consommation Totale Solvants (Tonnes)	Emissions Totales de COV (Tonnes)	Rendement des incinérateurs					
			Ligne 1 Etuve 1	Ligne 1 Etuve 2	Ligne 2 Etuve 3	Ligne 2 Etuve 4	Ligne 3 Etuve 5	Ligne 4 Etuve 6
2020	1 184,59	108,11	99,96	99,88	99,96	98,54	99,95	99,95
2021	1 284,80	112,30	99,99	99,98	99,99	98,76	99,99	99,96
2022	1 217,19	99,84	99,97	99,86	99,97	98,63	99,99	99,71
2023	1 011,31	79,98	99,98	99,99	99,7	98,5	99,99	99,7

Q2

Il est indiqué dans le compte rendu d'enquête publique : « L'ARS regrette que les résultats des campagnes mises en place sur les 3 dernières années n'aient pas été présentés afin d'avoir une meilleure représentativité de l'impact sonore du site ».

La dernière campagne de mesure de l'impact sonore de l'usine a été réalisée en novembre 2021. Le rapport est présenté dans l'étude d'impact. Il n'y a pas eu de mesures réalisées en 2022 et 2023. En effet, selon l'arrêté préfectoral du site, ces mesures doivent être réalisées tous les 3 ans. La prochaine campagne de mesure est donc prévue en novembre 2024.

Q3

Les mesures ont été planifiées plusieurs semaines à l'avance. Il n'est pas possible de prévoir le sens des vents à l'avance.

Également, il était nécessaire de réaliser une des mesures durant un arrêt technique de l'usine (la date du 12/11/2021 en l'occurrence), afin de comparer le niveau sonore avec et sans fonctionnement de l'usine. Mis à part ce jour-là, et la fermeture annuelle durant les congés de Noël, il n'y a pas d'arrêts techniques durant l'année.

Q4

Une source majeure de nuisance sonore avait été identifiée par la DREAL durant son inspection du 19/02/2021, à savoir un ventilateur situé à l'extérieur de la soute à vernis. Un silencieux a été posé en mars 2021 conformément à nos engagements. Le niveau sonore a ainsi été fortement réduit.

Il avait été également identifié durant cette visite une canalisation aérienne de récupération des déchets, tournée vers le Sud (Loire), qui pouvait être à l'origine de nuisances sonores. Une cloison anti bruit est présente côté nord depuis plusieurs années pour atténuer les émissions sonores.

Nous tenons à rappeler que notre usine respecte les valeurs limites réglementaires, comme indiqué dans le rapport de mesures réalisées en novembre 2021. Le seul point qui fait l'objet d'un dépassement est un point situé en limite de propriété, côté sud ouest, au niveau des voies ferrées. Il n'y a pas d'habitations dans cette zone. Le résultat lors de cette campagne était de 60,5 pour une limite de 60 dB.

Q5

Les dômes situés en toiture seront maintenus fermés, y compris à partir de 2024 durant la période estivale.

Q6

Concernant l'atelier MPC, il reste deux incinérateurs de solvants à remplacer, pour la ligne 2 de vernissage. La commande a été passée fin 2023 au fournisseur INGHOR (commande 573OI212112). Compte tenu des délais du fournisseur pour ce type d'installations il est prévu de réaliser ce remplacement durant le 1^{er} trimestre 2025.

Q7

Concernant l'atelier EOLE, de nombreux tests ont été réalisés en 2023, avec plusieurs fournisseurs (Henkel, PPG, ...) et conjointement avec notre site Eviosys de Laon. Les derniers tests d'utilisation de vernis base eau ne sont pas satisfaisants.

La principale conclusion des essais est que les conditions de durcissement actuelles, efficaces pour le système époxy à base de solvant, ne sont pas suffisantes pour les propositions de vernis base eau. Sur la base de ces retours d'essais, nous avons convenu avec le fournisseur PPG d'effectuer un audit des lignes afin de définir quelles sont les conditions actuelles de durcissement et s'il existe une marge pour les améliorer.

Également, des essais de matériel sont toujours en cours afin de réduire la quantité de vernis appliquée sur les fonds. Nous sommes aussi en contact avec certains clients étudier la pertinence de supprimer des parties actuellement vernies en maintenant l'intégrité des produits finaux.

Q8

Nous sommes engagés dans la réduction de la consommation de solvants, en atteste la suppression des machines de nettoyage au solvant et leur remplacement par des machines de nettoyage ultrason sans solvant.

Q9

L'usine n'utilise aucun vernis, solvant ou produit chimique classé CMR. Ces produits sont des mélanges de substances, au sens de la réglementation, et selon les FDS, ces mélanges ne sont pas classés CMR.

Les vernis peuvent contenir cependant des substances (dont des COV) classés CMR, dans des quantités très faibles et inférieures aux limites réglementaires déclenchant le classement du mélange global. Ainsi, le mélange n'est pas classé CMR.

Par exemple, le vernis PPG3165-804/B-BZJA, contient entre 1 et 5 % de 4-méthylpentan-2-one, substance classée CMR. Le vernis n'est pour autant pas classé CMR.

Un tableau (page du 6 de la partie « Aide à la définition des COV particuliers ») présente le comparatif de ces flux aux limites réglementaires, voir ci-dessous. Les flux sont inférieurs aux limites réglementaires, ainsi selon les textes, il n’y a pas de valeur limite à respecter. C’est pour cela qu’il est écrit « de par les faibles flux de COV à mentions de dangers particulières, le site ne présente aucune exigence à respecter en termes de concentration ».

Le détail des calculs des flux est disponible dans l’annexe 5 « LISTING DES PRODUITS SOLVANTES ET DECOUPAGE EN SUBSTANCES ».

D’après les calculs réalisés :

Substances	Exigences	Valeur du site	Commentaire
Substances listées dans l’Annexe III de l’arrêté du 02/02/98 (article 27.7.b)	Si flux > 0.1 kg/h, alors VLE à respecter = 20 mg/m ³	0.015 kg/h	Pas de VLE à respecter
Substances citées à l’article 6,2,b.IV de l’arrêté du 02/05/20 (déclaration 2940) : 13 substances au total dont les PHENOLS, les METHACRYLATES, les XYLENOLS	Si flux > 0.1 kg/h, alors VLE à respecter = 20 mg/m ³	0.23 kg/h	VLE de 20 mg/m ³ à respecter selon l’arrêté du 02/05/20. Mais cet arrêté n’est pas applicable pour le site (qui n’est pas classé 2940).
Mentions de dangers des substances H340, H350, H350i, H360D, H360F = arrêté 1978, article 9.1.II = 02/02/98, 27.7.c	Si flux > 10 g/h, alors VLE à respecter = 2 mg/m ³	En cumul : 0.0004562 kg/h = 0.5 g/h	Pas de VLE à respecter
Mentions de dangers des substances halogénées H341 et H351 = arrêté 1978, article 9.1.II = 02/02/98, 27.7.c	Si flux > 100 g/h, alors VLE à respecter = 20 mg/m ³		Pas de VLE à respecter
CMR de catégorie 1A ou 1B (H340, H350, H360)	Pour les COV, le critère CMR de catégorie 1A n’est pas évoqué dans les textes. Il faut se référer aux lignes précédentes.	/	/
CMR de catégorie 2 (H341, H351, H361)	Pour les COV, le critère CMR de catégorie 2 n’est pas évoqué dans les textes. Il faut se référer aux lignes précédentes.	/	/

Q10

Un contrôle des rejets est systématiquement réalisé à la réception d’un nouvel incinérateur, afin de valider la conformité des rejets avant utilisation pour la fabrication série de nos produits. Dans le cas de résultats non conformes, des réglages sont opérés avec l’installateur, et de nouveaux contrôles sont réalisés, jusqu’à obtention de résultats conformes. Puis durant la vie de l’équipement, des contrôles des rejets sont réalisés une fois par an, conformément à l’arrêté préfectoral.

Au vu des rendements et des résultats des mesures des rejets des incinérateurs récents, les rejets seront conformes en cas de hausse de la production (hausse de production qui signifierait vernir davantage de feuilles sur une même ligne).

Résultats des mesures 2023 des derniers incinérateurs installés :

			Valeur limite
Incinérateur - Ligne 1 / Etuve 1	COV	0,88 mg/m ³	50
	Rendement	99,98	/
Incinérateur - Ligne 1 / Etuve 2	COV	0,59 mg/m ³	50
	Rendement	99,99	/

Q11

Ce choix sera à discuter avec la DREAL avant la rédaction de l'arrêté préfectoral, si possible avant le 09/12/2024.

Q12

- Initialement, il était prévu d'augmenter la production du site, et de produire 4 200 000 000 fonds par an, soit 1,26 fois la production de 2019.
- Facteur contribution solvant :

Le calcul de la contribution solvant est obtenu à partir :

- Du pourcentage de la substance considérée ;
- Du nombre d'atomes de carbone présents dans cette substance ;
- Du facteur de réponse calculé au préalable, pour chaque substance (sur la base des liaisons présentes dans la structure de la substance considérée, et de son nombre de carbone) ;
- De la masse molaire du carbone et de celle de la substance.

Dans le cadre de cette EQRS, les substances prises en compte sont celles mentionnées en page 26 (substances qui possèdent ou non des VTR). Les éléments cités précédemment peuvent être calculés ou retrouvés pour chaque substance : vous trouverez ci-joint un bilan de ces données, substance par substance. La contribution solvant peut ainsi être calculée pour chaque substance, et le total nous donne la contribution solvant attendue. Dans le calcul ci-dessous, la valeur est de 0,67 : la différence avec celle de l'EQRS est probablement due à des approximations relatives à la masse molaire de certains composés. Les hydrocarbures pétroliers ont une composition et une masse molaire variable, il est ainsi possible que des valeurs légèrement différentes aient été choisies à l'époque, donnant une contribution solvant finale de 0,68.

Q13

La mise en place d'une station de mesure de la pollution atmosphérique dans le quartier du bas Chantenay serait une initiative à prendre par la municipalité, la pollution atmosphérique étant partagée entre tous les industriels de la zone concernée.

Q14

La réduction des rejets atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte, par exemple en baissant temporairement l'activité, ne saurait être déclenchée qu'en cas de demande express des autorités compétentes.

Q15

Selon le plan d'action relatif aux BREF EFS et BREF STS, les actions principales consistent à remplacer les incinérateurs des lignes de vernissage, à traiter les rejets atmosphériques des lignes EOLE et à inertiser les cuves d'hexane restantes sur le site.

- Incinérateurs : il reste deux incinérateurs à remplacer, prévu durant le 1^{er} trimestre 2025 du fait des délais du fournisseur.
- Lignes EOLE : poursuite en 2024 de l'étude de réduction de la consommation des vernis, puis dimensionnement et chiffrage d'une solution de traitement des rejets en 2025 avant mise en place.
- Inertage des cuves d'hexane : devis obtenu, coût d'environ 250 000 euros. Le budget fera l'objet des campagnes de CAPEX en 2025.

Q16

Le plan de gestion des odeurs pourra consister à identifier les sources d'odeurs, déterminer un plan d'échantillonnage et évaluer les concentrations d'odeurs à l'aide d'analyses, modéliser la dispersion des odeurs. La consultation des prestataires potentiels est en cours.

Si les odeurs identifiées proviennent effectivement d'EVIOSYS, des actions correctives seront définies.

Q17

Inertage des cuves d'hexane : devis obtenu, coût d'environ 250 000 euros. Le budget fera l'objet des campagnes de CAPEX en 2025.

Q18

L'objectif est de réduire la quantité de vernis et diluant stockés en IBC fusibles dès 2024 :

- Remplacement des IBC plastiques par des IBC métalliques pour certaines références de vernis/diluant
- Réduction de la quantité stockée sur site pour d'autres références maintenues en IBC plastique, avec des livraisons mis en place par les fournisseurs depuis leurs stocks de consignation.

Q19

Rien de particulier.